

Sommaire

Voici un sommaire des caractéristiques du contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie au moment de l'impression de la présente Brochure documentaire. Nous vous recommandons de prendre connaissance de la présente Brochure documentaire, y compris du livret « Faits saillants des fonds distincts » avant d'acheter le contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie.

Types de contrats <ul style="list-style-type: none"> Régime d'épargne non enregistré Régimes d'épargne enregistrés (REER, REER d'époux ou de conjoint de fait, CRI et RERI) Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR, FERR d'époux ou de conjoint de fait, FRV, FRRI, FRRP) 	Section 2																																
Fonds et catégories de fonds <ul style="list-style-type: none"> Nous offrons présentement 7 catégories de fonds (B, C, D, E, F, G et H) et un grand éventail de fonds distincts Les fonds offerts varient selon la catégorie de fonds Le rendement des fonds varie selon la catégorie de fonds compte tenu des différents frais de gestion Les objectifs de placement, les politiques de placement, de même que les titres détenus dans un fonds sont les mêmes pour chaque catégorie de fonds Vous pouvez investir dans les catégories de fonds suivantes au sein d'un même contrat : <ul style="list-style-type: none"> a) Catégories de fonds B, C et G; ou b) Catégories de fonds D, E et H Catégorie de fonds F offerte seulement aux investisseurs institutionnels Chaque catégorie de fonds comporte des garanties différentes sur les prestations à l'échéance et au décès comme il est indiqué ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie de fonds</th> <th>Garantie sur la prestation à l'échéance</th> <th>Garantie sur la prestation au décès</th> <th>Garantie de retrait minimum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>100 %</td> <td>100 %</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>100 %</td> <td>100 %</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>75 %</td> <td>75 %</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie de fonds	Garantie sur la prestation à l'échéance	Garantie sur la prestation au décès	Garantie de retrait minimum	B	75 %	100 %	Non	C	100 %	100 %	Non	D	75 %	100 %	Non	E	100 %	100 %	Non	F	75 %	75 %	Non	G	75 %	100 %	Oui	H	75 %	100 %	Oui	Section 1.4 Section 1.5 Section 11.6.1 Section 1.4 Sections 6.4, 6.9, 6.11, et 7.12
Catégorie de fonds	Garantie sur la prestation à l'échéance	Garantie sur la prestation au décès	Garantie de retrait minimum																														
B	75 %	100 %	Non																														
C	100 %	100 %	Non																														
D	75 %	100 %	Non																														
E	100 %	100 %	Non																														
F	75 %	75 %	Non																														
G	75 %	100 %	Oui																														
H	75 %	100 %	Oui																														
Minimums <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie de fonds</th> <th>Dépôt initial</th> <th>Exigences relatives au solde</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B et C</td> <td>500 \$ par fonds 1 000 \$ pour un Régime d'épargne enregistré ou non enregistré par catégorie de fonds 10 000 \$ pour un Fonds enregistré de revenu de retraite par catégorie de fonds</td> <td>250 \$ par fonds 500 \$ par catégorie de fonds</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>500 \$ par fonds 10 000 \$</td> <td>250 \$ par fonds 500 \$ par catégorie de fonds</td> </tr> <tr> <td>D, E et H</td> <td>500 \$ par fonds 250 000 \$ par catégorie de fonds</td> <td>250 \$ par fonds 250 000 \$ par catégorie de fonds</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>Négociable</td> <td>Négociable</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Dépôt additionnel de 500 \$ par fonds dans une catégorie de fonds Dépôt de 100 \$ par fonds dans une catégorie de fonds pour un système de prélèvements automatiques 	Catégorie de fonds	Dépôt initial	Exigences relatives au solde	B et C	500 \$ par fonds 1 000 \$ pour un Régime d'épargne enregistré ou non enregistré par catégorie de fonds 10 000 \$ pour un Fonds enregistré de revenu de retraite par catégorie de fonds	250 \$ par fonds 500 \$ par catégorie de fonds	G	500 \$ par fonds 10 000 \$	250 \$ par fonds 500 \$ par catégorie de fonds	D, E et H	500 \$ par fonds 250 000 \$ par catégorie de fonds	250 \$ par fonds 250 000 \$ par catégorie de fonds	F	Négociable	Négociable	Sections 3 et 4.5																	
Catégorie de fonds	Dépôt initial	Exigences relatives au solde																															
B et C	500 \$ par fonds 1 000 \$ pour un Régime d'épargne enregistré ou non enregistré par catégorie de fonds 10 000 \$ pour un Fonds enregistré de revenu de retraite par catégorie de fonds	250 \$ par fonds 500 \$ par catégorie de fonds																															
G	500 \$ par fonds 10 000 \$	250 \$ par fonds 500 \$ par catégorie de fonds																															
D, E et H	500 \$ par fonds 250 000 \$ par catégorie de fonds	250 \$ par fonds 250 000 \$ par catégorie de fonds																															
F	Négociable	Négociable																															
Virements <ul style="list-style-type: none"> 5 virements sans frais par année civile Virement minimum de 250 \$ par fonds dans une catégorie de fonds 	Section 5																																
Retraits <ul style="list-style-type: none"> Retrait minimum de 250 \$ par fonds dans une catégorie de fonds Limite de retrait sans frais de 10 % pour un Régime d'épargne enregistré ou non enregistré Limite de retrait sans frais de 20 % pour un Fonds enregistré de revenu de retraite 	Section 4																																
Garantie de retrait minimum (GRM) <ul style="list-style-type: none"> Ne s'applique qu'aux catégories de fonds G et H (Catégorie Plus) Offre une garantie de pouvoir effectuer des retraits jusqu'à concurrence d'un montant maximum chaque année civile (montant de retrait viager) dès l'année civile où le rentier atteint l'âge de 65 ans ou plus tard Il est possible d'effectuer des retraits avant l'âge de 65 ans (provision de retrait maximum) La valeur des garanties peut augmenter grâce à des bonis sur le revenu de base au cours de à chacune des 15 premières années civiles suivant le dépôt initial dans les catégories de fonds G ou H La valeur des garanties peut également augmenter grâce aux réinitialisations automatiques qui ont lieu aux trois ans Les retraits en excédent du montant de retrait viager ou de la provision de retrait maximum peuvent réduire de façon considérable ou même éliminer la valeur de cette garantie Le montant de retrait viager et la provision de retrait maximum sont recalculés au moins une fois par année Les frais pour Catégorie Plus dépendent des fonds que vous choisissiez 	Section 7																																
Réinitialisation des garanties <ul style="list-style-type: none"> Deux (2) réinitialisations des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès initiées par le client par année civile pour les catégories de fonds B, C, D, E et F, pourvu qu'il y ait au moins 10 ans jusqu'à l'échéance Quant aux catégories de fonds G et H : <ul style="list-style-type: none"> a) réinitialisation automatique de la garantie sur la prestation au décès tous les trois (3) ans avant le 80^e anniversaire du rentier; b) réinitialisation automatique de la garantie sur la prestation au décès au 80^e anniversaire du rentier; c) réinitialisation automatique du revenu de base Catégorie Plus tous les trois (3) ans; d) réinitialisation automatique du boni de base tous les trois (3) ans; et e) aucune réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance permise 	Section 6.11 et Section 7.10																																
Options relatives aux frais d'acquisition <ul style="list-style-type: none"> Option de frais d'entrée : Négociables entre 0 % et 5 % - disponible pour les catégories de fonds B, C, D, E, G et H Options de frais de sortie : <ul style="list-style-type: none"> a) Frais de vente différés (« FVD ») – Tableau dégressif sur 5 ans initialement de 5 % - disponible pour les catégories de fonds B, C et G b) Frais modiques – Tableau dégressif sur 2 ans initialement de 2 % – disponible pour les catégories de fonds B, C et G 	Section 8.2																																
Frais et charges payés par les fonds <ul style="list-style-type: none"> Frais de gestion variant par fonds et catégorie de fonds Ratio des frais de gestion représentant le véritable coût du placement dans un fonds et comprenant les frais de gestion et les charges d'exploitation 	Section 11.6																																
Information financière <ul style="list-style-type: none"> Nous vous recommandons de prendre connaissance du livret « Faits saillants des fonds distincts » avant l'achat de votre contrat. Les états financiers vérifiés publiés le plus récemment sont disponibles sur demande ou sur notre site Internet à www.empire.ca. Les états financiers non vérifiés sont disponibles sur demande ou sur notre site Internet. Les renseignements sur le rendement courant des fonds sont disponibles sur notre site Internet à www.empire.ca. 	Faits saillants des fonds distincts et états financiers vérifiés																																

Toute partie du dépôt ou tout autre montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

Table des matières

BROCHURE DOCUMENTAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	1	7. GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM – CATÉGORIE PLUS.....	12
1.1 Définitions.....	1	7.1 Définitions.....	12
1.2 Utilisation de vos renseignements personnels.....	2	7.2 Généralités.....	13
1.2.1 Énoncé de confidentialité.....	2	7.3 Dépôts.....	13
1.2.2 Autorisation et consentement.....	2	7.4 Retraits.....	13
1.3 Correspondance.....	2	7.4.1 Généralités.....	13
1.3.1 Correspondance à notre intention.....	2	7.4.2 Incidence au minimum prescrit pour un FERR.....	13
1.3.2 Correspondance de notre part.....	2	7.4.3 Incidence du maximum prescrit pour un FRV/FRRI.....	14
1.4 Disponibilité des catégories de fonds.....	3	7.4.4 Provisions pour contrats enregistrés à titre de FERR autogéré(FRV/FRRI/FRR).....	14
1.5 Disponibilité des fonds distincts.....	3	7.5 Virements.....	14
1.6 Protection contre les créanciers.....	3	7.6 Revenu de base.....	14
1.7 Recouvrement de charges ou de pertes de placement.....	4	7.7 Montant de retrait viager (MRV) et provision de retrait maximum.....	15
2. TYPES DE CONTRAT.....	4	7.8 Conséquences des retraits excédentaires.....	16
2.1 Généralités.....	4	7.9 Réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus.....	17
2.2 Contrats non enregistrés.....	4	7.10 Réinitialisation des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès de Catégorie Plus.....	17
2.3 Contrats enregistrés.....	4	7.11 Boni sur le revenu de base.....	17
2.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER, REER d'époux ou de conjoint de fait, CRI, RERI).....	4	7.12 Période de versement garanti.....	18
2.3.2 Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR, FERR d'époux ou de conjoint de fait, FRV, FRRI, FRRP).....	4	7.13 Héritier de la rente.....	18
3. DÉPÔTS.....	5	7.14 Frais pour la Catégorie Plus.....	19
3.1 Généralités.....	5	7.14.1 Calcul des frais pour Catégorie Plus.....	19
3.2 Système de prélèvements automatiques.....	5	7.14.2 Taux annuels des frais liés aux fonds.....	20
4. RETRAITS.....	5	7.14.3 Perception des frais pour la Catégorie Plus.....	21
4.1 Généralités.....	5	7.15 Imposition relative à la GRM.....	21
4.2 Retraits imprévus.....	6	7.15.1 Régimes d'épargne non enregistrés.....	21
4.3 Retraits prévus.....	6	7.15.2 Contrats enregistrés.....	21
4.3.1 Programme de retraits systématiques (« PRA »).....	6	8. FRAIS ET CHARGES.....	22
4.3.2 Options relatives aux paiements de revenu de retraite.....	6	8.1 Généralités.....	22
4.4 Limite de retrait sans frais.....	6	8.2 Options relatives aux frais d'acquisition.....	22
4.5 Exigences minimums relatives au solde.....	7	8.2.1 Option de frais d'entrée.....	22
5. VIREMENTS.....	7	8.2.2 Options de frais de sortie.....	22
5.1 Généralités.....	7	8.3 Frais applicables aux opérations à court terme excessives.....	23
5.1.1 Virements prévus.....	8	8.4 Frais de gestion.....	23
6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS.....	8	9. IMPOSITION.....	23
6.1 Généralités.....	8	9.1 Généralités.....	23
6.2 Date d'échéance.....	8	9.2 Régimes d'épargne non enregistrés.....	23
6.3 Prestation à l'échéance.....	8	9.3 Contrats enregistrés.....	23
6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance.....	9	9.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite.....	24
6.5 Options à l'échéance.....	9	9.3.2 Fonds enregistrés de revenu de retraite.....	24
6.6 Conversion du REER en FERR.....	9	10. ÉVALUATION.....	24
6.7 Date de la prestation au décès.....	9	10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds.....	24
6.8 Prestation au décès.....	10	10.2 Valeur de marché de votre contrat.....	24
6.9 Garantie sur la prestation au décès.....	10	10.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds.....	24
6.10 Maintien en vigueur du contrat au décès.....	10	11. OPTION DE PLACEMENT DANS LES FONDS DISTINCTS.....	25
6.10.1 Contrats non enregistrés.....	10	11.1 Généralités.....	25
6.10.2 Titulaire conjoint ou titulaire subsidiaire.....	10	11.2 Gestion des placements.....	25
6.10.3 Héritier de la rente.....	10	11.2.1 Consultant en gestion de portefeuilles.....	25
6.10.4 Contrats enregistrés.....	10	11.3 Ajout et suppression de fonds et de catégories de fonds.....	25
6.11 Réinitialisation des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.....	11	11.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds.....	25
6.12 Les virements et vos garanties.....	11	11.5 Fusion de fonds.....	25
6.13 Retraits et vos garanties.....	12	11.6 Frais et charges payés par les fonds.....	25

11.6.1	Frais de gestion.....	26
11.6.2	Charges d'exploitation.....	27
11.6.3	Ratio des frais de gestion.....	27
11.7	Affectation des revenus.....	27
11.8	Dépositaire des fonds.....	27
11.9	Politiques et restrictions de placement.....	27
11.10	Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes.....	27
11.11	Faits et contrats importants.....	27
11.12	Situation fiscale des fonds.....	27
11.13	Vérificateurs des fonds.....	28
11.14	Modifications fondamentales.....	28
11.15	Fonds dans les placements d'un fonds.....	28
12.	DÉTAILS DES PLACEMENTS.....	29
12.1	Généralités.....	29
12.2	Stratégies et pratiques de placement.....	29
12.2.1	Processus de placement en actions – Actions canadiennes.....	29
12.2.2	Processus de placement en actions – Actions américaines.....	30
12.2.3	Processus de placement en actions – Actions non nord-américaines.....	30
12.2.4	Processus de placement en actions – Processus d'AllianceBernstein.....	30
12.2.5	Processus de placement en titres à revenu fixe.....	31
13.	RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS.....	31
13.1	Fonds d'actions.....	31
13.1.1	Fonds indicial d'actions américaines.....	32
13.2	Composante d'actions étrangères des fonds.....	32
13.3	Fonds de titres à revenu fixe.....	33
13.4	Risque général lié aux dérivés.....	33
13.5	Risque lié aux placements dans un fonds secondaire.....	34
13.6	Risque lié aux grands investisseurs.....	34

ANNEXE À LA BROCHURE DOCUMENTAIRE INCLUANT CATÉGORIE PLUS

Catégorie Plus - Scénario de revenu immédiat.....	36
Catégorie Plus - Scénario de revenu différé.....	37

DISPOSITIONS DE LA POLICE

Renseignements importants.....	38
1. GÉNÉRALITÉS.....	39
1.1 Définition.....	39
1.2 Contrat.....	40
1.3 Date d'effet.....	40
1.4 Monnaie.....	40
1.5 Paiement des prestations.....	40
1.6 Bénéficiaire.....	40
1.7 Contrôle de la police.....	41
1.8 Fin du contrat.....	41
2. DÉPÔTS.....	41
2.1 Affectation des dépôts.....	41
3. OPTIONS RELATIVES AUX FRAIS D'ACQUISITION.....	41
4. RETRAITS.....	42
4.1 Limite de retrait sans frais.....	42
4.2 Prestations de retraite.....	42
4.3 Exigences relatives au solde minimum.....	43

5. VIREMENTS.....	43
5.1 Généralités.....	43
5.2 Les virements et les garanties.....	43
5.3 Frais applicables aux opérations à court terme excessives.....	43
6. PRESTATION À L'ÉCHÉANCE.....	43
6.1 Date d'échéance.....	43
6.2 Prestation à l'échéance.....	44
6.3 Garantie sur la prestation à l'échéance.....	44
6.4 Options à l'échéance.....	44
6.5 Conversion d'un régime d'épargne-retraite en fonds de revenu de retraite.....	44
7. PRESTATION AU DÉCÈS.....	45
7.1 Date de la prestation au décès.....	45
7.2 Prestation au décès.....	45
7.3 Garantie sur la prestation au décès.....	45
7.4 Maintien en vigueur du contrat au décès.....	45
7.4.1 Titulaire conjoint ou subsidiaire.....	45
7.4.2 Héritier de la rente.....	45
8. GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM – CATÉGORIE PLUS.....	46
8.1 Traitement des opérations.....	46
8.1.1 Dépôts dans Catégorie Plus.....	46
8.1.2 Dépôts subséquents à Catégorie Plus.....	46
8.1.3 Retraits de Catégorie Plus.....	46
8.2 Traitement de la date d'anniversaire de Catégorie Plus.....	47
8.3 Traitement de l'année civile.....	47
8.3.1 Boni sur le revenu de base.....	47
8.3.2 Montant de retrait viager (« MRV ») et provision de retrait maximum.....	47
8.3.3 Frais de Catégorie Plus.....	47
8.4 Période de versement garanti.....	48
9. RÉINITIALISATION DES GARANTIES SUR LES PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS.....	48
10. ÉVALUATION.....	48
10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds.....	48
10.2 Valeur de marché de votre contrat.....	48
10.3 Valeur unitaire de catégorie de fonds.....	49
10.4 Évaluation d'un fonds.....	49
10.5 Recouvrement des frais et des pertes sur placement.....	49
11. OPTION DE PLACEMENT DANS LES FONDS DISTINCTS.....	49
11.1 Catégories de fonds offertes.....	49
11.2 Disponibilité des fonds distincts.....	49
11.3 Ajout et suppression de fonds et de catégories de fonds.....	49
11.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds.....	49
11.5 Fusion de fonds.....	50
11.6 Modifications fondamentales.....	50
12. AVENANT RELATIF À UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE.....	50
13. AVENANT RELATIF À UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE.....	51

Introduction

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« Empire Vie ») est une société canadienne constituée en vertu d'une loi fédérale. Il s'agit d'une société par actions d'abord constituée aux termes de lettres patentes obtenues de la province de l'Ontario en 1923, pour négocier des affaires d'assurance vie, y compris de rentes. Elle a poursuivi sa croissance en tant que société fédérale constituée aux termes de lettres patentes obtenues en 1987. Ses opérations sont régies par la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). Son siège social est situé au 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.

Une brochure documentaire pour un contrat individuel à capital variable décrit les principales caractéristiques du contrat considéré. Les contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie sont offerts principalement par l'entremise de représentants d'assurance vie, de planificateurs financiers, de courtiers en fonds de placement ou de maisons de courtage dûment autorisés sous contrat auprès de l'Empire Vie, qui sont également autorisés à vendre des produits d'assurance vie.

Le présent document contient la Brochure documentaire (à l'exclusion du livret « Faits saillants des fonds distincts ») et les dispositions de la police pour le contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie. La délivrance des dispositions de la police ne constitue pas une acceptation d'un achat de contrat par l'Empire Vie. Nous vous ferons parvenir un avis de confirmation de notre acceptation d'un achat de contrat, et ce dès que nous aurons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial.

Le contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie est un contrat de rente différée qui contient des options à l'échéance dont celle de recevoir une rente immédiate. Le contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie procure des garanties payables à la date d'échéance ou au décès du dernier rentier. Il existe également une option permettant de garantir le versement d'un revenu la vie durant du rentier, sous réserve de certaines exigences.

Chaque fonds distinct offert par l'Empire Vie est établi et maintenu conformément à l'article 451 de la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). L'actif de chaque fonds distinct est détenu par l'Empire Vie et maintenu séparément des autres actifs de l'Empire Vie pour le bénéfice exclusif des titulaires de contrats dont les dépôts ont servi à acquérir des unités de catégorie de fonds dans les fonds distincts. Les fonds distincts ne constituent pas des personnes morales distinctes. Chaque fonds distinct est divisé en unités d'une catégorie de fonds et ces unités de catégorie de fonds sont attribuées à des contrats individuels afin de déterminer les prestations exigibles aux termes des contrats. Le titulaire de contrat n'acquiert aucun droit direct sur les unités de catégorie de fonds d'un fonds distinct, mais seulement sur les prestations prévues aux dispositions de la police. Les unités de catégorie de fonds créditées à votre contrat sont acquises et par la suite annulées lorsque les dispositions du contrat l'exigent. Un titulaire de contrat ne devient pas actionnaire ou membre de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et, de ce fait, ne dispose d'aucun droit de vote. Les droits du titulaire de contrat sont limités à ceux prévus dans le contrat.

Attestation

Cette attestation a pour but de confirmer que la présente Brochure documentaire (« Brochure »), incluant le livret « Faits saillants des fonds distincts », expose de façon claire et concise tous les faits essentiels qui ont trait au contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie émis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. La Brochure est complète seulement si elle comprend le livret « Faits saillants des fonds distincts ». Le contenu de cette Brochure ne constitue pas un contrat.

Le Président et Chef de la direction,



M. Leslie C. Herr

Le Vice-président directeur, Finances,



M. Mike Schneider

Fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie

Brochure documentaire

I. GÉNÉRALITÉS

I.1 Définitions

Voici la définition de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. Qu'ils soient utilisés dans la Brochure documentaire ou dans les dispositions de la police, ces termes ont la même signification.

« **rentier** » s'entend de la personne sur la tête de qui repose toute prestation à payer. Le rentier est également réputé le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations à payer;

« **proposition** » s'entend de la proposition relative aux fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie ou de la Proposition relative aux fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie pour un compte de mandataire/d'intermédiaire;

« **Catégorie Plus** » s'entend de la catégorie de fonds G ou H;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement, de retrait ou de réinitialisation reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans avis à votre intention;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'une autre police de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat sera celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et englobent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du présent contrat;

« **catégorie de fonds distincts** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct effectuée en vue de déterminer les frais de gestion et les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et sur la garantie de retrait minimum;

« **Faits saillants des fonds distincts** » s'entend du livret intitulé « Faits saillants des fonds distincts » qui fait partie intégrante de la présente Brochure documentaire;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du dernier rentier survivant;

« **date d'échéance** » s'entend de la date limite de propriété d'un contrat. La prestation à l'échéance est payable à la date d'échéance;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, signifié par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore que lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis préalable n'est requis pour qu'une règle ou une procédure ne prenne effet;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où notre siège social est ouvert et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la clôture des affaires de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **Compagnie** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie;

« **tableau des frais de retrait** » s'entend du tableau des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés à la section 8.2.2 « Options de frais de sortie » de la présente Brochure documentaire;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire de(du) contrat** » désignent le titulaire légal du contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie.

1.2 Utilisation de vos renseignements personnels

1.2.1 Énoncé de confidentialité

En signant la proposition, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- a) L'Empire Vie maintiendra un dossier contenant l'information que renferment votre proposition et tous les documents connexes. Ce dossier permet à l'Empire Vie et à ses employés, agents ou représentants désignés :
 - 1) d'évaluer la proposition;
 - 2) d'apprécier tout risque;
 - 3) d'évaluer les demandes de règlement que vous ou vos bénéficiaires pourriez faire en vue d'obtenir des paiements de revenu ou d'autres prestations;
 - 4) d'administrer le dossier;
 - 5) de répondre aux questions que vous pourriez avoir à propos de votre proposition ou de votre dossier en général; et
 - 6) de vous fournir de l'information à propos de votre dossier et des produits et services de l'Empire Vie.
- b) Votre dossier sera conservé à notre siège social. Vous avez le droit de consulter votre dossier et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Vous devez nous envoyer un avis afin d'exercer vos droits; et
- c) Nous utiliserons vos renseignements personnels sur une base continue aux fins de votre dossier. Si vous refusez de fournir votre consentement à cette utilisation, nous ne serons pas en mesure d'évaluer votre proposition ni toute demande de paiement d'un revenu ou d'une prestation. Sans votre consentement, nous serons dans l'impossibilité d'émettre des prestations ou des paiements de revenu. S'il vous était permis par la loi de retirer votre consentement et que vous le retiriez effectivement, nous ne serions plus en mesure de continuer à administrer le contrat, vous et votre succession ne pourriez plus exercer vos droits en vertu des dispositions du contrat, et le contrat pourrait être annulé à notre discrétion.

1.2.2 Autorisation et consentement

En signant la proposition, vous autorisez et acceptez ce qui suit :

- a) L'Empire Vie, ses réassureurs, ses employés, ses agents et ses représentants désignés, de même que toute autre personne que vous aurez autorisée, à avoir accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier, ainsi qu'à conserver et à échanger des renseignements personnels contenus dans votre dossier, comme il est requis pour réaliser les objectifs de votre dossier;

- b) L'Empire Vie à fournir à votre conseiller ou à tout autre agent que vous aurez nommé et à échanger avec n'importe lequel de ceux-ci de l'information concernant votre dossier, sur une base continue afin de vous fournir un service continu et des conseils en ce qui concerne votre dossier; et
- c) Le titulaire de contrat, le titulaire subsidiaire, le titulaire conjoint, le bénéficiaire, les héritiers légaux ainsi que votre représentant successoral ou le liquidateur de votre succession à fournir à l'Empire Vie, à ses réassureurs et à leurs représentants désignés l'information et les autorisations nécessaires afin d'obtenir les renseignements requis pour étudier la demande de règlement par suite de votre décès.

1.3 Correspondance

1.3.1 Correspondance à notre intention

Nous demandons que vous fassiez parvenir votre correspondance à : L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, 30 Adelaide Street East, Bureau 1, Toronto, Ontario, M5C 3G9. Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, votre correspondance peut être adressée directement au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

1.3.2 Correspondance de notre part

Veillez nous aviser immédiatement de tout changement relativement à votre adresse.

Nous vous enverrons :

- Des confirmations pour la plupart des opérations financières et non financières touchant votre contrat;
- Des relevés pour votre contrat au moins une fois par an;
- Les états financiers vérifiés, sur demande;
- Les états financiers semestriels non vérifiés, sur demande.

Les états financiers vérifiés publiés le plus récemment sont disponibles en tout temps sur notre site Internet (www.empire.ca).

Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, notre correspondance peut être adressée au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

I.4 Disponibilité des catégories de fonds

À l'heure actuelle, nous offrons les catégories de fonds B, C, D, E, F, G et H en vertu du contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie. Chaque catégorie de fonds comporte des garanties différentes sur les prestations à l'échéance et au décès (Voir la section 6.4 « Garantie sur la prestation à l'échéance » et la section 6.9 « Garantie sur la prestation au décès »). Les catégories de fonds G et H bénéficient de la garantie de retrait minimum (Voir la section 7 « Garantie de retrait minimum »). Les frais de gestion sont également différents pour chaque fonds d'une catégorie de fonds (Voir la section 11.6 « Frais et charges payés par les fonds »). Tous les fonds distincts offerts en vertu de ce contrat sont actuellement disponibles au sein des catégories de fonds B, C, D, E et F. Un groupe de fonds choisis est offert au sein des catégories G et H.

Vous pouvez investir dans les unités des catégories de fonds B, C et G au sein d'un même contrat. Vous pouvez investir dans les unités des catégories de fonds D, E et H au sein d'un même contrat. Aucune autre combinaison de catégories de fonds n'est permise au sein d'un même contrat.

Les unités de la catégorie de fonds F ne sont pas vendues au grand public; elles sont offertes uniquement aux investisseurs institutionnels qui ont conclu une entente avec l'Empire Vie. Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux fonds pour ce qui est de la catégorie de fonds F. Chaque investisseur institutionnel négocie plutôt des frais distincts qui sont payés directement à l'Empire Vie. Aucune commission n'est payable sur la vente d'unités de la catégorie de fonds F. Le dépôt minimum et les exigences minimums relatives au solde sont négociables entre le titulaire du contrat et l'Empire Vie. Aucuns frais d'acquisition ne sont applicables aux unités de la catégorie de fonds F.

I.5 Disponibilité des fonds distincts

Les fonds distincts actuellement disponibles au sein de chaque catégorie de fonds sont tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après. Nous nous réservons le droit de changer les fonds disponibles au sein d'une catégorie de fonds sans fournir d'avis à votre intention.

Fonds	Catégorie de fonds B	Catégorie de fonds C	Catégorie de fonds D	Catégorie de fonds E	Catégorie de fonds F	Catégorie de fonds G	Catégorie de fonds H
Fonds d'actions canadiennes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds d'actions Élite	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds de dividendes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds d'actions de petites sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds de valeur américaine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds indiciel d'actions américaines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds d'actions étrangères	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds d'actions mondial	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds mondial de dividendes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds mondial de petites sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Fonds d'obligations	Oui						
Fonds de revenu	Oui						
Fonds du marché monétaire	Oui						
Fonds de répartition de l'actif	Oui						
Fonds équilibré	Oui						
Fonds équilibré mondial	Oui						
Fonds de portefeuille conservateur	Oui						
Fonds de portefeuille équilibré	Oui						
Fonds de portefeuille de croissance modérée	Oui						
Fonds de portefeuille de croissance	Oui						
Fonds de portefeuille de croissance dynamique	Oui						

1.6 Protection contre les créanciers

Le contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie est un contrat individuel à capital variable et, en vertu de la législation provinciale sur les assurances, ce contrat peut être protégé des créanciers si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait, le parent, l'enfant ou le petit-enfant du rentier (sauf au Québec, où le bénéficiaire est l'époux, le parent, l'enfant ou le petit-enfant du titulaire de contrat) ou si le bénéficiaire est irrévocable. Dans certaines circonstances, la protection contre les créanciers est inexistante. Si la protection possible contre les créanciers est une considération importante, vous devriez consulter votre conseiller juridique avant de prendre la décision d'acheter le contrat.

1.7 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des frais décrits dans la présente Brochure documentaire, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

2. TYPES DE CONTRAT

2.1 Généralités

Vous pouvez acheter le contrat sous la forme d'un contrat enregistré ou non enregistré. Les contrats enregistrés disponibles comprennent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER, incluant REER d'époux ou de conjoint de fait, compte de retraite immobilisé (CRI) ou RER immobilisé (RERI)) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR, incluant FERR d'époux ou de conjoint de fait, fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI), fonds de revenu de retraite prescrit (FRP)) et tout autre régime immobilisé tel que défini par la législation sur les pensions applicable). Vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les variations des contrats enregistrés selon la source de votre dépôt initial et la législation sur les pensions applicable aux fonds.

2.2 Contrats non enregistrés

Les régimes d'épargne non enregistrés peuvent être la propriété d'un particulier, d'une société ou de plus d'un particulier selon toute forme de propriété permise en vertu de la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être le titulaire du contrat. La propriété de votre contrat peut être transférée conformément à la législation applicable et à nos règles.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat; toutefois, vous pouvez utiliser votre contrat non enregistré pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

2.3 Contrats enregistrés

Aux termes d'un contrat enregistré, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous ne pouvez pas utiliser votre contrat enregistré pour le nantissement d'un prêt ni le céder à un tiers.

Il existe de nombreux véhicules de placement disponibles pour l'accumulation d'un revenu de retraite. L'enregistrement de votre contrat sous forme de REER pourrait être plus approprié comme méthode de placement à long terme plutôt que pour une courte durée.

2.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER, REER d'époux ou de conjoint de fait, CRI, RERI)

Vous pouvez détenir et effectuer des dépôts dans un contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie sous forme de REER ou de REER d'époux ou de conjoint de fait jusqu'à la date limite permise pour un REER, telle que prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. Une fois que vous arrivez à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum pour un REER, vous devez :

- le convertir en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en un FERR d'époux ou de conjoint de fait; ou
- le convertir en un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI), en un fonds de revenu viager (FRV), en un fonds de revenu de retraite prescrit (FRP) ou en tout autre régime immobilisé tel que permis en vertu de la législation sur les pensions applicable si vos sommes sont immobilisées; ou
- le convertir en une rente immédiate; ou
- demandeur un retrait au comptant (non disponible pour les CRI et les RERI).

2.3.2 Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR, FERR d'époux ou de conjoint de fait, FRV, FRI, FRP)

Les dépôts à un FERR ou à un FERR d'époux ou de conjoint de fait doivent provenir de l'une des sources permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez acheter un FRV, un FRI ou un FRP avec des sommes provenant d'un virement de votre CRI ou RERI ou d'un transfert direct de sommes immobilisées provenant d'une autre institution financière.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un montant minimum doit être retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Les paiements minimums de revenu de retraite pour un FRV et un FRI sont les mêmes que pour un FERR. Toutefois, les FRV et les FRI peuvent comporter un revenu annuel maximum qui peut être versé chaque année. Un FRV, un FRI ou un FRP peut être émis uniquement aux âges permis par la législation qui régit votre ancien régime de retraite. Les droits prescrits pour le conjoint en vertu de la législation sur les pensions sont préservés lorsque des prestations immobilisées sont transférées à un FRV, à un FRI ou à un FRP. Il est possible que le consentement ou la renonciation du conjoint soit requis avant que le produit ne puisse être transféré.

Selon la législation qui régit votre ancien régime de retraite, un FRV peut prévoir que vous deviez acheter une rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 80 ans. Un FRRI, un FRRP et, en vertu de certaines législations sur les pensions, un FRV peuvent se poursuivre votre vie durant.

Votre contrat de FRV, de FRRI ou de FRRP sera également assujéti aux dispositions relatives aux FERR de la Loi de l'impôt sur le revenu.

3. DÉPÔTS

3.1 Généralités

Pour établir un contrat, vous devez effectuer un dépôt correspondant au moins au montant minimum du dépôt initial par catégorie de fonds, comme il est indiqué ci-dessous :

Type de contrat	Catégorie de fonds	Montant du dépôt initial
Régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés	B et C	1 000 \$
	G	10 000 \$
	D, E et H	250 000 \$
Fonds enregistrés de revenu de retraite	B, C et G	10 000 \$
	D, E et H	250 000 \$

L'exigence relative au dépôt initial minimum est de 500 \$ par fonds par catégorie de fonds.

Les dépôts additionnels doivent être d'au moins 500 \$ par fonds par catégorie de fonds et peuvent être effectués en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sauf pour toute restriction décrite dans la présente Brochure documentaire.

Nous nous réservons le droit de :

- refuser des dépôts;
- limiter le montant des dépôts à un fonds; et
- limiter le nombre de contrats que vous détenez, conformément à nos règles.

Nous pouvons exiger une preuve médicale de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser ou de retourner un dépôt si une preuve incomplète ou non satisfaisante nous est fournie.

Les chèques doivent être payables à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie ou, si votre contrat est établi au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, à un tiers en fiducie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens. Si votre chèque nous est retourné pour n'importe quelle raison, nous nous réservons le droit de vous imputer des frais pour couvrir nos charges.

Nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds dans le ou les fonds que vous aurez sélectionnés à la valeur unitaire de la catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation (Voir la section 10.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds »).

3.2 Système de prélèvements automatiques

Le système de prélèvements automatiques (SPA) constitue une méthode de dépôts automatiques mensuels à votre contrat. Le dépôt est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds dans le ou les fonds que vous avez sélectionnés. Le montant du dépôt minimum dans le cas d'un SPA est de 100 \$ par fonds par catégorie de fonds. Le SPA se poursuivra pour le même montant chaque mois et ce montant sera automatiquement déduit de votre compte bancaire n'importe quel jour que vous aurez sélectionné entre le 1^{er} et le 28^e jour du mois.

Nous avons le droit d'annuler votre SPA en tout temps. Si votre paiement par SPA nous est retourné pour des raisons d'insuffisance de fonds, nous pouvons tenter d'effectuer le retrait de votre compte bancaire une seconde fois. Nous nous réservons le droit de vous imputer des frais pour couvrir nos charges.

Le placement de tout dépôt dans un fonds distinct est effectué au risque du titulaire de contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

4. RETRAITS

4.1 Généralités

Vous pouvez, en faisant parvenir un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un retrait sur une base prévue ou imprévue. Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention les fonds à partir desquels vous voulez retirer des unités de catégorie de fonds.

Tout retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché de votre contrat doit survenir au plus tard à la date d'échéance de votre contrat. Le contrat prend fin automatiquement lorsque toutes les unités de catégorie de fonds de tous les fonds ont été retirées (sauf durant la période de versement garanti pour Catégorie Plus (Voir la section 7.12 « Période de versement garanti »)).

Les frais de retrait applicables et la retenue d'impôt exigible seront déduits du montant retiré (Voir la section 8.2.2 « Options de frais de sortie »). Les montants minimums aux termes des retraits sont calculés avant que les frais de retrait et la retenue d'impôt ne soient déduits. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation (Voir la section 10.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds ») ne suffit pas au retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles.

Nous avons le droit de refuser votre demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit complètement annulé si les exigences minimums relatives au solde ne sont pas satisfaites (Voir la section 4.5 « Exigences minimums relatives au solde »).

Les retraits réduisent proportionnellement les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès établies précédemment (Voir les sections 6.4 « Garantie sur la prestation à l'échéance » et 6.9 « Garantie sur la prestation au décès »).

Les retraits peuvent entraîner un gain ou une perte puisqu'ils créent une disposition imposable ou encore peuvent être assujettis à une retenue d'impôt (Voir la section 9 « Imposition »).

La valeur de marché d'unités de catégorie de fonds annulées pour effectuer un retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs du fonds.

4.2 Retraits imprévus

Un retrait imprévu est un retrait forfaitaire que vous pouvez demander en nous fournissant un avis à notre intention. À l'heure actuelle, le montant minimum pour un retrait imprévu est de 250 \$ par fonds d'une catégorie de fonds.

4.3 Retraits prévus

Un retrait prévu représente le retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles périodiques réguliers. Les retraits prévus peuvent être effectués sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Nous retirerons le montant que vous aurez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée tombe la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité en date de la plus récente date d'évaluation. Le produit d'un retrait prévu sera déposé directement dans votre compte bancaire.

Si votre contrat est un Régime d'épargne non enregistré ou un Fonds enregistré de revenu de retraite, vous pouvez demander que des retraits prévus soient effectués moyennant un avis à notre intention. Les retraits prévus d'un Régime d'épargne non enregistré sont disponibles dans le cadre de notre programme de retraits automatiques. Si votre contrat est un Fonds enregistré de revenu de retraite, les retraits prévus seront plutôt appelés des paiements de revenu de retraite.

4.3.1 Programme de retraits automatiques (« PRA »)

Le montant minimum d'un retrait dans le cadre d'un PRA est de 250 \$ par fonds d'une catégorie de fonds. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 5 000 \$ pour commencer un PRA. Les PRA sont assujettis à nos règles et à toute restriction réglementaire en vigueur.

4.3.2 Options relatives aux paiements de revenu de retraite

Minimum

Si votre contrat est un Fonds enregistré de revenu de retraite, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un montant minimum soit retiré chaque année en tant que paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement minimum pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat a été établi. Pour chaque année subséquente, le paiement de revenu de retraite minimum est calculé conformément au tableau des paiements

minimums, tel qu'il est stipulé à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le paiement de revenu de retraite minimum pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite et de tout retrait imprévu que vous effectuez au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour l'année visée, nous vous ferons un paiement à la fin de cette année civile, sous réserve de nos règles, afin de respecter le montant minimum requis.

Maximum

Pour les FRV et les FRRI, il y a un montant de revenu maximum que vous pouvez recevoir au cours de chaque année civile. Le montant de revenu maximum sera déterminé en fonction de la législation sur les pensions applicable.

Nivelé

Vous pouvez choisir de recevoir tout montant au moins égal au minimum, mais inférieur au maximum, s'il y a lieu, en tant que paiements de revenu de retraite pour toute année civile.

4.4 Limite de retrait sans frais

Dans le cas de dépôts effectués en présence d'une option de frais de sortie (option des frais de vente différés ou option des frais modiques), des frais de retrait s'appliqueront à tout retrait effectué avant la fin du barème des frais de retrait (Voir la section 8.2.2 « Options de frais de sortie »). Toutefois, au cours de chaque année civile, vous pouvez retirer une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, jusqu'à concurrence des limites prévues, sans que des frais de retrait ne soient imputés.

La limite de retrait sans frais est calculée pour chaque fonds dans une catégorie de fonds en tant que a) pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de frais de sortie au crédit de votre contrat le 31 décembre de l'année civile précédente; et b) pourcentage de tous les dépôts effectués pendant l'année civile en cours. La limite de retrait sans frais est précisée dans le tableau suivant :

Type de contrat	% de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au 31 décembre de l'année précédente*	% des dépôts effectués pendant l'année en cours
Régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés	10 %	10 %
Fonds enregistrés de revenu de retraite	20 %	20 %

* Ne s'applique qu'aux unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de frais de sortie.

Nous nous réservons le droit de changer la limite de retrait sans frais, les conditions d'application de cette disposition ainsi que le calcul des limites conformément à nos règles.

Pour les montants en excédent des 10 % ou 20 % respectivement, les frais de retrait normaux s'appliquent. La limite de retrait sans frais est déterminée pour chaque année civile et ne peut être reportée à l'année civile subséquente.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées pour effectuer un retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs des fonds.

4.5 Exigences minimums relatives au solde

En tout temps, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 250 \$.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds au crédit de votre contrat pour chaque catégorie de fonds doit respecter les exigences minimums suivantes relatives au solde :

Catégorie de fonds	Exigences minimums relatives au solde
B	500 \$
C	500 \$
D	250 000 \$
E	250 000 \$
G	500 \$
H	250 000 \$

Les exigences minimums supérieures relatives au solde pour les fonds des catégories D, E et H, comparativement aux fonds des catégories B, C et G respectivement, se traduisent par des frais de gestion moins élevés pour le fonds dans cette catégorie (Voir la section 11.6.1 « Frais de gestion »).

Si l'exigence minimum relative au solde des catégories de fonds B, C et G (sauf durant la période de versement garanti pour la catégorie G, s'il y a lieu) n'est pas respectée, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la valeur de marché, moins tous frais de retrait et retenue d'impôt applicables, des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Si l'exigence minimum relative au solde des catégories de fonds D et E n'est pas respectée, nous nous réservons le droit de virer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un nouveau contrat pour acheter des unités des catégories de fonds B et C respectivement. Les répartitions existantes pour les fonds demeureront les mêmes. Nous enverrons un avis à votre intention avant d'effectuer le virement.

Si l'exigence minimum relative au solde de la catégorie de fonds H n'est pas respectée en raison d'un retrait excédentaire (Voir la section 7.4 « Retraits »), nous nous réservons le droit de virer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un nouveau contrat pour acheter des unités de la catégorie de fonds G. Les

répartitions existantes pour les fonds demeureront les mêmes. Nous enverrons un avis à votre intention avant d'effectuer le virement.

Les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ainsi que la garantie de retrait minimum (s'il y a lieu) ne seront pas maintenues pour un nouveau contrat établi en raison du non-respect d'une exigence minimum relative au solde. Les garanties seront recalculées en considérant la valeur virée comme un dépôt initial au nouveau contrat.

5. VIREMENTS

5.1 Généralités

Un virement s'entend du transfert de fonds au sein de votre contrat qui résulte de l'annulation d'unités de catégorie de fonds d'un fonds pour affecter leur valeur de marché à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds.

Vous pouvez, en nous fournissant un avis, demander le virement imprévus :

- entre fonds d'une même catégorie de fonds;
- entre fonds de différentes catégories de fonds, en vertu des règles ci-dessous :

Catégorie d'origine du virement	Catégorie destinataire du virement
B	G
C	B, G
D	H
E	D, H

Les virements ne sont pas permis entre fonds achetés moyennant différentes options de frais d'acquisition (par ex., des unités de catégorie de fonds achetées aux termes de l'option FVD peuvent uniquement être virées à d'autres unités de catégorie de fonds avec l'option FVD).

Lorsque vous demandez un virement, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds acquises par les dépôts qui ont été dans le fonds le plus longtemps sera virée en premier.

Si votre contrat est un Régime d'épargne non enregistré, les virements peuvent entraîner un gain ou une perte étant donné qu'ils sont réputés être une disposition imposable des fonds applicables.

Le montant minimum pour un virement est de 250 \$. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement qui ferait en sorte que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds tomberait sous les exigences minimums relatives au solde (Voir la section 4.5 « Exigences minimums relatives au solde »).

À l'heure actuelle, nous permettons cinq (5) virements imprévus par année civile, sous réserve des règles concernant les opérations à court terme excessives.

Les virements entre catégories de fonds doivent être envisagés avec le plus grand soin, car les garanties pourraient en être affectées.

5.1.1 Virements prévus

Vous pouvez, en envoyant un avis à notre intention, demander des virements prévus sur une base mensuelle n'importe quel jour que vous aurez sélectionné entre le 1^{er} et le 28^e jour du mois. Si la date sélectionnée tombe la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité en date de la plus récente date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus à partir d'un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché d'unités de catégorie de fonds annulées et acquises pour effectuer un virement n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs des fonds.

6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

6.1 Généralités

Votre contrat prévoit des garanties à la date d'échéance et au décès. Les garanties sont évaluées de façon distincte pour chaque catégorie de fonds. Les catégories de fonds prévoient différents niveaux de garantie, comme il est indiqué dans cette section.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance pour une catégorie de fonds est plus élevée que la valeur de marché courante de cette catégorie de fonds, nous augmenterons la valeur de marché de la catégorie de fonds afin qu'elle soit égale à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès pour une catégorie de fonds est plus élevée que la valeur de marché courante de cette catégorie de fonds, nous augmenterons la valeur de marché de la catégorie de fonds afin qu'elle soit égale à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans une catégorie de fonds qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès sera déposée dans le Fonds du marché monétaire. Ce dépôt s'appelle une « prestation complémentaire ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la Compagnie. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ni frais de retrait applicables à une prestation complémentaire.

La valeur de marché d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur des actifs sous-jacents.

6.2 Date d'échéance

Vous pouvez sélectionner une date d'échéance pour votre contrat sur la proposition, pourvu que vous n'investissiez pas dans les fonds Catégorie Plus. La date d'échéance sélectionnée doit survenir au moins dix (10) ans après la date d'effet de votre contrat. Si vous ne sélectionnez pas une date d'échéance sur la proposition ou si vous investissez dans les fonds Catégorie Plus, nous vous la fixerons automatiquement au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 120 ans.

Si vous investissez initialement dans une catégorie de fonds autre que les catégories G ou H et que plus tard vous effectuez un dépôt dans les catégories de fonds G ou H, la date d'échéance de votre contrat sera changée pour celle du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 120 ans.

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, demander de changer la date d'échéance de votre contrat. Toutes les conditions suivantes doivent s'appliquer pour que la demande soit traitée :

- si vous n'avez pas actuellement investi dans les fonds Catégorie Plus;
- si vous avez investi dans la catégorie de fonds C ou E, la nouvelle date d'échéance doit survenir au moins quinze (15) ans après la date à laquelle nous recevons votre demande;
- si vous avez investi dans une seule catégorie de fonds et que cette catégorie est B, D ou F, alors la nouvelle date d'échéance doit survenir au moins dix (10) ans après la date à laquelle nous recevons votre demande; et
- la garantie courante sur la prestation à l'échéance pour chaque catégorie de fonds dans laquelle vous avez investie doit être inférieure à la valeur de marché de la catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date à laquelle nous recevons votre demande.

Un changement de la date d'échéance du contrat n'a aucune répercussion sur vos garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

6.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance pour chaque catégorie de fonds, laquelle correspondra au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de marché d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables; et
- la garantie sur la prestation à l'échéance établie le plus récemment pour cette catégorie de fonds.

Si b) est plus élevé que a), la prestation complémentaire sera déposée dans le Fonds du marché monétaire de cette catégorie de fonds.

La prestation à l'échéance sera affectée à une option à l'échéance et son versement mettra fin à votre contrat.

6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est déterminée séparément pour chaque catégorie de fonds.

Pour les catégories de fonds B, D, F, G et H, la garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts à la catégorie de fonds applicable.

Pour les catégories de fonds C et E, la garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 100 % de la somme des dépôts à la catégorie de fonds applicable lorsque la date d'échéance doit survenir au moins 15 ans après la date du dépôt, plus 75 % de la somme des dépôts à la catégorie de fonds applicable lorsque la date d'échéance doit survenir moins de 15 ans après la date du dépôt.

La garantie sur la prestation à l'échéance sera réduite en proportion du montant des retraits, à l'exception des restrictions ci-dessous.

La garantie sur la prestation à l'échéance pour Catégorie Plus ne sera pas réduite en raison d'un retrait servant à payer les frais de Catégorie Plus (Voir la section 7.14 « Frais de Catégorie Plus »).

6.5 Options à l'échéance

Nous vous enverrons un avis concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

La prestation à l'échéance sera affectée à l'une des options à l'échéance suivantes que vous aurez sélectionnée :

- a) une rente payable en mensualités égales débutant un mois après la date d'échéance. La rente vous sera payable pendant une période garantie de dix (10) ans et mensuellement par la suite tout au long de votre vie. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - 1) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur; ou
 - 2) 1,00 \$ par 1 000 \$ du montant de la prestation à l'échéance;
- b) le paiement à votre intention de la prestation à l'échéance en une somme unique;
- c) toute autre option de prestation à l'échéance que nous pouvons vous offrir à la date d'échéance.

Si, à la date d'échéance, vous n'avez pas sélectionné l'une des options à l'échéance décrites ci-dessous, nous procéderons automatiquement à :

- 1) l'application de l'option a) décrite ci-dessus si votre contrat est un Régime d'épargne non enregistré ou un Fonds enregistré de revenu de retraite. Les fonds immobilisés seront affectés conformément à la législation sur les pensions applicable; ou
- 2) la conversion de votre contrat pour un Fonds enregistré de revenu de retraite si votre contrat est un Régime enregistré d'épargne-retraite.

6.6 Conversion du REER en FERR

En tout temps avant la date d'échéance, si votre contrat est un Régime enregistré d'épargne-retraite, vous pouvez le convertir en un Fonds enregistré de revenu de retraite au sein du même contrat ou d'un contrat équivalent que nous pourrions alors offrir. Dans ce cas :

- a) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront virées aux mêmes unités de catégorie de fonds du contrat de FERR;
- b) les paiements de revenu de retraite seront basés sur les paiements minimums requis aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu et sous réserve de nos règles;
- c) le bénéficiaire du contrat de FERR sera le même que celui du REER, à moins d'indication contraire;
- d) la date d'échéance demeurera la même;
- e) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et sur la garantie de retrait minimum ne seront pas touchées; et
- f) l'âge et le montant de vos dépôts ne changeront pas afin de déterminer les frais de retrait.

À moins d'indication contraire de votre part, nous convertirons votre contrat de REER ou de REER de conjoint en un FERR ou un FERR de conjoint si votre contrat est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum pour détenir un REER. Si vous détenez un contrat de CRI ou de RERI, votre contrat sera converti en un FRV, un FRRI, un FRRP ou un autre régime immobilisé, sous réserve des exigences de la législation sur les pensions applicable.

6.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès correspond à la date d'évaluation à laquelle nous recevons un avis suffisant du décès du(des) rentier(s), conformément à nos règles. À la date de la prestation au décès, la valeur de marché de tous les fonds dans une catégorie de fonds au crédit de votre contrat sera virée au Fonds du marché monétaire de cette catégorie de fonds.

6.8 Prestation au décès

Au décès du dernier rentier, nous payerons une prestation au décès.

Le contrat doit être en vigueur et le décès doit être survenu avant la date d'échéance.

La prestation au décès pour chaque catégorie de fonds sera déterminée à la date de la prestation au décès et correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur de marché d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- b) la garantie sur la prestation au décès pour cette catégorie de fonds.

Si b) est plus élevé que a), la prestation complémentaire sera déposée dans le Fonds du marché monétaire de cette catégorie de fonds.

Sur réception d'une preuve suffisante du décès du(des) rentier(s) et du droit du demandeur d'en recevoir le produit, nous payerons la valeur de marché de votre contrat en une somme unique au bénéficiaire.

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent à la prestation au décès. Le paiement de la prestation au décès met fin à votre contrat.

6.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est déterminée séparément pour chaque catégorie de fonds.

La garantie sur la prestation au décès pour les catégories de fonds B, C, D, E, G et H correspond à 100 % de la somme des dépôts à la catégorie de fonds applicable.

La garantie sur la prestation au décès pour la catégorie de fonds F correspond à 75 % de la somme des dépôts à cette catégorie de fonds.

La garantie sur la prestation au décès sera réduite en proportion du montant des retraits, à l'exception des restrictions ci-dessous.

La garantie sur la prestation au décès pour Catégorie Plus ne sera pas réduite en raison d'un retrait servant à payer les frais de Catégorie Plus (Voir la section 7.14 « Frais de Catégorie Plus »).

6.10 Maintien en vigueur du contrat au décès

6.10.1 Contrats non enregistrés

Votre contrat non enregistré peut se poursuivre après votre décès en faisant certains choix avant le décès, sinon le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

6.10.2 Titulaire conjoint ou titulaire subsidiaire

Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survivant (à moins que nous soyons avisés autrement), sauf au Québec. Si tous les titulaires de contrat précédèdent le rentier, le titulaire subsidiaire deviendra le titulaire de contrat. Toutefois, au Québec ou si le contrat est détenu conjointement sans droits de survivant, le titulaire subsidiaire ou subrogé deviendra le titulaire de contrat si le titulaire de contrat approprié décède. Si aucun titulaire subsidiaire/subrogé n'est désigné, le rentier deviendra le titulaire de contrat. Les transferts de propriété décrits ci-dessus sont effectués sans que votre contrat ne soit soumis à votre succession.

Note : En vertu des règles fiscales courantes, si le titulaire subsidiaire est une autre personne que votre époux ou conjoint de fait, le transfert de propriété est considéré une disposition imposable et tous les gains matérialisés et non matérialisés doivent être déclarés dans la déclaration de revenus pour l'année du décès.

6.10.3 Héritier de la rente

Si votre contrat est un Régime d'épargne non enregistré, vous pouvez nommer un héritier de la rente à n'importe quel moment avant le décès du premier rentier. Au décès du premier rentier, l'héritier de la rente devient automatiquement le premier rentier et le contrat se poursuit sans le versement d'une prestation au décès à ce moment précis. Vous pouvez en tout temps supprimer ou changer un héritier de la rente nommé précédemment.

6.10.4 Contrats enregistrés

Les titulaires conjoints ou les titulaires subsidiaires ne sont pas permis pour un Régime d'épargne enregistré.

Si votre contrat est un FERR et que vous avez nommé votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire de contrat à votre décès. Les paiements de revenu de retraite se poursuivront en faveur de votre époux ou conjoint de fait. Le contrat se poursuit sans le versement d'une prestation au décès.

Si vous avez nommé un bénéficiaire irrévocable, votre époux ou conjoint de fait ne pourra pas changer la désignation de bénéficiaire sans le consentement dudit bénéficiaire irrévocable.

La valeur de marché d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur des actifs du(des) fonds(s).

6.11 Réinitialisation des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès

Les réinitialisations vous permettent d'accroître les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès (les garanties) suivant une augmentation de la valeur de marché de catégorie de fonds au crédit de votre contrat (voir la section 10.2 « Valeur de marché de votre contrat »). Dans la présente Brochure documentaire, l'expression « ces garanties » s'applique aux garanties décrites dans cette section seulement.

Pour les catégories de fonds B, C, D, E et F, vous pouvez réinitialiser vos garanties deux fois par année civile pourvu qu'il doive s'écouler au moins dix (10) ans jusqu'à la date d'échéance de votre contrat. Si nous recevons la demande de réinitialisation de vos garanties avant l'heure limite, nous utiliserons cette date d'évaluation pour calculer la valeur de marché de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Les demandes de réinitialisation reçues après l'heure limite seront basées sur la valeur de marché de catégorie de fonds au crédit de votre contrat en vigueur à la prochaine date d'évaluation.

Pour les fonds Catégorie Plus, la garantie sur la prestation au décès est réinitialisée automatiquement à la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à tous les trois ans par la suite avant que le rentier n'atteigne l'âge de 80 ans. Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus (ou le 80^e anniversaire du rentier) ne tombe pas à une date d'évaluation,

la dernière date d'évaluation avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus (ou le 80^e anniversaire du rentier) servira aux fins du calcul.

Les fonds Catégorie Plus n'offrent aucune réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance.

Les nouvelles garanties sur les prestations à l'échéance et au décès pour une catégorie de fonds seront déterminées comme si on effectuait le retrait complet suivi du dépôt de la valeur de marché de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la garantie courante sur la prestation à l'échéance, alors la garantie sur la prestation à l'échéance sera augmentée pour équivaloir à la nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance, sinon elle demeurera inchangée. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie courante sur la prestation au décès, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée pour équivaloir à la nouvelle garantie sur la prestation au décès, sinon elle demeurera inchangée.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de réinitialisation ou de modifier les caractéristiques de réinitialisation, conformément à nos règles. Nous nous réservons également le droit de supprimer cette caractéristique en tout temps, auquel cas nous fournirons un avis à votre intention cet effet.

Exemple – Catégorie de fonds B – Garantie sur la prestation à l'échéance de 75 % – Garantie sur la prestation au décès de 100 %

Date	Opération	Montant	Garantie sur la prestation au décès	Garantie sur la prestation à l'échéance	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*	Nombre d'années jusqu'à l'échéance
1 ^{er} janv. 2006	Dépôt	100 000 \$	100 000 \$	75 000 \$ (75 % de 100 000 \$)	100 000 \$	15
1 ^{er} janv. 2007	Dépôt	100 000 \$	200 000 \$	150 000 \$ (75 000 \$ plus 75 % de 100 000 \$)	180 000 \$	14
1 ^{er} janv. 2008	Réception de la demande de réinitialisation	s.o.	210 000 \$ (le plus élevé de 200 000 \$ ou 210 000 \$)	157 500 \$ (le plus élevé de 150 000 \$ et de 75 % de 210 000 \$)	210 000 \$	13

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

6.12 Les virements et vos garanties

Les virements entre fonds d'une même catégorie de fonds n'affecteront pas vos garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Les virements entre catégories de fonds seront traités comme un retrait de la catégorie de fonds suivi d'un dépôt à une autre catégorie de fonds aux fins de la garantie sur la prestation à l'échéance.

Aux fins de la garantie sur la prestation au décès, les virements entre catégories de fonds seront traités comme suit :

- Le montant viré hors d'une catégorie de fonds est considéré un retrait et la garantie sur la prestation au décès pour cette catégorie de fonds est réduite de façon proportionnelle;
- la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie de fonds à laquelle le montant est viré est augmentée par le montant de la réduction de la garantie sur la prestation au décès déterminé en a).

Exemple – Virement de la catégorie de fonds C à la catégorie de fonds B – Garanties sur les prestations à l'échéance et au décès

Avant le virement	Catégorie de fonds C	Catégorie de fonds B
Total des dépôts	10 000 \$	50 000 \$
Valeur de marché des unités de catégorie de fonds	16 000 \$	60 000 \$
Garantie sur la prestation au décès	10 000 \$	50 000 \$
Garantie sur la prestation à l'échéance	10 000 \$	37 500 \$ (75 % de 50 000 \$)
Après le traitement du virement		
Montant viré de la catégorie de fonds C à la catégorie de fonds B	-4 000 \$	4 000 \$
Réduction proportionnelle	25 % (0,25) (4 000 \$/16 000 \$)	
Garantie sur la prestation au décès	7 500 \$ (10 000 \$*(1-0,25))	52 500 \$ (50 000 \$ + 2 500 \$)
Variation de la garantie sur la prestation au décès	-2 500 \$	+ 2 500 \$
Garantie sur la prestation à l'échéance	7 500 \$ (10 000 \$*(1-0,25))	40 500 \$ (37 500 \$ + (0,75*4 000 \$))

6.13 Les retraits et vos garanties

L'expression « réduit proportionnellement », qui est utilisée dans la Brochure documentaire et les dispositions de la police, signifie que nous calculerons une réduction proportionnelle en fonction de la valeur de marché de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au moment de l'opération.

Exemple : Votre dépôt de 16 000 \$ a servi à l'achat d'unités de la catégorie de fonds B, dont la valeur de marché actuelle est de 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès avant le retrait est de 16 000 \$ et celle sur la prestation à l'échéance de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

La réduction proportionnelle de vos garanties sera la suivante :

Garantie sur la prestation à l'échéance :	12 000 \$
Garantie sur la prestation au décès :	16 000 \$
Valeur de marché des unités de catégorie de fonds :	20 000 \$
Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance :	-1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Réduction de la garantie sur la prestation au décès :	-1 600 \$ (16 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance :	10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$)
Nouvelle garantie sur la prestation au décès :	14 400 \$ (16 000 \$ - 1 600 \$)

7. GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM – CATÉGORIE PLUS

La garantie de retrait minimum est une caractéristique de Catégorie Plus qui vous permet de recevoir des paiements garantis annuellement quel que soit le rendement de placement des unités de catégorie de fonds dans Catégorie Plus dans lesquelles vous avez fait des placements, sous réserve des dispositions décrites dans cette brochure documentaire.

7.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document pour décrire la garantie de retrait minimum. Qu'ils soient utilisés dans la Brochure documentaire ou dans les dispositions de la police, ces termes ont la même signification.

« **boni de base** » s'entend du montant utilisé aux fins du calcul du boni sur le revenu de base à la fin de l'année civile dans le cadre de Catégorie Plus;

« **réinitialisation du boni de base** » s'entend d'une augmentation du boni de base pour Catégorie Plus afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus, si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus est supérieure à la valeur du boni de base. À partir de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième anniversaire subséquente, pour les quinze (15) premières années civiles suivant le dépôt initial à Catégorie Plus, le boni de base sera réinitialisé;

« **date d'anniversaire de Catégorie Plus** » s'entend de la date d'évaluation du dépôt initial à Catégorie Plus et chaque année subséquente;

« **réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus** » s'entend d'une augmentation du revenu de base de Catégorie Plus afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus, si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus est supérieure à la valeur du revenu de base. À partir de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième anniversaire subséquente, le revenu de base de Catégorie Plus sera réinitialisé;

« **retrait excédentaire** » se produit lorsque le total des retraits à partir de Catégorie Plus dans une année civile excède le montant de retrait viager ou de la provision de retrait maximum, selon le plus important des deux montants;

« **garantie de retrait minimum (GRM)** » s'entend de la caractéristique de Catégorie Plus qui prévoit des retraits la vie durant du contrat, pourvu que les maximums de retrait annuels ne soient pas excédés et que le rentier réponde aux exigences d'admissibilité en ce qui concerne son âge;

« **garanties sur la GRM** » s'entend d'une garantie à l'effet que les retraits continueront la vie durant du rentier, pourvu qu'un maximum de retrait annuel ne soit pas excédé et que le rentier réponde aux exigences d'admissibilité en ce qui concerne son âge;

« **période de versement garanti** » s'entend de la période de temps pendant laquelle peuvent s'effectuer des retraits jusqu'à concurrence d'un maximum de retrait annuel pour Catégorie Plus, lorsque la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat équivaut à 0 \$, sous réserves de conditions spécifiées;

« **revenu de base** » s'entend de la valeur servant de base afin de déterminer la provision de retrait maximum et le montant de retrait viager de chaque année civile pour Catégorie Plus;

« **boni sur le revenu de base** » s'entend d'un montant ajouté au revenu de base à la fin de chacune des quinze (15) premières années civiles suivant le dépôt initial à Catégorie Plus durant laquelle il n'y a aucun retrait effectuée à partir de Catégorie Plus;

« **ajustement à la baisse du revenu de base** » s'entend d'une réduction potentielle du revenu de base qui se produit immédiatement après un retrait excédentaire à partir de Catégorie Plus;

« **montant de retrait viager (MRV)** » s'entend du montant maximum garanti disponible chaque année civile pour les retraits de Catégorie Plus pendant toute la vie du rentier, pourvu que celui-ci soit âgé de 65 ans ou plus et qu'il n'y ait pas de retrait excédentaire;

« **provision de retrait maximum** » s'entend du montant maximum de retrait permis pour les rentiers de moins de 65 ans, qui sera disponible à partir de Catégorie Plus pour une année civile sans être considéré un retrait excédentaire.

7.2 Généralités

Tous les renseignements de cette section concernent spécifiquement Catégorie Plus et s'ajoutent aux renseignements des autres sections dans l'ensemble de la Brochure documentaire.

7.3 Dépôts

Dans cette section, toute référence aux dépôts dans Catégorie Plus inclut les virements d'autres catégories de fonds dans Catégorie Plus.

Lorsque vous effectuez votre dépôt initial dans Catégorie Plus :

- 1) la date d'anniversaire de Catégorie Plus correspondra à la date d'évaluation du dépôt initial. Si la date d'évaluation du dépôt initial est le 29 février, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera le 1^{er} mars; et
- 2) la date d'échéance de votre contrat sera fixée ou changée pour correspondre au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 120 ans.

Veillez noter que la date d'échéance s'applique à toutes les catégories de fonds dans votre contrat.

Vous ne pouvez effectuer de dépôts :

- a) durant la période de versement garanti (Voir la section 7.12 « Période de versement garanti »); et
- b) après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Exemple – Modification de la date d'échéance en raison d'un dépôt initial à Catégorie Plus

Dépôt initial de 100 000 \$ à la catégorie de fonds C

Date du dépôt : le 1^{er} janvier 2010

Âge du rentier : 50 ans

Date d'échéance choisie : le 1^{er} janvier 2025

Le 1^{er} janvier 2011, le titulaire de contrat vire 20 000 \$ à la catégorie de fonds G

La date d'échéance est automatiquement changée pour le 31 décembre 2080

7.4 Retraits

7.4.1 Généralités

Le maximum de retrait viager (MRV) est le montant maximum qui peut être retiré chaque année à partir de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans ou plus tard, sans que ce montant ne soit considéré un retrait excédentaire (Voir la section 7.7 « Montant de retrait viager et provision de retrait maximum »).

La provision de retrait maximum est le montant maximum qui peut être retiré chaque année jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 65 ans inclusivement, sans que ce montant ne soit considéré un retrait excédentaire.

Le MRV et la provision de retrait maximum sont déterminés chaque année civile.

Si vous effectuez des retraits en excédent de votre MRV ou de votre provision de retrait maximum, ceux-ci peuvent réduire de façon substantielle ou même éliminer la valeur de la GRM en raison de l'application d'un ajustement à la baisse du revenu de base.

Si le total des retraits à partir du contrat de Catégorie Plus n'a pas excédé le MRV ou la provision de retrait maximum pour l'année civile en cours, le solde ne sera pas reporté sur le MRV ou sur la provision de retrait maximum de l'année civile suivante.

7.4.2 Incidence du minimum pour un FERR

Pour les contrats FERR, FRV, FRRI et FRR prescrits, il existe certaines situations en vertu desquelles nous augmenterons le paiement maximum garanti disponible pour une année civile, sans que nous considérions ce montant comme un retrait excédentaire. Notamment :

- a) Si 100 % de la valeur de marché de votre contrat se trouve dans Catégorie Plus, le montant minimum pour le FERR sera calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et, si celui-ci s'avère être supérieur à la provision de retrait maximum et au MRV pour une année civile, vous pourrez retirer jusqu'à concurrence du montant minimum permis pour le FERR sans que ce retrait ne soit considéré excédentaire (Voir la section 7.7 « Montant de retrait viager et provision de retrait maximum »).

b) Si une partie de la valeur de marché de votre contrat, mais non la totalité, se trouve dans Catégorie Plus, nous calculerons un montant minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM. Le montant minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM utilise le montant minimum pour le FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et le calcule au prorata en se basant sur la valeur de marché de Catégorie Plus au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année civile précédente en tant que portion de

la valeur de marché totale de votre contrat. Si le montant minimum ajusté en fonction de la GRM est supérieur à la provision de retrait maximum et au MRV pour une année civile, vous pouvez retirer jusqu'à concurrence de ce montant de Catégorie Plus sans que ce retrait ne soit considéré excédentaire.

Si le montant minimum au titre d'un FERR doit être basé sur l'âge du conjoint, nous nous réservons le droit de restreindre l'usage de l'âge du conjoint dans le calcul du paiement garanti maximum disponible au cours d'une année civile, comme il est indiqué ci-dessus.

Exemple – Montant minimum pouvant être retiré d'un FERR ajusté en fonction de la GRM

Date	Valeur de marché de votre contrat*	Valeur de marché de Catégorie Plus*	Montant minimum pouvant être retiré d'un FERR pour l'année civile 2008	Montant minimum pouvant être retiré d'un FERR ajusté en fonction de la GRM pour l'année civile 2008
31 déc. 2007	100 000 \$	60 000 \$	4 000 \$ (100 000 \$ x 4 %)**	2 400 \$ (4 000 \$ x (60 000 \$/100 000 \$))

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs. ** Hypothèse : Le pourcentage minimum du FERR est de 4 %.

7.4.3 Incidence du maximum prescrit pour un FRV/FRI

Dans le cas de Catégorie Plus, si le MRV ou la provision de retrait maximum sont supérieurs au montant de revenu maximum que vous pouvez recevoir de votre FRV/FRI au cours d'une année civile, vous ne pourrez effectuer des retraits que jusqu'à concurrence de votre montant de revenu maximum.

Si le MRV ou la provision de retrait maximum sont inférieurs au montant de revenu maximum que vous pouvez recevoir au titre de votre FRV/FRI au cours d'une année civile, vous pourrez retirer un montant équivalent au MRV ou à la provision de retrait maximum, selon le plus important montant, sans que ce retrait ne soit considéré excédentaire.

7.4.4 Provisions pour contrats enregistrés à titre de FERR autogéré (FRV/FRI/FRR)

Un contrat détenu à l'externe dans le cadre d'un FERR autogéré est géré en tant que contrat non enregistré engagé auprès de l'Empire Vie. Pour ce type de contrat, le fiduciaire du FERR autogéré est tenu de vous verser les paiements, en tant que titulaire bénéficiaire, ou au moins le montant minimum prescrit pour le FERR. Lorsque le fiduciaire nous a avisés que le contrat est détenu dans un FERR autogéré, nous permettons des retraits jusqu'à concurrence d'un montant nominal minimum pour le FERR ou d'un montant nominal minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM, dans le cas de Catégorie Plus, sans que ce montant ne soit considéré un retrait excédentaire.

À la fin de chaque année civile, nous calculerons un montant nominal minimum pour le FERR ou un montant nominal minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM qui s'appliquera lors de l'année civile suivante. Le calcul du montant nominal devra :

- tenir compte seulement de la valeur de marché de votre contrat, en excluant tout autre placement détenu dans le FERR autogéré; et
- être basé sur votre date de naissance, à titre de titulaire bénéficiaire du FERR autogéré, à moins d'un avis contraire de la part du fiduciaire.

Nous nous réservons le droit de restreindre l'usage de l'âge du conjoint dans le calcul du montant nominal minimum permis pour le FERR, spécifiquement dans le but de déterminer les provisions pour les contrats dont les minimums sont réglementés.

7.5 Virements

Aucun virement n'est permis des fonds Catégorie Plus vers des fonds d'autres catégories de fonds.

Veillez vous référer à la section 5.1 afin de déterminer quelles catégories de fonds permettent les virements vers des fonds de Catégorie Plus.

7.6 Revenu de base

Le revenu de base initial est fixé afin de correspondre au dépôt initial dans Catégorie Plus.

Le revenu de base augmentera ou diminuera en fonction des situations suivantes :

- le revenu de base augmente proportionnellement au montant de tout dépôt supplémentaire à Catégorie Plus;
- le revenu de base peut augmenter à la dernière date d'évaluation de chaque année civile (pour les quinze (15) premières années civiles) en raison du boni sur le revenu de base (Voir la section 7.11 « Boni sur le revenu de base »);
- le revenu de base peut augmenter à chaque troisième date d'anniversaires de Catégorie Plus en raison de la réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus (Voir la section 7.9 « Réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus »);
- le revenu de base est réduit proportionnellement au montant de tout retrait de Catégorie Plus; et

e) le revenu de base peut également diminuer à cause de retraits en excédent du MRV ou de la provision de retrait maximum (Voir la section 7.8 « Conséquences des retraits excédentaires »).

Exemple – L'incidence de dépôts sur le revenu de base

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération
1 ^{er} févr. 2008	Dépôt initial à la catégorie de fonds G	80 000 \$	0 \$	80 000 \$
11 mai 2008	Dépôt supplémentaire à la catégorie de fonds G	30 000 \$	80 000 \$	110 000 \$
15 juin 2008	Virement de la catégorie de fonds B à la catégorie de fonds G	15 000 \$	110 000 \$	125 000 \$

Exemple – L'incidence de retraits sur le revenu de base (non en excédent du MRV)

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération
1 ^{er} févr. 2008	Dépôt initial à la catégorie de fonds G	200 000 \$	0 \$	200 000 \$
23 juin 2008	Retrait (non en excédent du MRV)	5 000 \$	200 000 \$	195 000 \$
25 oct. 2008	Retrait (non en excédent du MRV)	1 000 \$	195 000 \$	194 000 \$

Exemple – Calcul du MRV (sans retrait excédentaire)

Suppose que le rentier a atteint l'âge d'admissibilité au MRV au moment du dépôt initial.

Date	Opération	Montant	Revenu de base (avant opération)	Boni de base	Boni sur revenu de base*	Revenu de base (après opération)	MRV courant	MRV de l'année suivante
1 ^{er} mai 2008	Dépôt initial à Catégorie Plus	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	-----	100 000 \$	5 000 \$	-----
31 déc. 2008	Boni sur revenu de base		100 000 \$	100 000 \$	5 000 \$	105 000 \$	5 000 \$	5 250 \$ (105 000 \$ x 5 %)
21 août 2009	Dépôt supplémentaire à Catégorie Plus	10 000 \$	105 000 \$	110 000 \$	-----	115 000 \$	5 250 \$	-----
31 déc. 2009	Boni sur revenu de base		115 000 \$	110 000 \$	5 500 \$	120 500 \$	5 250 \$	6 025 \$ (120 500 \$ x 5 %)

*Voir la section 7.11 « Boni sur le revenu de base ».

7.7 Montant de retrait viager (MRV) et provision de retrait maximum

À la réception du dépôt initial, le MRV est fixé à 5 % du revenu de base et la provision de retrait maximum est fixée à 0 \$ si le rentier est âgé de 65 ans ou plus en date du 31 décembre de l'année civile précédente. Si le rentier est âgé de moins de 65 ans en date du 31 décembre de l'année civile précédente, la provision de retrait maximum est fixée à 5 % du revenu de base et le MRV est fixé à 0 \$.

Chaque année au cours de laquelle le rentier est âgé de 65 ans ou plus, nous calculerons le MRV en date du 31 décembre aux fins de l'année civile suivante. Si le total des retraits à partir du contrat de Catégorie Plus n'a pas excédé le MRV pour l'année civile en cours, le MRV pour l'année civile suivante sera :

- le MRV en vigueur pour l'année civile en cours; ou
- 5 % du revenu de base après le traitement de toutes les opérations; selon le montant le plus important.

Si le total des retraits à partir de Catégorie Plus n'a pas excédé le MRV pour l'année civile en cours, le solde ne sera pas reporté sur le MRV de l'année civile suivante.

Si le total des retraits à partir de Catégorie Plus a excédé le MRV pour l'année civile en cours, le MRV de l'année civile suivante sera de 5 % du revenu de base après le traitement de toutes les opérations.

La provision de retrait maximum sera recalculée au 31 décembre de chaque année civile aux fins de l'année civile suivante et sera fixée à 5 % du revenu de base après le traitement de toutes les opérations, pourvu que le rentier soit âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre. Si le rentier est âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre, la provision de retrait maximum est fixée de façon à correspondre à 0 \$.

Si le total des retraits à partir de Catégorie Plus n'a pas excédé la provision de retrait maximum pour l'année civile en cours, le solde ne sera pas reporté sur la provision de retrait maximum de l'année civile suivante.

Exemple – Calcul du MRV (avec retrait excédentaire)

Suppose que le rentier a atteint l'âge d'admissibilité au MRV au moment du dépôt initial.

Date	Opération	Montant	Revenu de base (après opération)	Valeur de marché de Catégorie Plus*	MRV courant	MRV de l'année suivante
1 ^{er} mai 2008	Dépôt initial à Catégorie Plus	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	5 000 \$	
1 ^{er} août 2008	Retrait de Catégorie Plus (en excédent du MRV de 2008)	10 000 \$	90 000 \$	92 000 \$	5 000 \$	
31 déc. 2008	Recalcul du MRV		90 000 \$	93 300 \$	5 000 \$	4 500 \$ (5 % de 9 000 \$)

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

7.8 Conséquences des retraits excédentaires

Un retrait excédentaire est un retrait qui a pour résultat de faire excéder le montant cumulatif des retraits d'une année civile par rapport au MRV ou à la provision de retrait de Catégorie Plus maximum pour cette année civile, selon le montant qui est le plus important. Une fois qu'un retrait fait en sorte que le montant cumulatif des retraits d'une année civile excède le MRV ou la provision de retrait maximum, selon le montant le plus important des deux, la totalité du montant de ce retrait et de chaque retrait subséquent dans la même année civile sont considérés comme des retraits excédentaires.

Nous effectuerons un ajustement à la baisse du revenu de base immédiatement après un retrait excédentaire, ce qui aura pour conséquence le recalcul du revenu de base afin que celui-ci soit équivalent au moindre des montants suivants :

- le revenu de base après le traitement du retrait; ou
- la valeur de marché de Catégorie Plus au crédit de votre contrat après le traitement du retrait.

Exemple – Ajustement à la baisse du revenu de base

Date	Opération	Montant	Cumul des retraits pour l'année civile	MRV pour l'année civile	Revenu de base (avant l'opération)	Revenu de base (après l'opération)	Valeur de marché de Catégorie Plus (après l'opération)*
1 ^{er} mai 2008	Dépôt initial à Catégorie Plus	100 000 \$	0 \$	5 000 \$	0 \$	100 000 \$	100 000 \$
11 juill. 2008	Retrait de Catégorie Plus	4 000 \$	4 000 \$	5 000 \$	100 000 \$	96 000 \$	96 700 \$
21 août 2008	Retrait de Catégorie Plus (en excédent du MRV de 2008)	2 000 \$	6 000 \$	5 000 \$	96 000 \$	94 000 \$ (le moindre de 94 000 \$ et de 95 500 \$)	95 500 \$
2 nov. 2008	Retrait de Catégorie Plus (en excédent du MRV de 2008)	1 000 \$	7 000 \$	5 000 \$	94 000 \$	92 700 \$ (le moindre de 92 700 \$ et de 93 000 \$)	92 700 \$

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

7.9 Réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus

À partir de la troisième anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire subséquente, nous procéderons à une réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus qui peut avoir comme résultat l'augmentation du revenu de base. Si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat est

supérieure à celle du revenu de base, le revenu de base sera alors augmenté afin de correspondre à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat, autrement il demeurera le même.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, nous utiliserons alors la plus récente date d'évaluation qui est survenue avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus aux fins du calcul.

Exemple – Réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus

Date	Opération	Revenu de base (avant opération)	Réinitialisation du revenu de base Catégorie Plus?	Valeur de marché des fonds Catégorie Plus	Revenu de base (après opération)
1 ^{er} mai 2008	Dépôt initial de 100 000 \$ à Catégorie Plus	0 \$	-----	100 000 \$	100 000 \$
31 déc. 2008	Boni sur le revenu de base	100 000 \$	-----	103 200 \$	105 000 \$
1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} anniversaire Catégorie Plus	105 000 \$	Non	105 500 \$	105 000 \$
31 déc. 2009	Boni sur le revenu de base	110 000 \$	-----	111 400 \$	110 000 \$
1 ^{er} mai 2010	2 ^e anniversaire Catégorie Plus	110 000 \$	Non	112 800 \$	110 000 \$
31 déc. 2010	Boni sur le revenu de base	110 000 \$	-----	115 200 \$	115 000 \$
1 ^{er} mai 2011	3 ^e anniversaire Catégorie Plus	115 000 \$	Oui	116 300 \$	116 300 \$

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

7.10 Réinitialisation des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès de Catégorie Plus

Pour Catégorie Plus, la garantie sur la prestation au décès est réinitialisée automatiquement à la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire subséquente avant que le rentier n'atteigne l'âge de 80 ans. La garantie sur la prestation au décès est également réinitialisée lorsque le rentier atteint l'âge de 80 ans. Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou la date du 80^e anniversaire du rentier ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou le 80^e anniversaire du rentier servira aux fins du calcul.

Veuillez vous référer à la section 6.11 « Réinitialisation des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès » pour le calcul utilisé afin de déterminer la valeur de la garantie sur la prestation au décès au moment d'une réinitialisation.

Pour Catégorie Plus, il n'y a aucune réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance.

7.11 Boni sur le revenu de base

Le contrat est admissible à des bonis qui augmenteront le revenu de base durant les quinze (15) premières années suivant le dépôt initial à Catégorie Plus, ce qui inclut l'année civile où le dépôt initial a été effectué.

Durant les années d'admissibilité, pourvu qu'il n'y ait pas de retraits à partir de Catégorie Plus au cours d'une année civile, le revenu de base sera augmenté de la valeur d'un boni sur le revenu de base. Le montant du boni sur le revenu de base équivaut à 5 % du boni de base courant.

Le boni sur le revenu de base s'applique à la valeur du revenu de base à la dernière date d'évaluation de l'année civile en cours, calculée après le traitement de toutes les opérations.

Le boni sur le revenu de base n'a aucune incidence sur la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat.

Le boni sur le revenu de base sera équivalent au montant du dépôt initial à Catégorie Plus. Le boni de base augmentera proportionnellement au montant de tout dépôt supplémentaire à Catégorie Plus. Le boni de base ne s'appliquera plus après les quinze (15) premières années suivant le dépôt initial à Catégorie Plus.

À partir de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire subséquente, nous procéderons à une réinitialisation du boni de base de Catégorie Plus. Une réinitialisation du boni de base peut avoir comme résultat l'augmentation du boni de base. Si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat est supérieure à celle du boni de base, le boni de base est alors augmenté afin de correspondre à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat, autrement il demeurera le même.

Lorsqu'un retrait excédentaire est effectué et que la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat, telle que déterminée immédiatement après le retrait, est inférieure au boni de base, le boni de base est alors réduit afin de correspondre à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat, autrement le boni demeurera le même.

Exemple – Boni sur le revenu de base appliqué à Catégorie Plus

Date	Opération	Montant	Boni de base (après opération)	Boni sur le revenu de base	Revenu de base (après opération)	Valeur de marché *
1 ^{er} mai 2008	Dépôt initial à Catégorie Plus	100 000 \$	100 000 \$	-----	100 000 \$	100 000 \$
11 juill. 2008	Dépôt supplémentaire à Catégorie Plus	20 000 \$	120 000 \$	-----	120 000 \$	120 947 \$
31 déc. 2008	Boni sur le revenu de base		120 000 \$	6 000 \$ (5 % de 120 000 \$)	126 000 \$	125 273 \$
31 déc. 2009	Boni sur le revenu de base		120 000 \$	6 000 \$ (5 % de 120 000 \$)	132 000 \$	133 100 \$
31 déc. 2010	Boni sur le revenu de base		120 000 \$	6 000 \$ (5 % de 120 000 \$)	138 000 \$	141 387 \$
1 ^{er} mai 2011	Réinitialisation du revenu de base		142 884 \$ (le plus important entre 120 000 \$ et 142 884 \$)		142 884 \$ (le plus important entre 138 000 \$ et 142 884 \$)	142 884 \$
31 déc. 2011	Boni sur le revenu de base		142 884 \$	7 144 \$ (5 % de 142 884 \$)	150 028 \$	148 232 \$
3 mars 2012	Retrait excédentaire	20 000 \$	129 333 \$ (le moindre de 142 884 \$ et de 129 333 \$)		129 333 \$ (le moindre de 130 028 \$ et de 129 333 \$)	129 333 \$
12 sept. 2012	Retrait excédentaire	1 000 \$	129 333 \$ (le moindre de 129 333 \$ et de 130 001 \$)		128 333 \$ (le moindre de 128 333 \$ et de 130 001 \$)	130 001 \$
31 déc. 2012	Aucun boni sur le revenu de base		129 333 \$	-----	128 333 \$	132 987 \$
31 déc. 2013	Boni sur le revenu de base		129 333 \$	6 467 \$ (5 % de 129 333 \$)	134 800 \$	133 671 \$

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

7.12 Période de versement garanti

Si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat correspond à 0 \$ et que le revenu de base ou le MRV a une valeur positive, votre contrat ne prendra pas fin mais passera dans la période de versement garanti. Dans la période de versement garanti, le contrat continuera à vous fournir des versements annuels, sous réserves des restrictions suivantes quant aux retraits :

- si le rentier est âgé de moins de 65 ans au 31 décembre de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence de la provision de retrait maximum et jusqu'à ce que se produise la première des trois situations suivantes :
 - le revenu de base atteint 0 \$;
 - le contrat atteint sa date d'échéance; ou
 - le décès du dernier rentier.
- si le rentier est âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence du MRV la vie durant du rentier.

Durant la période de versement garanti, aucun dépôt ne peut être effectué dans Catégorie Plus.

7.13 Héritier de la rente

Au décès du premier rentier, si vous avez choisi un héritier de la rente, nous effectuerons les traitements suivants pour les contrats qui comportent des unités de catégories de fonds dans les fonds Catégorie Plus :

- Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès pour Catégorie Plus si l'héritier de la rente est âgé de moins de 80 ans (Voir la section 6.11 « Réinitialisation des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès »);
- Réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus;
- Réinitialisation du boni de base;
- Le MRV changera pour être égal à 5 % du revenu de base immédiatement après b) ci-dessus. Ce changement peut donner lieu à l'augmentation ou à la diminution du MRV ou faire en sorte que celui-ci corresponde à 0 \$ si l'héritier de la rente est âgé de moins de 65 ans au 31 décembre de l'année civile précédente;
- Si l'héritier de la rente est âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile précédente, des retraits cumulatifs jusqu'à concurrence du MRV (tel que calculé pour le premier rentier) seront disponibles pour l'année civile courante sans que ces montants ne soient considérés des retraits excédentaires. Ceci inclut tout retrait pour l'année civile courante reçu avant le décès du premier rentier;
- Si l'héritier de la rente est âgé de moins de 65 ans au 31 décembre de l'année civile précédente, le MRV sera fixé pour correspondre à 0 \$ pour le reste de l'année civile courante. Nous effectuerons les traitements décrits ci-dessus même si le contrat se trouve au cours de la période de versement garanti (Voir la section 7.12 « Période de versement garanti »).

Nous appliquerons le processus exposé ci-dessus même si le contrat est dans la période de versement garanti.

Exemple – L'héritier de la rente prend possession du contrat au décès du premier rentier

Jean, 70 ans, le premier rentier, dépose 100 000 \$ dans Catégorie Plus et commence à recevoir les retraits du MRV immédiatement. Marie, 68 ans, sa femme, est l'héritière de la rente.

Date	Opération	Montant	Valeur de marché de Catégorie Plus (après opération) *	Revenu de base (après opération)	MRV courant	Cumul des retraits l'année civile	Garantie sur la prestation au décès**
1 ^{er} déc. 2008	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	5 000 \$	0 \$	100 000 \$
10 déc. 2008	Retrait de Catégorie Plus	5 000 \$	95 500 \$	95 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	95 024,88 \$
31 déc. 2008	À la fin de l'année		96 111 \$	95 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	95 024,88 \$
11 oct. 2009	Retrait de Catégorie Plus	4 000 \$	99 200 \$	91 000 \$	5 000 \$	4 000 \$	91 341,74 \$
21 nov. 2009	Décès du premier rentier		101 472 \$	91 000 \$	5 000 \$	4 000 \$	91 341,74 \$
21 nov. 2009	Changement de premier rentier – réinitialisation		101 472 \$	101 472 \$ (le plus élevé de 91 000 \$ et de 101 472 \$)	5 073,60 \$ (5 % de 101 472 \$)	4 000 \$	101 472 \$

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

**La garantie sur la prestation au décès est réduite proportionnellement à chaque retrait.

Après le décès de Jean, Marie peut retirer 1 000 \$ de plus pour 2008 sans excéder le MRV de 5 000 \$ établi le 31 décembre 2008. Le MRV établi le 21 novembre 2009 sera de 5 073,60 \$ pour 2010 de sorte qu'aucun retrait excédentaire ne soit fait. Au 31 décembre 2009 aura lieu le nouveau calcul du MRV.

Si, dans l'exemple ci-dessus, Marie avait 60 ans au moment du décès de Jean, le MRV tomberait à 0 le 21 novembre 2009 et pour le reste de 2009. Tous les retraits supplémentaires effectués en 2009, après le 21 novembre 2009, seraient considérés comme des retraits excédentaires. Au 31 décembre 2009, la provision de retrait maximum serait calculée pour 2010.

7.14 Frais de Catégorie Plus

Les frais que vous payez pour la GRM, c'est-à-dire les frais pour Catégorie Plus, applicables à Catégorie Plus, sont des frais d'assurance qui sont déduits du contrat. Les frais pour Catégorie Plus sont calculés annuellement le 31 décembre et perçus à la première date d'évaluation de l'année civile qui suit la date du calcul par le biais d'un retrait d'unités de catégories de fonds Catégorie Plus.

Les retraits pour payer les frais pour Catégorie Plus ne réduisent pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, ni le revenu de base de la GRM de Catégorie Plus. De plus, ce retrait n'est pas compris dans le calcul servant à déterminer s'il y a eu des retraits excédentaires au cours de l'année civile (voir la section 7.7 « Montant de retrait viager et provision de retrait maximum »).

Au cours de la période de versement garanti, aucuns frais ne sont imputés, pour Catégorie Plus.

7.14.1 Calcul des frais de Catégorie Plus

Le montant de frais de Catégorie Plus est basé sur les facteurs suivants :

- Les taux annuels des frais liés aux fonds applicables à chaque fonds Catégorie Plus détenus dans le contrat au cours de l'année civile;
- Le revenu de base à la fin de l'année civile;
- La durée au cours de laquelle chaque fonds Catégorie Plus était compris dans le contrat au cours de l'année civile (ou une partie

de l'année civile si un dépôt a été effectué à Catégorie Plus au cours de l'année civile); et

- La durée moyenne pondérée au cours de laquelle les fonds Catégorie Plus étaient compris dans le contrat au cours de l'année civile (ou une partie de l'année civile si le dépôt initial à Catégorie Plus a été effectué au cours de l'année civile).

Les frais de Catégorie Plus sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{Frais de Catégorie Plus} = \text{RB} \times ((P_1 * T_1) + (P_2 * T_2) + (P_3 * T_3) + \dots + (P_x * T_x))$$

où :

RB = Revenu de base le 31 décembre (après le traitement de toutes les opérations, incluant tout boni sur le revenu de base applicable ou toute réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus)

P = Pondération proportionnelle annualisée de la valeur de marché de chaque fonds Catégorie Plus au cours de l'année civile (ou partie de l'année civile pour les dépôts affectés à Catégorie Plus au cours de l'année civile).

T = Taux annuels des frais liés aux fonds pour un fonds de Catégorie Plus.

X = Nombre de fonds de Catégorie Plus détenus dans le contrat au cours de l'année civile. Ceci inclut les fonds qui ne sont plus détenus dans le contrat, mais qui l'ont été à un certain moment au cours de l'année civile.

7.14.2 Taux annuels des frais liés aux fonds

Chaque fonds Catégorie Plus comporte un taux annuel des frais liés aux fonds qui sert à déterminer les frais de Catégorie Plus.

Le taux annuel des frais pour chaque fonds actuellement offert au sein de Catégorie Plus seront tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après.

FONDS	FRAIS DE CATÉGORIE PLUS	FRAIS MAXIMUMS DE CATÉGORIE PLUS
Fonds du marché monétaire	0,25 %	0,75 %
Fonds d'obligations	0,25 %	0,75 %
Fonds de revenu	0,25 %	0,75 %
Fonds de portefeuille conservateur	0,35 %	0,85 %
Fonds équilibré	0,55 %	1,05 %
Fonds équilibré mondial	0,55 %	1,05 %
Fonds de répartition de l'actif	0,55 %	1,05 %
Fonds de portefeuille équilibré	0,55 %	1,05 %
Fonds de portefeuille de croissance modérée	0,55 %	1,05 %
Fonds de portefeuille de croissance	0,75 %	1,25 %
Fonds de portefeuille de croissance dynamique	0,75 %	1,25 %

Nous pouvons changer le taux annuel des frais liés aux fonds de tout fonds en fournissant un avis à votre intention préalable de 60 jours. Nous n'augmenterons pas le taux annuel des frais pour un fonds au-delà du maximum tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après (voir la section 11.14 « Modifications fondamentales »).

Exemple – Calcul des frais de Catégorie Plus

Hypothèses :

- Revenu de base au 31 décembre de 20 000 \$
- Deux fonds Catégorie Plus détenus dans le contrat pendant l'année civile courante
- Fonds 1 détenu pendant les 12 mois de l'année civile courante
- Fonds 2 acheté en septembre de l'année civile courante
- Aucun changement dans la valeur de marché des Fonds 1 et 2 au cours de l'année civile

Pondération proportionnelle annualisée des fonds Catégorie Plus

Fin de mois	Fonds 1 - valeur de marché*	Fonds 2 - valeur de marché*	Valeur de marché de Catégorie Plus*	Pondération proportionnelle par mois pour le Fonds 1	Pondération proportionnelle par mois pour le Fonds 2
Janvier	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Février	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Mars	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Avril	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Mai	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Juin	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Juillet	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Août	10 000 \$		10 000 \$	1	0
Septembre	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	0,5	0,5
Octobre	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	0,5	0,5
Novembre	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	0,5	0,5
Décembre	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	0,5	0,5
Pondération proportionnelle annualisée				0,8333 (10,0/12)	0,1666 (2,0/12)

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

Pondération proportionnelle annualisée des fonds Catégorie Plus

Fonds Catégorie Plus	Revenu de base (RB)	Pondération proportionnelle annualisée du fonds (P)	Taux annuel des frais liés aux fonds (T)	Frais de Catégorie Plus
Fonds 1	20 000 \$	0,8333	0,25 %	41,67 \$
Fonds 2	20 000 \$	0,1666	0,75 %	24,99 \$
Total des frais de Catégorie Plus				66,66 \$

7.14.3 Perception des frais de Catégorie Plus

La perception des frais de Catégorie Plus a lieu à la première date d'évaluation de l'année civile qui suit la date du calcul des frais de Catégorie Plus

Nous ne retirerons que des unités de catégories de fonds des fonds Catégorie Plus pour payer les frais de Catégorie Plus.

La répartition des unités de catégories de fonds que nous retirerons aux fins du paiement des frais de Catégorie Plus est basée sur la valeur de marché proportionnelle des unités de catégories de fonds au crédit de votre contrat pour chaque fonds de Catégorie Plus détenu à la date de perception.

La formule suivante s'applique lors du retrait d'unités de catégories de fonds pour le paiement des frais de Catégorie Plus :

$$\text{Frais de Catégorie Plus} = F_1 + F_2 + F_3 + \dots + F_n$$

où :

F1 = Frais de Catégorie Plus* (M1/V) ,

F2 = Frais de Catégorie Plus* (M2/V),

F3 = Frais de Catégorie Plus* (M3/V),.....

F_n = Frais de Catégorie Plus* (M_n/V)

F = Montant net à retirer de chaque fonds Catégorie Plus pour payer les frais de Catégorie Plus.

M = Valeur de marché des unités de catégories de fonds au crédit de votre contrat pour chaque fonds Catégorie Plus détenu à la date de perception des frais de Catégorie Plus.

V = Valeur de marché de Catégorie Plus au crédit de votre contrat le jour de perception des frais de Catégorie Plus.

n = Nombre de fonds Catégorie Plus détenus dans le contrat le jour de perception des frais de Catégorie Plus.

Exemple – Perception des frais de Catégorie Plus

Hypothèses :

- Frais de Catégorie Plus de 66,66 \$
- Deux fonds Catégorie Plus détenus à la date de perception des frais de Catégorie Plus
- Le taux annuel des frais liés aux fonds est de 0,25 % pour le fonds 1 et de 0,75 % pour le fonds 2

Pondération proportionnelle annualisée des fonds Catégorie Plus

Fonds de Catégorie Plus	Valeur de marché à la date de perception (M)*	Pondération proportionnelle du fonds (M/V)	Total des frais de Catégorie Plus	Frais de Catégorie Plus
Fonds 1	12 000 \$	0,60 (12 000 \$/20 000 \$)	66,66 \$	40,00 \$ (F1)
Fonds 2	8 000 \$	0,40 (8 000 \$/20 000 \$)	66,66 \$	26,66 \$ (F2)
Total	20 000 \$ (V)	1,00		66,66 \$

*Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

7.15 Imposition relative à la GRM

L'imposition des avantages liés à la GRM n'est pas confirmée pour le moment.

7.15.1 Régimes d'épargne non enregistrés

Les frais de Catégorie Plus constituent une dépense que vous effectuez. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal en ce qui concerne la déductibilité fiscale de ces frais. Le retrait d'unités de catégories de fonds pour payer les frais de Catégorie Plus entraîne une disposition imposable et générera des gains ou des pertes en capital qui seront déclarés à votre intention. La TPS ne s'applique pas aux frais de la Catégorie Plus.

L'imposition des paiements effectués de Catégorie Plus au cours de la période de versement garanti n'est pas confirmée

pour le moment. Nous déclarerons tout paiement effectué au cours de la période de versement garanti selon notre compréhension de la législation fiscale et des pratiques d'évaluation de l'ARC à ce moment-là.

7.15.2 Contrats enregistrés

Le montant de tout retrait de Catégorie Plus au cours de la période de versement garanti sera imposable entre vos mains au moment du retrait du contrat. À ce moment-ci, les frais de Catégorie Plus sont réputés être une dépense dans le cadre du contrat enregistré qui sert à payer des garanties contractuelles liées aux dépôts à Catégorie Plus. Le retrait d'unités de catégories de fonds pour payer les frais de Catégorie Plus n'est pas assujéti à une retenue d'impôt et ne sera pas déclaré en tant que revenu à votre endroit. La TPS ne s'applique pas aux frais de Catégorie Plus.

8. FRAIS ET CHARGES

8.1 Généralités

Selon l'option relative aux frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt ou des frais de retrait au moment d'effectuer un retrait. À l'heure actuelle, nous offrons une option de frais d'entrée et deux options de frais de sortie, soit l'option des frais de vente différés et l'option des frais modiques.

Les frais que vous payez pour les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès pour toutes les catégories de fonds sont compris dans le ratio des frais de gestion des fonds que vous avez sélectionnés.

Les frais que vous payez pour la GRM applicable à Catégorie Plus sont payés par le contrat, par le rachat d'unités de catégories de fonds. Veuillez consulter la section 7.14 « Frais de Catégorie Plus » pour connaître les détails concernant le calcul et la perception des frais de Catégorie Plus.

8.2 Options relatives aux frais d'acquisition

8.2.1 Option de frais d'entrée

Si vous sélectionnez l'option de frais d'entrée, des frais de vente variant entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment d'effectuer le dépôt. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt et le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de la catégorie de fonds que vous aurez sélectionnée. Nous verserons une commission équivalente à ces frais de vente à votre conseiller.

Le montant du dépôt (avant déduction des frais de vente) sert à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et le revenu de base pour la GRM (applicable à Catégorie Plus). En sélectionnant l'option de frais d'entrée, aucuns frais de retrait ne seront exigibles si vous souhaitez retirer la valeur de marché d'une partie ou de la totalité des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

8.2.2 Options de frais de sortie

Les options de frais de sortie sont disponibles seulement pour les catégories de fonds B, C et G. À l'heure actuelle, les options de frais de sortie disponibles sont l'option des frais de vente différés (« FVD ») et l'option des frais modiques. Si vous sélectionnez une option de frais de sortie, le montant intégral de votre dépôt sera affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Des frais de retrait peuvent vous être imputés si vous retirez une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat avant la fin de l'application du tableau des frais de retrait, comme il est indiqué ci-dessous.

Nous payons une commission à votre conseiller chaque fois qu'un dépôt est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Les frais de retrait sont calculés en fonction d'un pourcentage du prix d'achat original des unités de catégorie de fonds. Afin de déterminer les frais de retrait, le nombre d'années est toujours mesuré à compter de la date originale du dépôt. Lorsque vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché d'unités de catégorie de fonds, nous utilisons les dépôts au fonds respectif qui sont au crédit de votre contrat depuis la plus longue période pour calculer les frais de retrait. Les frais de retrait s'appliquent uniquement aux retraits en excédent de la limite de retrait sans frais, telle qu'elle est définie à la section 4.4.

Pour déterminer les frais de retrait, la date originale de votre dépôt ne changera pas lorsqu'un virement sera effectué.

TABLEAU DES FRAIS DE RETRAIT

Nombre d'années complètes depuis la date du dépôt	Option des FVD	Option des frais modiques
Moins de 1 an	5 %	2 %
1 an	4 %	1 %
2 ans	3 %	0 %
3 ans	2 %	0 %
4 ans	1 %	0 %
5 ans ou plus	0 %	0 %

Exemple d'application de l'option des frais de vente différés. Cet exemple ne tient pas compte de la limite de retrait sans frais.

Date	Opération	Montant	Valeur unitaire de catégorie de fonds	Nombre d'unités de catégorie de fonds achetées ou (annulées)	Frais de retrait
1 ^{er} janv. 2006	Dépôt au Fonds d'actions Élite de la catégorie de fonds B	21 000,00 \$	210,00 \$	100	S.O.
1 ^{er} mars 2008	Retrait d'une partie de la valeur de marché des unités du Fonds d'actions Élite de la catégorie de fonds B	2 200,00 \$	220,00 \$	(10)	63 \$ (10 X 210 \$ X 3 % (2 années complètes depuis la date du dépôt))

8.3 Frais applicables aux opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives car celles-ci entraînent des coûts considérables pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à concurrence de 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- a) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait des unités de catégorie de fonds du même fonds;
- b) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- c) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- a) les retraits prévus;
- b) les virements prévus; ou
- c) d'autres opérations en vertu desquelles une approbation écrite a préalablement été obtenue de notre Président, Secrétaire ou Chef des placements.

8.4 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrat défraient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges d'exploitation qui sont prévus dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le RFG constitue le véritable coût de placement dans un fonds distinct. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de catégorie de fonds (voir la section 11.6 « Frais et charges payés par les fonds »).

9. IMPOSITION

9.1 Généralités

Cette section fournit de l'information fiscale générale, telle qu'elle s'applique à votre contrat, notamment pour ce qui est des résidents canadiens, et décrit de façon générale les considérations actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Elle ne couvre pas toutes les considérations fiscales possibles qui pourraient

s'appliquer à votre situation. Vous êtes responsable de la déclaration adéquate et de la remise en bonne et due forme de tous les impôts. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour connaître leurs répercussions sur vos circonstances particulières.

9.2 Régimes d'épargne non enregistrés

Vous êtes imposé chaque année sur le revenu de placement (intérêt, dividendes et gains en capital) des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds distinct répartit ses bénéfices et ses gains ou ses pertes en capital matérialisées aux titulaires d'unités de catégorie de fonds à chaque année afin qu'il n'ait pas à payer d'impôts. Chaque fonds distinct répartit les bénéfices et les gains ou les pertes matérialisé(s) de façon proportionnelle entre les unités de catégorie de fonds de tous les titulaires à divers moments au cours d'une année et non en proportion de la durée de temps pendant laquelle le titulaire du contrat a détenu des unités d'un fonds pendant une année civile. Si le revenu imposable relatif à toute unité de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est égale ou supérieure au minimum prescrit, nous sommes tenus de produire une déclaration de renseignements (feuille T3) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Une copie de ce feuille T3 vous sera envoyée par la poste; à l'heure actuelle, ce feuille présente l'information appropriée sur le revenu de placement imposable, les gains en capital et d'autres facteurs nécessaires pour calculer votre impôt sur le revenu.

Au cours d'une année donnée, si vous retirez ou virez des sommes, votre feuille T3 indiquera tout gain (perte) en capital découlant de la disposition ou de la disposition réputée d'unités de catégorie de fonds pour autant que le produit de la disposition des unités de catégorie de fonds soit supérieur (inférieur) au coût fiscal de ces unités de catégorie de fonds.

Le paiement d'une prestation complémentaire est imposable lorsqu'il est versé dans le cadre de votre contrat. Le montant de la prestation complémentaire sera déclaré en tant que gain en capital sur un feuille T3.

Veillez vous reporter à la section 7.15 pour les questions de fiscalité en ce qui concerne la GRM.

9.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, le revenu peut s'accumuler sur une base d'impôt différé. Les virements au sein de votre contrat enregistré ou entre un contrat enregistré et un autre contrat enregistré ne sont pas imposables.

Le paiement d'une prestation complémentaire n'est pas imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat. Le montant de la prestation complémentaire sera imposable au moment du retrait.

Veillez vous reporter à la section 7.15 pour les questions de fiscalité en ce qui concerne la GRM.

9.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts affectés à votre régime enregistré d'épargne-retraite jusqu'à concurrence du montant maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si vous effectuez un retrait au comptant de votre régime enregistré d'épargne-retraite, vous devez payer la retenue d'impôt sur le montant retiré.

Toute prestation au décès payable sera imposable pour vous pour l'année du décès, à moins que :

- a) votre époux ou conjoint de fait soit nommé bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès serait imposable pour votre époux ou conjoint de fait; ou
- b) votre enfant ou petit-enfant soit nommé bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès pourrait être admissible à titre de prestation désignée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

9.3.2 Fonds enregistrés de revenu de retraite

Les paiements de revenu de retraite et les retraits imprévus de votre fonds enregistré de revenu de retraite doivent être inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle les paiements et les retraits sont effectués. Nous sommes tenus de retenir l'impôt aux taux gouvernementaux prescrits sur tout paiement de revenu de retraite et retrait imprévu en excédent du montant minimum de revenu de retraite en vertu du FERR qui doit obligatoirement être retiré au cours de l'année civile visée. Toutefois, vous pouvez également choisir de faire retenir l'impôt à un taux spécifié pourvu que ce taux soit égal ou supérieur aux taux gouvernementaux prescrits.

Les paiements de revenu de retraite qui se poursuivent à votre époux ou conjoint de fait en tant qu'héritier de la rente constituent un revenu imposable pour votre époux ou conjoint de fait à mesure qu'il les reçoit.

10. ÉVALUATION

10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- a) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- b) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

La valeur de marché de catégorie de fonds au crédit de votre contrat équivaut à la somme de la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour tous les fonds dans cette catégorie de fonds.

10.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat à n'importe quelle date correspond à la somme de ce qui suit :

- a) les valeurs de marché de toutes les catégories de fonds au crédit de votre contrat; et
- b) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente, s'il y a lieu, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

10.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires des catégories de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires des catégories de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

Une valeur unitaire de catégorie de fonds est calculée en divisant la part proportionnelle de la catégorie de fonds de la valeur de marché de l'actif net du fonds attribuable à toutes les catégories de fonds, moins les charges d'exploitation et les frais de gestion, y compris les impôts attribuables uniquement à une catégorie de fonds, par le nombre d'unités de catégorie de fonds du fonds respectif en vigueur à la date d'évaluation. Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible au cours du marché à la clôture d'une bourse nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, d'après la juste valeur de marché déterminée par l'Empire Vie. Cette méthode d'évaluation est assujettie à toute modification pouvant être apportée aux Lignes directrices applicables aux CICV. Les états financiers des fonds distincts prévoient l'évaluation des fonds de façon à ce que leurs états financiers soient conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. Les notes complémentaires aux états financiers des fonds distincts font état de toute divergence entre la méthode d'évaluation présentée ci-dessus et les PCGR. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds. Ce report ne donne pas lieu à une modification fondamentale (voir la section 11.14 « Modifications fondamentales »).

II. OPTION DE PLACEMENT DANS LES FONDS DISTINCTS

II.1 Généralités

Votre contrat offre une vaste gamme de fonds distincts. Chaque fonds possède des politiques et des objectifs de placement différents. Les objectifs et les politiques de placement de chaque fonds sont définis dans le livret « Faits saillants des fonds ».

Vous pouvez obtenir sur demande en tout temps une copie complète des objectifs, des politiques, des restrictions et des pratiques courantes de placement adoptés pour chaque fonds en communiquant avec nous à notre siège social.

II.2 Gestion des placements

L'Empire Vie est le gestionnaire des placements pour la plupart des fonds distincts. Sa division des placements est responsable de la gestion active quotidienne des fonds, y compris de toute recherche et analyse financière, des décisions en matière de placement, de l'achat et de la vente de titres ainsi que des ententes de courtage connexes. Nous pouvons fournir ces services de façon directe ou nous pouvons nommer un consultant ou un gestionnaire de placement pour que celui-ci fournisse ces services en notre nom. Le Vice-président responsable de la division des placements fait un rapport trimestriel au comité des placements issu du conseil d'administration de l'Empire Vie. La stratégie de placement et le rendement des fonds sont alors examinés.

II.2.1 Consultant en gestion de portefeuilles

L'Empire Vie a nommé Sanford C. Bernstein & Co., LLC, lequel a délégué à son consultant de gestion des placements affilié AllianceBernstein L.P. (« AllianceBernstein »), afin d'assurer la gestion quotidienne de deux (2) portefeuilles de titres individuels et/ou de fonds cotés en bourse sélectionnés pour participer au rendement des marchés d'actions nord-américains et globaux.

Les tâches d'AllianceBernstein consistent à fournir des services de recherches de placement et d'analyses statistiques, de même que d'achat et de vente de titres par l'entremise de courtiers. AllianceBernstein est bien connu pour sa gestion des placements à l'échelle mondiale, son expertise et ses capacités, son style de placement axé sur la valeur et la grande importance qu'on y accorde à la diligence raisonnable des compagnies spécifiques dans le contexte des tendances économiques actuelles et futures. AllianceBernstein fournit ses services de gestion des placements à des clients partout sur la planète. Le siège social canadien d'AllianceBernstein est situé à la Tour Canada Trust, BCE Place, 161 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2S1.

L'Empire Vie a nommé Wealhouse Capital Management afin d'assurer la gestion du Fonds d'actions de petites sociétés et du Fonds mondial de petites sociétés. Wealhouse Capital Management est un cabinet de gestion de placements basé à Toronto. Wealhouse

sera responsable de la gestion quotidienne du Fonds d'actions de petites sociétés et du Fonds mondial de petites sociétés, ce qui consiste à fournir des services de recherche et d'analyse financière, des décisions en matière de placement, de même que d'achat et de vente de titres par l'entremise de courtiers.

Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de placement pour un fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant le changement relativement à tout changement de gestionnaire de placement.

II.3 Ajout et suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouveaux fonds et de nouvelles catégories de fonds à l'Option de placement dans les fonds distincts de votre contrat en tout temps. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et sous réserve de nos règles, affecter vos dépôts au(x) nouveau(x) fonds ou catégorie(s) de fonds. Toutes les dispositions et les conditions prévues à votre contrat s'appliquent également à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons le droit de supprimer un fonds existant ou une catégorie de fonds existante. Nous vous enverrons un préavis au moins 60 jours avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds et ce préavis précisera les options dont vous disposez par suite de la suppression.

II.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds dans un fonds. Toute nouvelle détermination sera accompagnée d'une réévaluation des unités d'une catégorie de fonds. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds applicable à la date de la nouvelle détermination demeurera le même avant et après cette nouvelle détermination.

II.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la fusion et cet avis précisera les options dont vous disposez par suite de la fusion.

II.6 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et charges relativement à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges d'exploitation. Chaque catégorie de fonds paie une part proportionnelle des frais et charges du fonds.

La Compagnie peut choisir de renoncer à une portion des frais de gestion et autres frais qui peuvent être imputés à un fonds. Cette renonciation sera divulguée annuellement dans les états financiers vérifiés. Pour le moment, la Compagnie ne prévoit pas modifier les frais de gestion et autres frais auxquels elle renonce actuellement. Cependant, la renonciation des frais de gestion et autres frais peut prendre fin en tout temps sans avis préalable à votre intention.

Tout fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire n'engage pas de frais de gestion ni de charges d'exploitation additionnels du fait qu'il détient des unités du fonds secondaire. Chaque fonds principal possède ses propres frais de gestion annuels, tels qu'ils figurent dans le tableau de la section 11.6.1. Le fonds principal achète des unités du ou des fonds secondaires à une valeur de l'actif net ajustée pour exclure tous les frais et les charges. Aucuns frais ni charges additionnels outre ceux décrits dans la présente section ne sont engagés par le fonds distinct.

11.6.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels pour chaque fonds d'une catégorie de fonds sont tels que précisés dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion peuvent être modifiés seulement après que nous ayons fourni un avis préalable à votre intention (voir la section 11.14 « Modifications fondamentales »).

Les frais de gestion couvrent les charges reliées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds. Les frais de gestion sont assujettis à la taxe sur les produits et services (« TPS »). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur de l'actif net du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, et ce pourcentage vient réduire la valeur unitaire de la catégorie de fonds.

Frais de gestion annuels (TPS incluse)

Fonds	Catégorie de fonds B	Catégorie de fonds C	Catégorie de fonds D	Catégorie de fonds E	Catégorie de fonds G	Catégorie de fonds H
Fonds d'actions canadiennes	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds d'actions Élite	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds de dividendes	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds d'actions de petites sociétés	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds de valeur américaine	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds indiciel d'actions américaines	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds d'actions étrangères	2,81 %	3,23 %	1,83 %	2,25 %	s.o.	s.o.
Fonds d'actions mondial	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds mondial de dividendes	2,52 %	2,94 %	1,53 %	1,95 %	s.o.	s.o.
Fonds mondial de petites sociétés	2,90 %	3,32 %	1,91 %	2,33 %	s.o.	s.o.
Fonds d'obligations	2,14 %	2,31 %	1,42 %	1,59 %	2,14 %	1,42 %
Fonds de revenu	2,14 %	2,31 %	1,42 %	1,59 %	2,14 %	1,42 %
Fonds du marché monétaire	1,42 %	1,50 %	0,80 %	0,88 %	1,42 %	0,80 %
Fonds de répartition de l'actif	2,52 %	2,86 %	1,53 %	1,87 %	2,52 %	1,53 %
Fonds équilibré	2,52 %	2,81 %	1,53 %	1,83 %	2,52 %	1,53 %
Fonds équilibré mondial	2,79 %	3,09 %	1,81 %	2,10 %	2,79 %	1,81 %
Fonds de portefeuille conservateur	2,40 %	2,66 %	1,42 %	1,67 %	2,40 %	1,42 %
Fonds de portefeuille équilibré	2,46 %	2,75 %	1,47 %	1,76 %	2,46 %	1,47 %
Fonds de portefeuille de croissance modérée	2,56 %	2,90 %	1,58 %	1,91 %	2,56 %	1,58 %
Fonds de portefeuille de croissance	2,61 %	2,98 %	1,63 %	2,00 %	2,61 %	1,63 %
Fonds de portefeuille de croissance dynamique	2,68 %	3,10 %	1,69 %	2,11 %	2,68 %	1,69 %

11.6.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation constituent les frais nécessaires et les charges requises pour l'exploitation et les activités d'un fonds. Ces frais comprennent, sans toutefois s'y limiter, les impôts et les charges engagés pour l'administration d'un fonds. À l'heure actuelle, les charges engagées pour l'administration d'un fonds comprennent les frais bancaires, ainsi que les frais ayant trait à la vérification et à la garde des actifs. Les charges d'exploitation varient annuellement et selon le fonds. Les charges d'exploitation s'accumulent sur une base quotidienne et sont payées à l'Empire Vie mensuellement.

11.6.3 Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion (« RFG ») correspond à ce qu'il en coûte globalement pour investir dans un fonds d'une catégorie de fonds. Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est indiqué dans le livret « Faits saillants des fonds ».

Le RFG inclut les frais de gestion, les charges d'exploitation, les frais d'intérêt et la TPS. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de la catégorie de fonds. Le RFG pour chaque fonds d'une catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur quotidienne moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette catégorie de fonds.

Les charges incluses dans le RFG d'un fonds compris dans une catégorie de fonds varieront, ce qui donnera lieu à des RFG différents chaque année. Le RFG d'un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire inclut le RFG du fonds secondaire. Les RFG sont divulgués annuellement dans les états financiers vérifiés.

11.7 Affectation des revenus

Tous les revenus d'un fonds sont conservés dans le fonds et servent à augmenter la valeur de marché des unités de la catégorie de fonds. Les revenus peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'intérêt, les gains en capital, les dividendes et les distributions. Le réinvestissement des revenus est une condition expressément requise en vertu des contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie.

11.8 Dépositaire des fonds

L'Empire Vie conserve sous son propre contrôle des liquidités et des titres des fonds, et tous les placements et les dépôts des fonds sont effectués au nom de l'Empire Vie. L'Empire Vie a conclu une entente avec RBC Dexia Investor Services Trust, 77 King Street West, Toronto, Ontario, une société de fiducie canadienne, en vertu de laquelle la société de fiducie agit en tant que dépositaire pour la garde des titres des fonds. Les titres qui constituent les placements sont enregistrés au nom du mandataire du dépôt admissible ou, si le dépôt n'est pas admissible, alors au nom de notre dépositaire. Les règlements qui assurent la garde de ces titres sont prévus en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada).

11.9 Politiques et restrictions de placement

L'Empire Vie a établi les catégories de fonds pour fournir des prestations, dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les politiques et restrictions de placement du fonds. L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être modifié seulement après que nous ayons fourni un avis préalable à votre intention (voir la section 11.14 – Modifications fondamentales). Les politiques et restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale. Les objectifs et politiques de placement fondamentaux de chaque fonds sont indiqués dans le livret « Faits saillants des fonds distincts ».

11.10 Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes

Au cours des trois années qui précèdent la date du dépôt de la présente Brochure documentaire, aucun administrateur, dirigeant, associé ou affilié de l'Empire Vie n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération effectuée ou proposée qui aurait eu ou pourrait avoir un effet important sur l'Empire Vie relativement aux fonds.

11.11 Faits et contrats importants

Au cours des deux années qui précèdent la date du dépôt de la présente Brochure documentaire, outre la nomination d'AllianceBernstein et de Wealhouse Capital Management comme consultants en gestion de portefeuilles (voir la section 11.2.1 – Consultants en gestion de portefeuilles), l'Empire Vie n'a conclu aucun contrat important qui peut raisonnablement être considéré comme important à l'heure actuelle pour les titulaires de contrats relativement aux fonds. Il n'y a aucun autre fait important relativement aux politiques de placement qui n'ait pas été divulgué dans la Brochure documentaire.

11.12 Situation fiscale des fonds

L'Empire Vie est assujettie à l'impôt sur les bénéfices aux taux réguliers applicables aux entreprises. Les revenus de placement et les gains en capital attribués aux titulaires de contrats pour tout fonds distinct établi aux termes de l'article 451 de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) sont exclus de cette imposition. Les fonds de l'Empire Vie constituent de tels fonds distincts. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat ne sera pas réduite de l'impôt sur les bénéfices sur le revenu des fonds investi relativement à votre contrat ou sur les gains matérialisés ou non matérialisés sur ces placements. Cependant, les fonds sont assujettis à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

11.13 Vérificateurs des fonds

Les états financiers des fonds distincts sont présentés sur une base vérifiée conformément aux exigences des Lignes directrices applicables aux CICV.

Afin de se conformer à cette exigence, l'Empire Vie a nommé Deloitte & Touche, 181 Bay Street, Toronto, Ontario en tant que vérificateurs externes de ses fonds distincts.

11.14 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale comprend :

- a) une augmentation des frais de gestion d'un fonds dans une catégorie de fonds;
- b) une modification apportée aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds; ou
- c) une diminution de la fréquence d'évaluation des unités de catégorie de fonds d'un fonds.
- d) une augmentation des frais de Catégorie Plus si l'augmentation est supérieure au maximum permis (voir la section 7.14 « Frais de Catégorie Plus »).

Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter toute modification fondamentale. L'avis soulignera les modifications que nous entendons apporter et le moment de leur prise d'effet. Dans l'avis, nous vous fournirons l'occasion de virer vos sommes dans un fonds similaire qui n'est pas assujéti à une modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de la catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question. Des frais de retrait ne s'appliqueront pas pourvu que nous recevions un avis à notre intention de votre part pour nous aviser de l'option que vous avez sélectionnée au moins cinq (5) jours avant la fin de la période de l'avis. Vous pouvez également choisir de conserver vos sommes dans le fonds en question. Les virements ou les dépôts dans le fonds en question peuvent ne pas être permis pendant la période de l'avis.

11.15 Fonds dans les placements d'un fonds

Plusieurs des fonds distincts de l'Empire Vie investissent dans des fonds secondaires ou dans d'autres fonds de l'Empire Vie afin de réaliser leurs objectifs. Les titulaires de contrats qui investissent dans un fonds distinct qui, à son tour, investit dans un fonds secondaire ont acheté un contrat d'assurance avec des fonds distincts et ne sont pas détenteurs des unités des fonds secondaires. Les titulaires de contrats n'ont aucun droit de propriété sur les unités d'un fonds secondaire. Une copie des politiques de placement et des états financiers vérifiés pour les fonds secondaires sont disponibles sur demande auprès du siège social de l'Empire Vie. Nous vous enverrons un préavis relativement à toute modification apportée aux objectifs de placement des fonds secondaires.

Fonds secondaire d'actions étrangères

Le Fonds secondaire d'actions étrangères est un fonds secondaire géré par AllianceBernstein. Le Fonds secondaire d'actions étrangères

contient les titres individuels et les fonds cotés en bourse sélectionnés par AllianceBernstein dans les marchés d'actions à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Plusieurs fonds de l'Empire Vie peuvent obtenir une exposition aux marchés étrangers en détenant des unités de ce fonds secondaire.

L'objectif de placement du Fonds secondaire d'actions étrangères est de réaliser une croissance à long terme par le biais d'une appréciation du capital en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de sociétés non américaines. La stratégie de placement du fonds met l'accent sur les placements de sociétés qui sont considérées sous-évaluées, selon une approche de recherche qui examine la valeur fondamentale des sociétés. Le fonds investit normalement dans des actions sélectionnées parmi plus d'une quarantaine de pays dont les marchés sont développés ou émergents.

Fonds secondaire d'actions mondiales en gestion commune

Le Fonds secondaire d'actions mondiales en gestion commune est un fonds secondaire géré par l'Empire Vie. Les titres individuels et les fonds négociés en bourse choisis par l'Empire Vie à partir de marchés boursiers en dehors du Canada seront détenus dans le Fonds secondaire d'actions mondiales en gestion commune. Plusieurs de nos fonds distincts peuvent obtenir une exposition aux marchés étrangers en détenant des unités de ce fonds secondaire.

L'objectif de placement du Fonds secondaire d'actions mondiales en gestion commune est de réaliser une croissance à long terme par le biais d'une appréciation du capital en investissant dans un éventail diversifié de titres de sociétés non canadiennes. La stratégie de placement du Fonds secondaire d'actions mondiales en gestion commune met l'accent sur le placement dans des sociétés qui sont jugées sous-évaluées, selon une approche de recherche qui en examine la valeur fondamentale. Le Fonds investit généralement dans des actions sélectionnées parmi plus d'une quarantaine de pays dont les marchés sont développés ou émergents.

Fonds de portefeuille

À l'heure actuelle, nous offrons cinq (5) fonds de portefeuille (les « fonds principaux »), soit le Fonds de portefeuille conservateur, le Fonds de portefeuille équilibré, le Fonds de portefeuille de croissance modérée, le Fonds de portefeuille de croissance et le Fonds de portefeuille de croissance dynamique. Chaque fonds de portefeuille acquiert des unités des fonds distincts de l'Empire Vie (les « fonds secondaires ») conformément aux répartitions cibles pré-établies. Le livret « Faits saillants des fonds » présente une description détaillée des objectifs de placement fondamentaux et des répartitions cibles établies pour atteindre les objectifs de chaque fonds de portefeuille. La répartition cible varie, mais elle est vérifiée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire de placement, conformément aux objectifs de placement du fonds et à la répartition cible courante. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier la répartition cible et de supprimer, de remplacer ou d'ajouter des fonds secondaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds sans devoir fournir un avis à votre intention.

12. DÉTAILS DES PLACEMENTS

12.1 Généralités

Bien que les placements des fonds ne soient pas assujettis actuellement aux dispositions de la Loi sur les sociétés d'assurances, l'Empire Vie a pour pratique d'adhérer aux politiques, aux normes et aux procédures de placement et de prêt qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait pour un portefeuille de placements et de prêts dans le but d'éviter tout risque indu de perte et d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux des fonds. L'Empire Vie adhère aux Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts (« Lignes directrices applicables aux CICV »), lesquelles ont été approuvées par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance.

À l'heure actuelle, l'Empire Vie ne s'adonne pas et n'a pas l'intention de s'adonner aux activités suivantes :

- a) emprunter une somme supérieure à 5 % de la valeur de marché des actifs du fonds conformément aux Lignes directrices applicables aux CICV;
- b) investir ou détenir plus de 10 % de la valeur de marché des actifs du fonds en titres d'une société en particulier (sauf en ce qui concerne les placements en obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux ou territoriaux du Canada) ni détenir plus de 10 % de la valeur de marché d'une émission de titres (sauf en ce qui concerne les placements effectués par le biais d'instruments basés sur des indices boursiers);
- c) acheter et vendre des biens immobiliers;
- d) contracter des prêts, sauf pour l'acquisition de titres d'emprunt, de dépôts à terme et d'instruments du marché monétaire;
- e) transférer des titres entre le(s) fonds et l'Empire Vie;
- f) investir dans des titres de sociétés dans le but d'exercer un contrôle sur celles-ci ou de les diriger;
- g) acheter ou vendre des titres à découvert pour les fonds;
- h) utiliser des dérivés pour créer un levier financier (le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs).

Tout fonds géré par l'Empire Vie qui peut effectuer des placements en actions peut également utiliser des fiducies de revenu, des fonds cotés en bourse, des options de vente ou d'achat, des échanges financiers, des contrats à terme standardisés ou non et d'autres dérivés. Tout fonds géré par l'Empire Vie qui peut effectuer des placements en titres à revenu fixe peut également utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés ou non et des échanges financiers pour ajuster la durée du fonds, obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou du change.

Les acquisitions et les ventes de titres sont effectuées par l'entremise de diverses maisons de courtage en fonction de la valeur obtenue. Aucune formule ou méthode artificielle n'est utilisée pour répartir les acquisitions. L'Empire Vie tient compte de facteurs tels que les données de recherche, les coûts par opération et l'efficacité des services.

12.2 Stratégies et pratiques de placement

12.2.1 Processus de placement en actions – Actions canadiennes

En règle générale, à moins d'indication contraire, la philosophie de placement est axée sur la prudence et la préservation du capital représente une considération importante. Le style de placement est ascendant; il met l'accent sur les paramètres fondamentaux des actions individuelles, et la valeur est un critère de placement essentiel. L'Empire Vie acquiert des actions pour les insérer dans un portefeuille bien diversifié et l'horizon temporel prévu des titres individuels est de 24 à 36 mois ou plus.

Le processus de sélection des actions consiste à repérer de bonnes sociétés dont les actions sont sous-évaluées. L'Empire Vie met l'accent sur la qualité et la valeur des sociétés individuelles, examinant minutieusement les sociétés et leur direction. Elle recherche des sociétés dont la direction a obtenu d'excellents rendements par le passé, a établi une vision et une stratégie claire pour le succès futur de la société et une orientation visant à accroître la valeur de l'avoire des actionnaires. De plus, elle cible les sociétés qui jouissent d'une forte position concurrentielle, qui offrent des produits, des services ou des connaissances brevetés ou innovateurs, et qui exercent leurs activités dans un secteur dans lequel il y a des entraves importantes à l'accès.

Malgré son approche ascendante, l'Empire Vie accorde une grande importance à l'environnement macro-économique afin de prévoir les bénéfices de chaque société. En d'autres termes, elle examine les perspectives pour le secteur dans lequel de la société visée opère, les taux d'intérêt et toute autre composante pertinente de l'économie pour établir sa valeur.

Nous accordons également une très grande importance à la situation financière d'une société. Parmi les données financières essentielles, notons :

- 1) un bilan sain;
- 2) des flux monétaires disponibles importants;
- 3) un ratio cours-bénéfice relativement faible; et
- 4) une fiche solide de rentabilité financière.

Lorsque nous faisons référence à la capitalisation boursière des sociétés, nous entendons le flottant des actions. Comme le secteur n'a pas défini de façon précise en quoi consistait une société à faible, à moyenne ou à forte capitalisation boursière, nous nous en

tenons aux indications générales suivantes pour les placements de l'Empire Vie dans des actions nord-américaines :

Actions de sociétés à faible capitalisation boursière - avec flottant d'environ 1 milliard de dollars ou moins;

Actions de sociétés à moyenne capitalisation boursière - avec flottant d'environ 2 milliards de dollars ou moins;

Actions de sociétés à forte capitalisation boursière – avec flottant d'environ 2 milliards de dollars ou plus.

12.2.2 Processus de placement en actions –

Actions américaines

Pour effectuer des placements en actions aux États-Unis, nous sélectionnons des titres individuels, des fonds cotés en bourse et des certificats américains d'actions étrangères afin de réaliser les objectifs de placement fondamentaux d'un fonds. La portion américaine d'un fonds peut également investir dans des contrats de change à terme standardisés ou non et des contrats d'options.

Nous investissons principalement dans des actions de sociétés à forte capitalisation boursière, bien que nous puissions également détenir des actions de sociétés à faible et à moyenne capitalisation boursière. Nous définissons la capitalisation boursière des actions américaines comme étant la même que celle qui s'appliquent aux actions canadiennes.

Les fonds cotés en bourse sont des placements qui contiennent un lot de titres représentant un indice spécifique, tel que le S&P/TSX60, le Dow Jones et le Dow Jones Euro Stoxx 50. La plus grande liquidité des fonds cotés en bourse nous permet de réagir rapidement à l'évolution des conditions du marché, ce qui nous donne la possibilité d'augmenter rapidement la pondération en actions des fonds lorsque les marchés sont à la hausse et de la réduire tout aussi rapidement lorsque les marchés sont à la baisse. Les certificats américains d'actions étrangères négociés aux États-Unis sont réputés être des placements nord-américains. Il s'agit de reçus attestant d'une participation dans une société étrangère, dont une institution bancaire américaine assure la garde. Ces certificats donnent à leurs actionnaires le droit de recevoir tous les dividendes et les gains en capital.

12.2.3 Processus de placement en actions –

Actions non nord-américaines

En règle générale, à moins d'indication contraire, la philosophie de placement est axée sur la prudence et la préservation du capital représente une considération importante. Le style de placement est ascendant; il met l'accent sur les paramètres fondamentaux des actions individuelles, et la valeur est un critère de placement essentiel. L'Empire Vie acquiert des actions pour les insérer dans un portefeuille bien diversifié et l'horizon temporel prévu des titres individuels est de 24 à 36 mois ou plus.

Le processus de sélection des actions consiste à repérer de bonnes sociétés dont les actions sont sous-évaluées. L'Empire Vie met l'accent sur la qualité et la valeur des sociétés individuelles, examinant

minutieusement les sociétés et leur direction. Elle recherche des sociétés dont la direction a obtenu d'excellents rendements par le passé, a établi une vision et une stratégie claire pour le succès futur de la société et une orientation visant à accroître la valeur de l'avoir des actionnaires. De plus, elle cible les sociétés qui jouissent d'une forte position concurrentielle, qui offrent des produits, des services ou des connaissances brevetés ou innovateurs, et qui exercent leurs activités dans un secteur dans lequel il y a des entraves importantes à l'accès.

Malgré son approche ascendante, l'Empire Vie accorde une grande importance à l'environnement macro-économique afin de prévoir les bénéfices de chaque société. En d'autres termes, elle examine les perspectives pour le secteur dans lequel la société visée opère, les taux d'intérêt et toute autre composante pertinente de l'économie pour établir sa valeur.

Nous accordons également une très grande importance à la situation financière d'une société. Parmi les données financières essentielles, notons :

- 1) un bilan sain;
- 2) des flux monétaires disponibles importants;
- 3) un ratio cours-bénéfice relativement faible; et
- 4) une fiche solide de rentabilité financière.

Lorsque nous faisons référence à la capitalisation boursière des sociétés, nous entendons le flottant des actions. Comme le secteur n'a pas défini de façon précise en quoi consistait une société à faible, à moyenne ou à forte capitalisation boursière, nous nous en tenons aux indications générales suivantes pour les placements de l'Empire Vie dans des actions non nord-américaines :

Actions de sociétés à faible capitalisation boursière - avec flottant d'environ 2 milliards de dollars ou moins;

Actions de sociétés à moyenne capitalisation boursière - avec flottant d'environ 10 milliards de dollars ou moins;

Actions de sociétés à forte capitalisation boursière – avec flottant d'environ 10 milliards de dollars ou plus.

12.2.4 Processus de placement en actions –

Processus d'AllianceBernstein

L'Empire Vie a nommé AllianceBernstein pour gérer les activités quotidiennes de deux (2) portefeuilles d'actions individuelles et/ou de fonds cotés en bourse, sélectionnés pour participer au rendement des marchés d'actions nord-américains et mondiaux.

La stratégie de placement d'AllianceBernstein met l'accent sur les placements de sociétés qui sont jugées sous-évaluées, selon une approche de recherche qui examine la valeur fondamentale des sociétés. AllianceBernstein investit normalement dans des actions sélectionnées parmi plus d'une quarantaine de pays dont les marchés sont développés ou émergents.

Une sélection des titres découlant d'une recherche est le principal moteur du rendement pour cette stratégie. Le processus de placement comporte trois composantes clés : identification des occasions attrayantes, recherche fondamentale et établissement du portefeuille. La taille de la position pour chaque titre est fonction de la conviction d'AllianceBernstein dans le potentiel de rendement d'une action, son risque et sa tolérance au risque. AllianceBernstein respecte également des modèles de risque et des contraintes relatives aux pays, aux secteurs et aux titres qui sont appropriés par rapport aux objectifs risque/rendement de la stratégie. En règle générale, le portefeuille qui en résulte se compose de 40 à 60 titres.

12.2.5 Processus de placement en titres à revenu fixe

En règle générale, à moins d'indication contraire, la philosophie de placement en titres à revenu fixe est axée sur la prudence, et la préservation du capital représente une considération importante. Le style de placement fait appel à une combinaison d'anticipation des taux d'intérêt, au positionnement selon la courbe, aux pondérations régionales, aux perspectives pour les devises et à une gestion active du portefeuille.

Nous ajustons la durée moyenne du portefeuille en fonction de nos perspectives à l'égard des taux d'intérêt pour les 12 mois à venir. La durée est une mesure de la volatilité du prix d'une obligation et elle équivaut à la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance des flux monétaires de l'obligation. Les pondérations sont constituées de la valeur actuelle de chaque flux monétaire en pourcentage de la valeur actuelle de l'ensemble des flux monétaires. Plus la durée de l'obligation est longue, plus la volatilité de son prix, sous forme de pourcentage, est élevée.

Le positionnement du portefeuille selon la courbe reflète nos prévisions quant aux variations relatives et absolues prévues des taux d'intérêt à court, moyen et long termes. Notre pondération régionale reflète notre évaluation courante et future du contexte économique de chaque pays. La répartition entre les liquidités et les obligations des gouvernements, des organismes supranationaux et des sociétés est établie en fonction de notre perspective de l'économie de chaque pays en général et de ses effets sur chaque secteur. Pour terminer, nous suivons les marchés de près pour profiter de toute occasion de placement susceptible de se présenter sans augmenter le profil de risque global du portefeuille.

13. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS

Tous les placements comportent certains risques. Les principaux risques associés aux fonds distincts de l'Empire Vie sont décrits ci-dessous.

13.1 Fonds d'actions

Les principaux risques que présentent les fonds d'actions de l'Empire Vie sont décrits ci-dessous :

- Le risque commercial s'entend du risque lié aux développements des activités sous-jacentes aux sociétés dont les actions font partie du portefeuille des fonds;
- Le risque du marché s'entend du risque associé à la volatilité du marché boursier;
- Le risque souverain s'entend du risque général de nature économique, politique, réglementaire* et financière* présents dans les divers pays où les placements sont libellés;
- Le risque de change, ou risque lié aux devises, s'entend du risque associé aux marchés extérieurs dans lesquels nous achetons des actions.

** En règle générale, les normes nord-américaines sont plus rigoureuses. Le risque de nature réglementaire s'entend du fait que la réglementation d'un pays en particulier pourrait ne pas être aussi complète que les normes nord-américaines, tandis que le risque de nature financière s'entend du fait que les règles comptables pourraient ne pas être aussi strictes.*

Étant donné que, d'un point de vue historique, les marchés d'actions ont toujours été plus volatils que les marchés de titres à revenu fixe, la valeur unitaire des fonds d'actions peut fluctuer davantage que celle des fonds de titres à revenu fixe. De plus, comme le solde de ces fonds est investi en instruments du marché monétaire, il y a un risque supplémentaire, tel que décrit dans la section traitant des risques relatifs aux fonds de titres à revenu fixe.

Le Fonds d'actions de petites sociétés et le Fonds mondial de petites sociétés sont exposés aux mêmes risques que ceux applicables aux autres fonds d'actions de l'Empire Vie. Toutefois, ces fonds sont exposés à un risque spécial lié aux actions en raison de la capitalisation boursière généralement plus faible des sociétés émettrices des actions de leur portefeuille. Il peut s'agir de jeunes sociétés dont la direction est moins expérimentée. L'effet de ce risque peut être amplifié, entraînant une plus grande volatilité de la valeur unitaire du Fonds d'actions de petites sociétés et du Fonds mondial de petites sociétés. Dans la mesure où les autres fonds d'actions de l'Empire Vie investissent dans des actions de sociétés à capitalisation boursière plus faible, ils sont également exposés à ce risque.

Les fonds d'actions de l'Empire Vie n'utilisent pas de dérivés à des fins de levier financier. La méthode du levier financier consiste à

utiliser des actifs et des espèces d'un portefeuille pour contrôler des actifs plus importants que n'aurait pu le faire le portefeuille au comptant, ce qui augmente le risque lié au portefeuille. On peut obtenir un levier financier en empruntant de l'argent ou en utilisant des dérivés. Un bon exemple en est l'achat de titres sur marge.

Les fonds distincts de l'Empire Vie peuvent utiliser des dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des fonds cotés en bourse, des bons de souscription d'actions ordinaires, des reçus de versement pour des actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles et des débetures convertibles. Ces instruments peuvent exposer un fonds au risque associé aux dérivés, étant donné que le prix de n'importe lequel de ces instruments varie selon les fluctuations du cours des actions sous-jacentes à ces instruments, de même que, dans bien des cas, selon les taux d'intérêt. Ces instruments sont achetés à titre de substituts pour des actions ordinaires.

Les fonds d'actions peuvent également investir dans des fiducies de revenu. Ceci peut exposer le fonds au risque de placement dans une fiducie, où les investisseurs dans la fiducie de revenu peuvent être tenus responsables de certaines obligations et réclamations de la fiducie de revenu si les actifs de celle-ci ne peuvent couvrir le montant des réclamations.

Les fonds d'actions peuvent également utiliser des contrats de change à terme standardisés ou non et des contrats d'options sur devises. Les contrats à terme sont les principaux instruments utilisés pour l'achat ou la vente de devises, bien que les contrats à terme standardisés et les contrats d'options puissent aussi être utilisés. Un contrat à terme ou un contrat à terme standardisé est un engagement d'achat ou de vente de titres à un certain prix et au cours d'une période donnée.

Voici un exemple de la façon dont un contrat à terme pourrait être utilisé pour protéger un fonds contre le risque de change. Le fonds peut être exposé au risque de change lorsqu'il achète un titre américain par exemple. Le gestionnaire du fonds peut neutraliser ce risque en vendant des devises sur le marché à terme. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise, le gain de change sur le marché à terme compensera la perte de change sur le titre libellé en devises. Si c'est l'inverse qui se produit et que la devise augmente de valeur, la perte sur le contrat à terme est compensée par le gain de change sur le titre. Dans les deux cas, il n'y aurait ni gain ni perte de change réalisé. Il n'y a toutefois aucune garantie que les stratégies de couverture d'un fonds soient efficaces.

13.1.1 Fonds indiciel d'actions américaines

Le Fonds indiciel d'actions américaines est un fonds indiciel à gestion passive qui investit dans divers contrats à terme standardisés et/ou fonds cotés en bourse afin de reproduire le plus fidèlement possible le rendement de l'indice qu'il tente de simuler. Un contrat à terme standardisé est un engagement à acheter ou à vendre un titre à un certain prix et au cours d'une période donnée. La valeur de ces contrats varie en fonction des fluctuations du niveau de l'indice qu'ils représentent. Le fait de détenir des contrats à terme standardisés expose le Fonds indiciel d'actions américaines au risque lié à l'utilisation de dérivés (voir la section 13.4 « Risque général lié aux dérivés »). Les contrats à terme standardisés sont évalués au marché et la fluctuation dans leur valeur se reflète dans la valeur unitaire du fonds. Donc, un risque du Fonds indiciel d'actions américaines est qu'il reflète le risque de son marché boursier respectif. Par exemple, les contrats à terme standardisés indiciels d'actions américaines reflèteraient le risque du marché des actions américaines, tel que mesuré par l'indice S&P 500. Un autre risque de ce Fonds est qu'il pourrait avoir une proportion plus élevée de ses actifs nets qui seraient investis dans un ou plusieurs émetteurs qu'il ne serait habituellement permis. Au fur et à mesure que l'exposition à un émetteur en particulier augmente, le risque potentiel de liquidité augmente également tout comme la volatilité. De plus, un fonds indiciel d'actions à gestion passive qui cible un seul indice peut être considéré comme moins diversifié qu'un fonds qui tenterait de simuler plus d'un indice, et de ce fait sera plus volatil.

Les fonds cotés en bourse sont des placements qui contiennent un lot de titres représentant un indice spécifique, tel que le S&P/TSX 60, le Dow Jones et le Dow Jones Euro Stoxx 50. Le risque des fonds cotés en bourse reflète le risque du marché boursier sous-jacent qu'il reproduit. Par exemple, le Fonds indiciel d'actions américaines pourrait investir dans des certificats représentatifs d'actions étrangères S&P 500, qui reflèteraient le risque du marché boursier américain tel que mesuré par l'indice S&P 500.

De plus, comme le solde de la valeur du fonds est investi dans des instruments du marché monétaire, il y a un risque qui est décrit dans la section du risque relatif aux fonds de titres à revenu fixe.

13.2 Composante d'actions étrangères des fonds

Comme il est indiqué sous « Processus de placement en actions – Actions non nord-américaines », les fonds peuvent participer au rendement des marchés d'actions non nord-américains par le biais de l'achat d'unité du Fonds secondaire d'actions étrangères. Le Fonds secondaire d'actions étrangères est exposé aux mêmes risques que ceux décrits pour les autres fonds d'actions de l'Empire Vie.

13.3 Fonds de titres à revenu fixe

Les principaux risques associés aux fonds de titres à revenu fixe de l'Empire Vie sont les risques associés aux mouvements des taux d'intérêt. Le prix du marché des titres à revenu fixe varie selon les fluctuations du niveau global des taux d'intérêt et de la solvabilité des émetteurs des titres. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix du marché des titres à revenu fixe recule; par contre, lorsque les taux d'intérêt chutent, le prix du marché des titres à revenu fixe augmente. De plus, plus la durée du titre à l'échéance est longue, plus son prix est volatil. Dans la mesure où un fonds investit dans des titres à revenu fixe libellés en devises autres que le dollar canadien, la valeur unitaire du fonds peut varier selon les fluctuations des taux de change et être touchée par le contexte général économique et financier des pays dans lesquels les titres sont acquis.

Un autre risque potentiel est le risque de crédit, qui s'entend du risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ne verse pas le capital ni les intérêts sur le titre à la date convenue, ce qui ferait baisser la valeur du titre. Une forte proportion de titres émis ou garantis par les gouvernements sert à réduire le risque global de crédit de ces fonds.

Les fonds de titres à revenu fixe de l'Empire Vie n'utilisent pas de dérivés à des fins de levier financier. Le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs. L'utilisation de dérivés est limitée aux contrats à terme standardisés ou non et aux contrats d'options.

Les dérivés, tels que les contrats d'options et les contrats à terme standardisés ou non, sont utilisés pour ajuster la durée moyenne à l'échéance d'un fonds, pour obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et pour se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou du change.

Les contrats à terme sont les principaux instruments utilisés pour l'achat ou la vente de devises, bien que les contrats à terme standardisés et les contrats d'options puissent également être utilisés. Un contrat à terme ou un contrat à terme standardisé est un engagement d'achat ou de vente de titres à un certain prix et au cours d'une période donnée. Un contrat d'option représente un droit d'achat ou de vente des titres à un certain prix et au cours d'une période donnée. Voici un exemple de la façon dont un contrat à terme pourrait être utilisé pour protéger un fonds contre le risque de change.

Lorsqu'ils achètent des obligations étrangères, les fonds peuvent être exposés au risque de change. Le gestionnaire des fonds peut neutraliser ce risque en vendant des devises sur le marché à terme. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise, le gain de change sur le marché à terme compensera la perte de change sur le titre libellé en devises. Si c'est l'inverse qui se produit et que la devise augmente de valeur, la perte sur le contrat à terme est compensée par le gain de change sur le titre. Dans les deux cas, il n'y aurait ni gain ni perte de change réalisé. Il n'y a toutefois aucune garantie que les stratégies de couverture des fonds soient efficaces.

13.4 Risque général lié aux dérivés

En règle générale, le risque lié à l'utilisation de dérivés pour obtenir une exposition à un marché sous-jacent (comme c'est le cas pour le Fonds indicatif d'actions américaines) ou pour réduire l'exposition à une devise (comme c'est le cas pour le Fonds de revenu) est le même que celui que l'on prend lorsqu'on investit directement dans un marché ou une devise. Cependant, il peut y avoir certains risques supplémentaires, dont chacun est brièvement expliqué ci-dessous.

- Le risque de crédit de contrepartie s'entend de la possibilité que l'émetteur d'un instrument dérivé soit incapable de satisfaire à ses obligations, et ce risque s'applique aux dérivés qui sont négociés hors cote, par opposition aux dérivés qui sont négociés en bourse.
- Le risque de liquidité s'entend de la possibilité qu'un fonds ne soit pas en mesure de liquider ou de vendre ses positions dans un instrument dérivé. Dans ce cas, le fonds est dans l'impossibilité de matérialiser les profits ou de limiter les pertes.
- Le risque de marge ou de garde s'entend de la possibilité de perdre certains actifs d'un fonds advenant la faillite d'un courtier ou d'un négociateur qui détient certains actifs d'un fonds en dépôt.
- Le risque associé au cours d'un instrument dérivé s'entend de la possibilité que le cours de l'instrument dérivé soit faussé si la négociation du titre sous-jacent est interrompue. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé à des fins de couverture, le risque associé au cours s'entend également de la possibilité que les mouvements du cours de l'instrument de couverture ne correspondent pas exactement à ceux du titre sous-jacent, auquel cas la stratégie de couverture peut ne pas être pleinement efficace pour prévenir les pertes.

13.5 Risque lié aux placements dans un fonds secondaire

Selon la taille du placement effectué par le fonds principal dans un fonds secondaire et le moment auquel ce placement est racheté, un fonds secondaire peut être forcé d'altérer les actifs de son portefeuille afin de satisfaire d'importantes demandes de rachat. Ceci pourrait avoir un effet négatif sur le rendement du fonds secondaire étant donné qu'il pourrait devoir se départir prématurément d'actifs de son portefeuille qui n'ont pas encore atteint la valeur de marché souhaitée, ce qui entraînerait une perte pour le fonds secondaire. Cette situation aurait aussi un effet négatif sur le rendement du placement du fonds principal. De plus, si le fonds secondaire interrompt les rachats, le fonds principal sera dans l'impossibilité d'établir la valeur de ses unités et de satisfaire les demandes de rachat.

Les risques associés à un fonds de portefeuille (conservateur, équilibré, de croissance modérée, de croissance et de croissance dynamique) sont les risques des fonds secondaires dans lesquels les fonds de portefeuille investissent.

13.6 Risque lié aux grands investisseurs

Les grands investisseurs tels que les institutions financières peuvent acheter ou vendre un nombre considérable d'unités dans un ou plusieurs fonds distincts de l'Empire Vie. L'achat ou la vente d'un nombre substantiel d'unités d'un fonds peut exiger du gestionnaire de portefeuille de modifier considérablement la composition d'un portefeuille ou peut forcer le gestionnaire de portefeuille à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables. Cette situation peut affecter le rendement d'un fonds et accroître les pertes ou les gains matérialisés du fonds.

Annexe à la Brochure documentaire incluant Catégorie Plus

Catégorie Plus - Scénario de revenu immédiat

Richard est âgé de 65 ans. Il a accumulé 400 000 \$ d'épargne. Il désire obtenir un placement en actions qui lui garantira un revenu annuel fixe versé dès maintenant et assorti d'un potentiel d'augmentation des versements de revenu si le marché boursier est à la hausse. Richard recherche également :

- une source de revenu qui durera tout au long de sa vie, même s'il devait vivre au-delà de 100 ans;
- une garantie sur la prestation au décès ou sur la valeur de son compte (selon la plus importante des deux) payable à ses bénéficiaires; et
- un placement qui offrirait une variété de fonds parmi lesquels choisir.

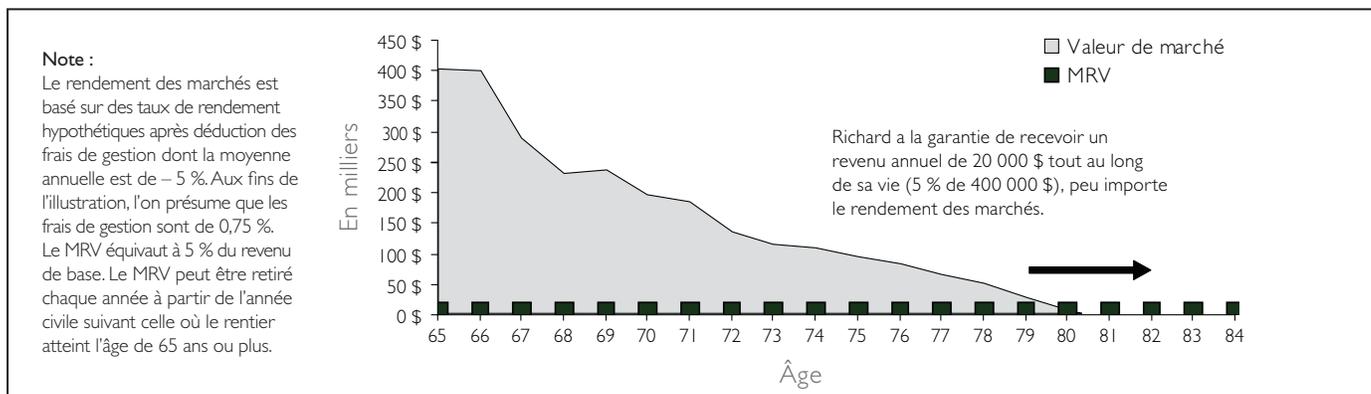
Catégorie Plus de l'Empire Vie devrait répondre à tous les besoins de Richard à l'égard de ses 400 000 \$ et même plus.

L'année suivant le 65^e anniversaire de Richard, Catégorie Plus lui permettrait d'obtenir un montant de retrait viager (MRV) correspondant à 5 % de son revenu de base*. Ce montant est garanti et ne peut diminuer à moins de retraits excédentaires[†]. Le MRV a le potentiel d'augmenter grâce à la composante de réinitialisation automatique aux trois ans appliquée au revenu de base. Cette réinitialisation permet de cristalliser la valeur de marché si celle-ci est supérieure à la valeur courante du revenu de base.

Catégorie Plus offre également une garantie sur la prestation au décès de 100 % avec réinitialisation automatique aux trois ans jusqu'au 80^e anniversaire de Richard, inclusivement.

Revenu immédiat – Scénario de marché baissier

En raison de mauvaises conditions de marché, le placement de Richard pourrait s'épuiser en près de 18 ans s'il effectuait des retraits annuels de 20 000 \$. Toutefois, avec Catégorie Plus, peu importe les conditions de marché, Richard a la garantie qu'il recevra un revenu annuel de 20 000 \$ tout au long de sa vie, pourvu qu'il n'effectue pas de retrait excédentaire.

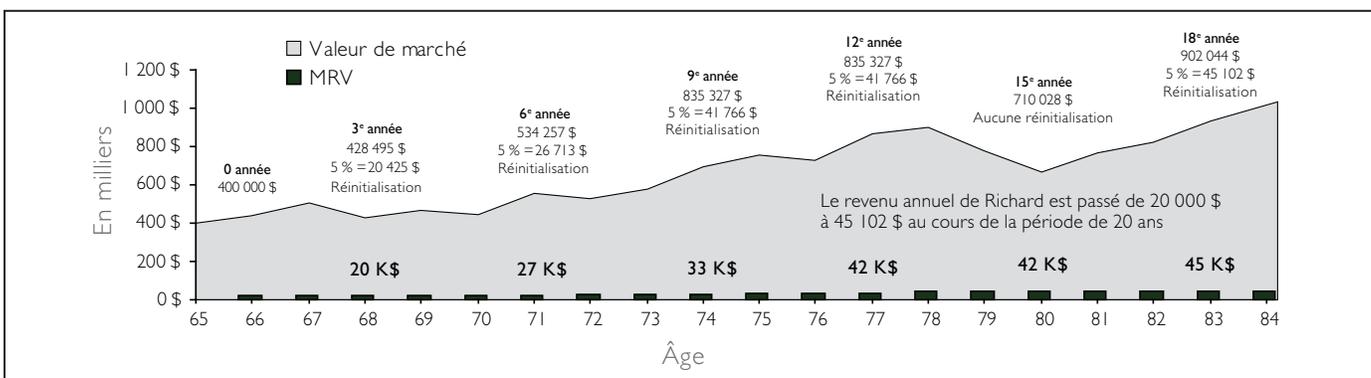


*Le revenu de base est la valeur utilisée dans le calcul du de la prestation de retrait maximum ou le montant de retrait viager chaque année civile pour Catégorie Plus.

†Les retraits en excédant du MRV peuvent réduire de façon considérable, voire à zéro, la valeur de cette garantie.

Revenu immédiat – Scénario de marché haussier

Avec des conditions de marché solides, une réinitialisation du revenu de base peut avoir lieu tous les trois ans à la date d'anniversaire de Catégorie Plus. Cette réinitialisation, qui a lieu seulement lorsque la valeur de marché est supérieure à la valeur courante du revenu de base, a pour effet d'augmenter la valeur du revenu de base. Les réinitialisations automatiques aux trois ans pourraient donc faire passer la valeur du revenu de base de Richard de 400 000 \$ à 902 044 \$^{††}, augmentant ainsi graduellement son MRV de 20 000 \$, lors de la 1^{re} année, à 45 102 \$, lors de la 19^e année.



††Les valeurs illustrées dans le tableau sont basées sur la valeur en fin d'exercice du revenu de base déduction faite des retraits et des frais de gestion annuels. Aux fins de l'illustration, l'on présume que les frais sont de 0,75 %. La valeur de marché est basée sur un taux de rendement historique de composition mixte avec 80 % de l'indice S&P/TSX et 20 % de l'indice obligataire universel DEX, du 31 décembre 1988 au 31 décembre 2007. Le taux de rendement annuel moyen de ces indices est de 10,1 %.

Catégorie Plus - Scénario de revenu différé

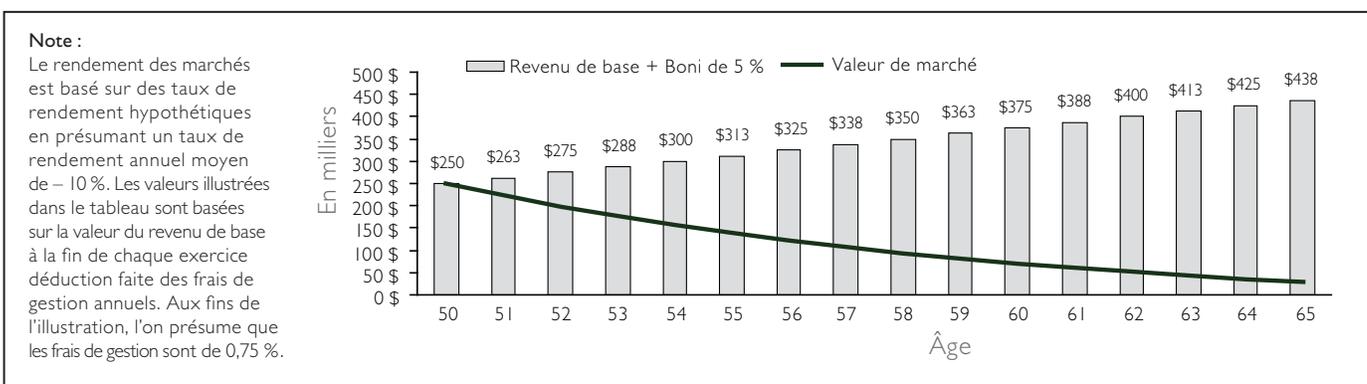
Sarah est âgée de 50 ans et souhaite prendre sa retraite à 65 ans. Elle a présentement 250 000 \$ à placer dont elle planifie se servir comme revenu de retraite. Elle recherche un placement qui lui permettra d'accéder aux marchés boursiers, mais elle cherche également un placement qui :

- a le potentiel de croître pendant les 15 années avant sa retraite;
- sera constitué principalement d'actions;
- lui offrira une variété de fonds parmi lesquels choisir; et
- sera assorti d'une garantie sur la prestation au décès ou sur la valeur de son compte (selon la plus importante des deux) payable à ses bénéficiaires.

Le boni sur le revenu de base de Catégorie Plus[†], peut aider Sarah au cours de la phase d'accumulation en augmentant son revenu de base de 5 %** chaque année pendant les 15 premières années civiles, pourvu qu'elle n'effectue aucun retrait. Si, pendant les 15 premières années, Sarah a besoin de retirer des fonds, elle peut le faire jusqu'à concurrence de 5 % grâce à la caractéristique de la prestation de retrait^{††} maximum, mais elle n'obtiendra pas le boni sur son revenu de base de 5 % pour l'année durant laquelle elle a effectué son retrait.

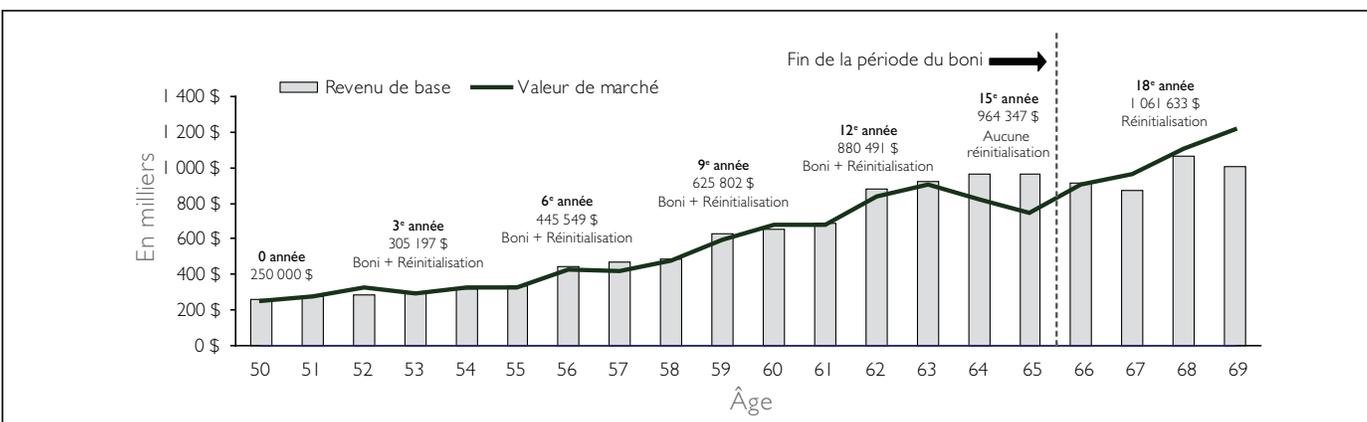
Revenu différé – Scénario de marché baissier

Le boni sur le revenu de base de Sarah contribue à son revenu futur potentiel et la protège contre les risques liés aux marchés baissiers. En effet, malgré de mauvaises conditions de marché, le revenu de base de Sarah connaîtrait une croissance de 75 %, passant de 250 000 \$ à 438 000 \$, en présumant qu'elle n'effectuerait aucun retrait durant les 15 premières années. Au moment de prendre sa retraite et de commencer à retirer un revenu, elle aurait un revenu annuel garanti de 21 875 \$ (438 000 \$ x 5 %).



Revenu différé – Scénario de marché haussier

Avec des conditions de marché solides, Sarah pourrait profiter de la caractéristique de réinitialisation automatique aux trois ans, en plus du boni de 5 %. En effet, une réinitialisation du revenu de base peut avoir lieu tous les trois ans à la date d'anniversaire de Catégorie Plus. Cette réinitialisation, qui a lieu seulement lorsque la valeur de marché est supérieure à la valeur courante du revenu de base, a pour effet d'augmenter la valeur du revenu de base. Lorsque Sarah s'apprêtera à prendre sa retraite à 65 ans, son revenu annuel sera de 48 217 \$ (5 % de son revenu de base de 964 347 \$^{††}).



[†] Le boni sur le revenu de base n'est pas un dépôt en espèces. Il s'agit plutôt d'un montant ajouté au revenu de base à la fin de chacune des 15 premières années civiles suivant le dépôt initial à Catégorie Plus durant lesquelles aucun retrait n'a été effectué à partir de Catégorie Plus.

^{**} Le revenu de base est la valeur utilisée dans le calcul de la prestation de retrait maximum ou le montant de retrait viager chaque année civile pour Catégorie Plus.

^{††} La prestation de retrait maximum correspond à 5 % du revenu de base si l'investisseur est âgé de moins de 65 ans. En date du 31 décembre de l'année durant laquelle l'investisseur atteint l'âge de 65 ans, la prestation de retrait maximum est fixée à 0 \$ et le montant de retrait viager est établi pour correspondre à 5 % du revenu de base.

^{†††} Les valeurs illustrées dans le tableau sont basées sur la valeur en fin d'exercice du revenu de base déduction faite des retraits et des frais de gestion annuels. Aux fins de l'illustration, l'on présume que les frais sont de 0,75 %. La valeur de marché est basée sur un taux de rendement historique de composition mixte avec 80 % de l'indice S&P/TSX et 20 % de l'indice obligataire universel DEX, du 31 décembre 1988 au 31 décembre 2007. Le taux de rendement annuel moyen de ces indices est de 10,1 %.

Dispositions de la police de fonds distincts

Catégorie de l'Empire Vie

Renseignements importants

La délivrance des dispositions de la police ne constitue pas une acceptation par l'Empire Vie d'un achat de contrat. Nous vous ferons parvenir un avis de confirmation de notre acceptation d'un achat de contrat. Nous émettrons l'avis de confirmation dès que nous aurons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. Les avenants et modifications applicables, le cas échéant, vous seront envoyés avec l'avis de confirmation et feront partie de votre contrat.

Le placement de toute partie du dépôt ou tout autre montant affecté à un fonds distinct est effectué au risque du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« Empire Vie ») est l'émetteur de ce contrat de rente différée sans participation et le garant des dispositions relatives aux garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et à la garantie de retrait minimum telles qu'elles sont énoncées dans les dispositions de la police.

Le Président et Chef de la direction,



M. Leslie C. Herr

I. GÉNÉRALITÉS

I.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. Qu'ils soient utilisés dans la Brochure documentaire ou dans les dispositions de la police, ces termes ont la même signification.

« **rentier** » s'entend de la personne sur la tête de qui repose toute prestation à payer. Le rentier est également considéré comme étant le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations à verser;

« **proposition** » s'entend de la Proposition relative aux fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie ou de la Proposition relative aux fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie pour un compte de mandataire/d'intermédiaire;

« **boni de base** » s'entend du montant utilisé aux fins du calcul du boni sur le revenu de base à la fin de l'année civile dans le cadre Catégorie Plus;

« **réinitialisation du boni de base** » s'entend d'une augmentation du boni de base de Catégorie Plus afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus est supérieure à la valeur du boni de base. À partir de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire subséquente, pour les quinze (15) premières années civiles suivant le dépôt initial à Catégorie Plus, le boni de base sera réinitialisé;

« **date d'anniversaire de Catégorie Plus** » s'entend de la date d'évaluation du dépôt initial à Catégorie Plus et chaque année subséquente;

« **réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus** » s'entend d'une augmentation du revenu de base de Catégorie Plus afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus, si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus est supérieure à la valeur du revenu de base. À partir de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire subséquente, le revenu de base de Catégorie Plus sera réinitialisé;

« **Catégorie Plus** » s'entend de la catégorie de fonds G ou H;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement, de retrait ou de réinitialisation reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir d'avis à votre intention;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'une autre police de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions au contrat;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat sera celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **retrait excédentaire** » se produit lorsque le total des retraits à partir de Catégorie Plus dans une année civile excède le montant de retrait viager ou de la provision de retrait maximum, selon le plus important des deux montants;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et englobent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du présent contrat;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct effectuée en vue de déterminer les frais de gestion et les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et sur la garantie de retrait minimum;

« **Faits saillants des fonds distincts** » s'entend du livret intitulé « Faits saillants des fonds distincts » qui fait partie intégrante de la Brochure documentaire;

« **garantie de retrait minimum (GRM)** » s'entend de la caractéristique de Catégorie Plus qui prévoit des retraits la vie durant du contrat, pourvu que les maximums de retrait annuels ne soient pas excédés et que le rentier réponde aux exigences d'admissibilité en ce qui concerne son âge;

« **garanties sur la garantie de retrait minimum (GRM)** » s'entend d'une garantie à l'effet que les retraits continueront la vie durant du rentier, pourvu qu'un maximum de retrait annuel ne soit pas excédé et que le rentier réponde aux exigences d'admissibilité en ce qui concerne son âge;

« **période de versement garanti** » s'entend de la période pendant laquelle peuvent s'effectuer des retraits jusqu'à concurrence d'un maximum de retrait annuel pour Catégorie Plus, lorsque la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat équivaut à 0 \$, sous réserve de conditions spécifiées;

« **revenu de base** » s'entend du montant servant de base afin de déterminer la provision de retrait maximum et le montant de retrait viager chaque année civile pour Catégorie Plus;

« **boni sur le revenu de base** » s'entend d'un montant ajouté au revenu de base à la fin de chacune des quinze (15) premières années civiles suivant le dépôt initial à Catégorie Plus durant laquelle aucun retrait n'est effectué à partir de Catégorie Plus;

« **ajustement à la baisse du revenu de base** » s'entend d'une réduction potentielle du revenu de base qui se produit immédiatement après un retrait excédentaire à partir de Catégorie Plus;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **Brochure documentaire** » s'entend du document d'information sur le contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie et des renseignements sur les fonds exigés aux termes des lois provinciales sur les assurances;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du dernier rentier survivant;

« **montant de retrait viager (MRV)** » s'entend du montant maximum garanti disponible chaque année civile pour les retraits de Catégorie Plus pendant toute la vie du rentier, pourvu que celui-ci soit âgé de 65 ans ou plus et qu'il n'y ait aucun retrait excédentaire;

« **date d'échéance** » s'entend de la date limite de propriété d'un contrat. La prestation à l'échéance est payable à la date d'échéance;

« **provision de retrait maximum** » s'entend du montant maximum de retrait permis pour les rentiers de moins de 65 ans, qui sera disponible à partir de Catégorie Plus pour une année civile sans être considéré comme un retrait excédentaire;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, signifié par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis préalable n'est requis pour qu'une règle ou une procédure ne prenne effet;

« **régime d'épargne** » s'entend d'une rente différée sans participation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où notre siège social est ouvert et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la fin de la journée de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **Compagnie** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie;

« **tableau des frais de retrait** » s'entend du tableau des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés dans la Brochure documentaire applicable au contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire du contrat** » désignent le titulaire légal du présent contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie.

1.2 Contrat

Le contrat s'entend de l'entente intervenue entre vous et nous. Il comprend la proposition, les présentes dispositions de la police, tout avenant ou toute modification ajouté au présent contrat et l'avis de confirmation que nous avons émise.

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'avenant relatif à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite, selon le cas, et tout avenant de fonds immobilisés applicable feront partie intégrante du contrat. Les dispositions de l'avenant ou des avenants ont préséance, s'il y a lieu, sur les dispositions de la police.

Nous ne sommes aucunement liés par les modifications pouvant être apportées au contrat par vous-même ou par votre conseiller, à moins que cette modification n'ait été convenue par écrit et que le document à cet effet ne soit signé par le Président et Chef de la direction ou le Secrétaire et un Vice-président. Le présent contrat doit être régi et interprété conformément à la législation de la province ou du territoire canadien dans lequel vous avez signé la proposition.

1.3 Date d'effet

Le contrat prend effet dès que nous avons reçu tous les documents nécessaires et que vous avez effectué un dépôt initial. Nous émettrons un avis de confirmation à votre intention attestant de l'achat du contrat. La date d'effet de votre contrat sera indiquée sur l'avis de confirmation.

1.4 Monnaie

Les montants à payer par nous ou à nous doivent être en dollars canadiens.

1.5 Paiement des prestations

Avant d'effectuer le paiement de toute prestation payable aux termes du présent contrat, nous exigeons une preuve formelle du droit du demandeur de recevoir le paiement. Si le produit doit être payé par suite du décès du dernier rentier, nous exigerons également une preuve formelle du décès du ou des rentiers.

1.6 Bénéficiaire

Le ou les bénéficiaires principaux habilités à recevoir tout montant payable au décès du rentier seront ceux que vous aurez désignés dans la proposition. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, et dans la mesure où les lois régissant le présent contrat le permettent :

- désigner un bénéficiaire ou révoquer une désignation antérieure; ou
- modifier les pourcentages de répartition des parts.

Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou au caractère exécutoire des désignations de bénéficiaire ou des révocations de désignation.

Si aucun bénéficiaire ne survit au décès du dernier rentier, toute prestation au décès à payer sera versée à vous ou à votre succession.

Si vous désignez un bénéficiaire de façon irrévocable, vous devrez obtenir le consentement de ce bénéficiaire pour réaliser certaines opérations.

1.7 Contrôle de la police

Vous pouvez exercer tous les droits et privilèges que confère le présent contrat à son titulaire, sous réserve des dispositions de la législation régissant ce contrat, y compris des exigences prévues aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ou la cession de votre contrat peut restreindre vos droits.

Si vous n'êtes pas le rentier et que vous décédez avant le rentier pendant que la présente police est en vigueur, le titulaire conjoint ou subsidiaire, le cas échéant, deviendra le titulaire. Si aucun titulaire conjoint ou subsidiaire n'a été désigné, le rentier deviendra le titulaire.

1.8 Fin du contrat

Votre contrat prendra fin dès que surviendra l'un des événements suivants :

- a) la valeur de marché de votre contrat équivaut à 0 \$ et le contrat n'est pas dans la période de versement garanti de la GRM;
- b) la date d'échéance;
- c) le versement de la prestation au décès; ou
- d) le non-respect des exigences applicables au solde minimum d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, conformément à nos règles.

2. DÉPÔTS

Vous pouvez affecter des dépôts à votre contrat en tout temps pendant que celui-ci est en vigueur, sauf pour les restrictions imposées à Catégorie Plus, telles que notées ci-dessous. Si votre contrat doit être enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer, telles que prévues dans l'(les) avenant(s) approprié(s).

Si vous investissez dans Catégorie Plus, vous ne pouvez effectuer aucun dépôt pendant la période de versement garanti ou après le 31 décembre de l'année durant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Le montant de votre dépôt (avant déduction des frais d'achat applicables, le cas échéant) servira à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Les dépôts doivent satisfaire à nos règles se rapportant aux dépôts minimums. Nous nous réservons le droit de refuser un dépôt, de limiter le montant des dépôts à un fonds et de limiter le nombre de contrats que vous pouvez posséder.

Nous pouvons demander des preuves médicales attestant de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser un dépôt ou de rembourser un dépôt si les preuves présentées sont incomplètes ou insatisfaisantes.

2.1 Affectation des dépôts

Vos dépôts, moins tous frais d'achat applicables, seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds dans un ou plusieurs des fonds, conformément à vos directives.

Le dépôt initial et vos dépôts par système de prélèvements automatiques (SPA), moins tous frais d'achat applicables, seront affectés en fonction de la répartition de fonds que vous avez précisée dans la proposition. À moins que vous nous avisiez de faire autrement, les dépôts supplémentaires seront affectés proportionnellement au(x) même(s) fonds que votre dépôt initial. Vous devez nous aviser si vous voulez modifier la répartition de fonds de vos dépôts par SPA.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à porter au crédit de votre contrat correspondra au montant du dépôt, moins tous frais d'achat applicables, divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation (voir « Date d'évaluation » et « Valeur unitaire de catégorie de fonds »).

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds acquises au moyen d'un dépôt n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs du ou des fonds.

3. OPTIONS RELATIVES AUX FRAIS D'ACQUISITION

Conformément aux conditions de votre contrat, vous disposez d'un choix de trois (3) options concernant les frais d'acquisition - une option de frais d'entrée et deux (2) options de frais de sortie. Les deux options de frais de sortie sont l'option de frais de vente différés (FVD) et l'option de frais modiques.

Si vous sélectionnez l'option de frais d'entrée, des frais d'achat variant de 0 % à 5 % de votre dépôt seront prélevés au moment du versement de votre dépôt. Le montant de vos frais d'achat est négocié entre vous et votre conseiller. Les frais d'achat sont déduits de votre dépôt et le montant net est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Si vous choisissez une option de frais de sortie (FVD ou frais modiques), le montant complet de votre dépôt sera affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Cependant, si vous effectuez un retrait, des frais de retrait pourront être prélevés sur le montant du retrait conformément au tableau des frais de retrait. Les frais de retrait sont calculés en pourcentage du prix d'achat initial des unités de catégorie de fonds et du nombre d'années écoulées entre la date du dépôt et la date du retrait. Le calcul des frais de retrait sera effectué d'après les dépôts les plus anciens portés au crédit du fonds respectif de votre contrat. Un virement n'entraînera aucune modification de la date initiale de votre dépôt.

4. RETRAITS

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander le retrait prévu ou imprévu d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Les retraits doivent être effectués conformément à nos règles et être assujettis aux restrictions réglementaires applicables, le cas échéant. Vous devez indiquer dans l'avis signifié à notre intention le ou les fonds duquel ou desquels vous désirez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait.

Les frais de retrait et les retenues d'impôt applicables seront déduits du montant du retrait. Les frais de retrait ne s'appliqueront qu'aux retraits excédant la limite de retrait sans frais. Le nombre d'unités de catégorie de fonds à annuler correspondra au montant du retrait divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation (voir « Date d'évaluation » et « Valeur unitaire de catégorie de fonds »).

Si vous demandez un retrait de la totalité de la valeur de marché de votre contrat, vous devez choisir l'une des options suivantes :

- a) affecter la valeur de marché de votre contrat, moins les frais de retrait applicables, à la souscription d'une rente conformément aux lois applicables;
- b) toucher la valeur de marché de votre contrat, moins les frais de retrait et les retenues d'impôt applicables, en espèces (sous réserve des lois applicables); ou
- c) tout autre mode de règlement que nous pouvons alors offrir.

Nous nous réservons le droit de différer la détermination et le paiement d'un retrait aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer la valeur unitaire de catégorie de fonds de tout fonds.

Les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès sont réduites en proportion du montant des retraits.

Les retraits effectués à partir de Catégorie Plus réduiront le revenu de base et pourront avoir une incidence négative sur la garantie sur la GRM.

4.1 Limite de retrait sans frais

Dans le cas de dépôts effectués au titre d'une option de frais de sortie (option des frais de vente différés ou option des frais modiques), des frais de retrait s'appliqueront à tout retrait effectué avant la fin du barème des frais de retrait. Toutefois, aucuns frais de retrait ne s'appliqueront aux retraits d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat si le montant

n'excède pas les limites précisées applicables à chaque année civile. Dans le cas des retraits excédant la limite de retrait sans frais, les frais de retrait normaux s'appliqueront.

La limite de retrait sans frais pour chaque fonds d'une catégorie de fonds correspond à a) un pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds du fonds acheté en vertu de l'option de frais de sortie au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année civile précédente; plus b) d'un pourcentage de tous les dépôts supplémentaires effectués dans ce fonds au cours de l'année civile courante.

La limite de retrait sans frais applicable aux régimes d'épargne correspond à 10 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente plus 10 % de tous les dépôts supplémentaires effectués jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais applicable aux fonds de revenu de retraite correspond à 20 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente plus 20 % de tous les dépôts supplémentaires effectués jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais sera déterminée à chaque année civile et ne pourra être reportée sur l'année civile suivante.

Nous nous réservons le droit de modifier la limite de retrait sans frais, les conditions applicables à la présente disposition et le calcul des limites conformément à nos règles.

4.2 Prestations de retraite

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré à titre de fonds de revenu de retraite, la Loi de l'impôt sur le revenu exige que vous retiriez un montant minimum chaque année sous forme de prestations de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir une prestation minimum pour l'année civile correspondant à l'établissement de votre contrat. Pour chaque année subséquente, la prestation de retraite minimum est calculée d'après le tableau des prestations minimums présenté à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. La prestation de retraite minimum applicable à chaque année civile est déterminée d'après la valeur de marché de votre contrat au début de cette année civile.

Dans la mesure du possible, les prestations de retraite seront versées selon nos règles et les directives que vous avez fournies dans la proposition ou tout avis ultérieur que vous nous aurez signifié. Si le montant total de vos prestations de retraite au cours d'une année civile est inférieur au montant minimum applicable à cette année, nous vous verserons une prestation, selon nos règles, à la fin de cette année civile de manière à respecter le montant minimum.

Si la valeur de marché de votre contrat n'est pas suffisamment élevée pour permettre le versement d'une prestation de retraite, le montant disponible, moins tous frais de retrait applicables, vous sera versé et votre contrat prendra fin. Vous ne pourrez en aucun cas recevoir une prestation de retraite excédant la valeur de marché de votre contrat immédiatement avant l'échéance d'une prestation de retraite.

4.3 Exigences relatives au solde minimum

Les soldes des fonds et des catégories de fonds sont assujettis à des exigences. Si, en tout temps et selon nos règles, les exigences relatives au solde minimum ne sont pas respectées, nous avons le droit de résilier votre contrat ou de transférer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à un nouveau contrat.

La valeur des unités de catégorie de fonds annulées conformément à une demande de retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs du ou des fonds.

5. VIREMENTS

5.1 Généralités

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un virement prévu ou imprévu. Un virement consiste à annuler des unités de catégorie de fonds d'un fonds en particulier pour en affecter la valeur de marché à l'acquisition d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds. Les virements doivent être effectués conformément à nos règles et à toute restriction réglementaire applicable, le cas échéant.

Les dépôts les plus anciens affectés au fonds respectif seront virés en premier.

Les virements peuvent être assujettis aux frais applicables aux opérations à court terme excessives.

La date limite permise pour les virements à Catégorie Plus est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Si le virement est le dépôt initial à Catégorie Plus, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera la date d'évaluation du virement. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement.

5.2 Les virements et les garanties

Les virements entre fonds de même catégorie n'ont aucune incidence sur les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Aux fins de la garantie sur la prestation à l'échéance, les virements entre catégories de fonds sont traités comme constituant un retrait d'une catégorie de fonds et un dépôt à une autre catégorie.

Aux fins de la garantie sur la prestation au décès, les virements entre catégories de fonds sont traités ainsi :

- les fonds virés d'une catégorie de fonds sont considérés comme constituant un retrait et la garantie sur la prestation au décès applicable à cette catégorie de fonds sera réduite proportionnellement;
- la garantie sur la prestation au décès applicable à la catégorie des fonds vers lesquels les fonds sont virés est accrue du montant de la réduction de la garantie sur la prestation au décès décrite en a).

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées ou acquises dans le cadre d'un virement n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs des fonds.

5.3 Frais applicables aux opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent des opérations fréquentes d'achat, de virement ou de retrait d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés des placements à long terme, nous dissuadons les investisseurs de réaliser des opérations excessives étant donné qu'elles font augmenter sensiblement les coûts au sein d'un fonds. Cette pratique peut entraîner une diminution du taux de rendement général d'un fonds et avoir ainsi une incidence sur tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en sus de tous autres frais pouvant s'appliquer, nous préleverons jusqu'à 2 % du montant de l'opération dans les conditions suivantes :

- vous demandez que le montant d'un dépôt ou d'un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds au cours des 90 jours suivant le retrait d'unités de catégorie de fonds du même fonds;
- vous demandez un retrait complet ou partiel de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds au cours des 90 jours suivant leur acquisition; ou
- vous demandez un virement au cours des 90 jours suivant le dernier virement.

Les frais seront imputés au fonds connexe afin de compenser les coûts liés aux opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de traiter l'opération demandée dans les mêmes conditions. Ces frais supplémentaires ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas réputées comme étant des opérations à court terme, notamment :

- les retraits prévus;
- les virements prévus; ou
- les autres opérations ayant obtenu l'autorisation écrite préalable de notre Président, Secrétaire ou Chef des finances.

6. PRESTATION À L'ÉCHÉANCE

6.1 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat correspondra à la date que vous avez précisée dans la proposition pourvu que vous n'investissiez pas dans Catégorie Plus. La date d'échéance choisie doit survenir au moins dix (10) ans après la date d'effet de votre contrat. Si vous ne précisez aucune date d'échéance dans la proposition, nous en fixerons une d'office en fonction de nos règles. Si vous investissez dans Catégorie Plus, la date d'échéance de votre contrat sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 120 ans. La date d'échéance initiale de votre contrat sera indiquée sur l'avis de confirmation.

Si vous investissez initialement dans une catégorie de fonds autre que la catégorie G ou H et que, plus tard, vous effectuez un dépôt dans la catégorie de fonds G ou H, la date d'échéance de votre contrat sera changée pour celle du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 120 ans.

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, demander que la date d'échéance de votre contrat soit modifiée. Les conditions suivantes s'appliquent alors :

- a) si vous n'avez pas actuellement investi dans Catégorie Plus;
- b) si vous avez investi dans la catégorie de fonds C ou la catégorie de fonds E, la nouvelle date d'échéance doit survenir au moins quinze (15) ans après la date à laquelle nous recevons votre demande;
- c) si vous avez investi dans une seule catégorie de fonds et que cette catégorie de fonds est B, D ou F, la nouvelle date d'échéance doit survenir au moins dix (10) ans après la date à laquelle nous recevons votre demande; et
- d) la garantie sur la prestation à l'échéance courante applicable à chaque catégorie de fonds dans laquelle vous avez investi doit être inférieure à la valeur de marché de la catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

La modification de la date d'échéance de votre contrat n'aura aucune incidence sur les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

6.2 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance pour chaque catégorie de fonds. La prestation à l'échéance de chaque catégorie de fonds correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur de marché d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables; ou
- b) la plus récente garantie sur la prestation à l'échéance établie pour cette catégorie de fonds.

Si b) est supérieur à a), nous déposerons la différence (« prestation complémentaire ») au Fonds du marché monétaire applicable à cette catégorie de fonds. La prestation complémentaire sera versée à même le fonds général de la Compagnie.

La prestation à l'échéance sera affectée à l'option à l'échéance que vous aurez choisie. Le paiement de la prestation à l'échéance mettra fin à votre contrat.

6.3 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est déterminée séparément pour chaque catégorie de fonds.

La garantie sur la prestation à l'échéance applicable aux catégories de fonds B, D, F, G et H correspond à 75 % de la somme des dépôts affectés à la catégorie de fonds applicable.

La garantie sur la prestation à l'échéance applicable aux catégories de fonds C et E correspond à 100 % de la somme des dépôts affectés à la catégorie de fonds applicable lorsqu'une période d'au moins 15 ans sépare la date d'échéance de la date de dépôt, plus 75 % de la somme des dépôts affectés à la catégorie de fonds applicable lorsqu'une période de moins de 15 ans sépare la date d'échéance de la date de dépôt.

La garantie sur la prestation à l'échéance est réduite en proportion du montant des retraits. La garantie sur la prestation à l'échéance pour Catégorie Plus ne sera pas réduite en raison d'un retrait servant à payer les frais de Catégorie Plus (Voir la section 8.3.3 « Frais de Catégorie Plus »).

6.4 Options à l'échéance

Nous émettrons un avis à votre intention pour vous informer des options qui vous sont offertes à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

La prestation à l'échéance peut être affectée à l'une des options à l'échéance suivantes que vous aurez choisie :

- a) vous servir une rente sous forme de mensualités égales commençant un mois après la date d'échéance. La rente vous sera servie pendant une période garantie de dix (10) ans et chaque mois par la suite aussi longtemps que vous vivrez. Le montant de chacune des mensualités correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - 1) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur; et
 - 2) 1,00 \$ par 1 000 \$ de la valeur de la prestation à l'échéance;
- b) vous verser la prestation à l'échéance en une somme unique;
- c) mettre à votre disposition toute autre option à l'échéance que nous pourrions offrir à la date d'échéance de votre contrat.

Si, à la date d'échéance, vous n'avez pas choisi une option à l'échéance tel qu'il est décrit ci-dessus, nous :

- 1) appliquerons d'office l'option a) décrite ci-dessus si votre contrat est un régime d'épargne non enregistré ou un fonds de revenu de retraite; ou
- 2) convertirons d'office votre contrat en fonds de revenu de retraite si votre contrat est un régime d'épargne-retraite (Voir la section 6.5 « Conversion d'un régime d'épargne-retraite en fonds de revenu de retraite »).

6.5 Conversion d'un régime d'épargne-retraite en fonds de revenu de retraite

Si votre contrat est un régime d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, vous pouvez le convertir en fonds de revenu de retraite au sein du même contrat ou d'un contrat équivalent que nous pouvons alors offrir. Dans ce cas :

- a) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du fonds de revenu de retraite;
- b) les prestations de retraite seront versées selon nos règles en fonction du montant minimum exigé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c) le bénéficiaire du fonds de revenu de retraite sera le même que celui du régime d'épargne-retraite, à moins que nous soyons avisés du contraire;

- d) la date d'échéance de votre contrat ne changera pas;
- e) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et sur la GRM demeureront inchangées; et
- f) l'âge et le montant de vos dépôts ne changeront pas aux fins du calcul des frais de retrait.

À moins d'indication contraire de votre part, nous convertirons votre régime d'épargne-retraite en fonds de revenu de retraite du moment que votre contrat est en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum pour détenir un régime enregistré d'épargne-retraite. Si votre contrat est immobilisé en vertu d'une législation sur les pensions, nous le convertirons en fonds de revenu de retraite immobilisé conformément à la législation sur les pensions applicable.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie, mais fluctue selon de la valeur des actifs du ou des fonds.

7. PRESTATION AU DÉCÈS

7.1 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès sera la date d'évaluation à laquelle nous recevrons un avis satisfaisant du décès du ou des rentiers conformément à nos règles. À la date de la prestation au décès, la valeur de marché de tous les fonds d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat sera virée au Fonds du marché monétaire de cette catégorie de fonds.

7.2 Prestation au décès

Au décès du dernier rentier, nous verserons une prestation au décès à condition que le contrat soit en vigueur et que le décès survienne avant la date d'échéance.

La prestation au décès applicable à chaque catégorie de fonds sera déterminée à la date de la prestation au décès et correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur de marché d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
- b) la garantie sur la prestation au décès applicable à cette catégorie de fonds.

Si b) est supérieur à a), nous déposerons la différence (« prestation complémentaire ») au Fonds du marché monétaire applicable à cette catégorie de fonds. La prestation complémentaire sera versée à même le fonds général de la Compagnie.

Sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur à recevoir le produit, nous verserons en un seul montant au bénéficiaire la valeur de marché de la ou des catégories de fonds au crédit de votre contrat.

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent à la prestation au décès. Le paiement de la prestation au décès mettra fin à votre contrat.

7.3 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est déterminée séparément pour chaque catégorie de fonds.

La garantie sur la prestation au décès applicable aux catégories de fonds B, C, D, E, G et H correspond à 100 % de la somme des dépôts affectés à la catégorie applicable.

La garantie sur la prestation au décès applicable à la catégorie de fonds F correspond à 75 % de la somme des dépôts affectés à cette catégorie.

La garantie sur la prestation au décès est réduite en proportion du montant des retraits. La garantie sur la prestation au décès pour Catégorie Plus ne sera pas réduite en raison d'un retrait servant à payer les frais de Catégorie Plus.

7.4 Maintien en vigueur du contrat au décès

Votre contrat peut être maintenu en vigueur à votre décès à condition que certains choix aient été effectués avant votre décès. Autrement, le contrat prendra fin au décès du rentier.

7.4.1 Titulaire conjoint ou subsidiaire

Si votre contrat est un régime d'épargne non enregistré, vous pouvez désigner un titulaire conjoint ou subsidiaire/subrogé. Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survivant (à moins que nous soyons avisés autrement), sauf au Québec. Si tous les titulaires précèdent le rentier, le titulaire subsidiaire deviendra le titulaire. Toutefois, au Québec ou si le contrat est détenu conjointement sans droits de survivant, le titulaire subsidiaire ou subrogé deviendra le titulaire si le titulaire approprié décède. Si aucun titulaire subsidiaire/subrogé n'est désigné, le rentier deviendra le titulaire. Au Québec, le titulaire subsidiaire est appelé titulaire subrogé.

7.4.2 Héritier de la rente

Si votre contrat est un régime d'épargne non enregistré, vous pouvez désigner un héritier de la rente à n'importe quel moment avant le décès du premier rentier. Au décès du premier rentier, l'héritier de la rente deviendra le rentier. Le contrat sera alors maintenu en vigueur et aucune prestation au décès ne sera payable à ce moment précis.

Si votre contrat est un fonds de revenu de retraite et que vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente, votre époux ou conjoint de fait deviendra le rentier et le titulaire du contrat à votre décès. Le contrat sera maintenu en vigueur et aucune prestation au décès ne sera payable à ce moment précis. Les prestations de retraite continueront d'être versées à votre époux ou conjoint de fait.

Si vous avez investi dans Catégorie Plus, au décès du premier rentier, nous :

- a) réinitialiserons la garantie sur la prestation au décès pour Catégorie Plus, si l'héritier de la rente est âgé de moins de 80 ans;
- b) effectuerons une réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus;
- c) effectuerons une réinitialisation du boni de base;

d) recalculerons le MRV immédiatement après la réinitialisation du revenu de base Catégorie Plus. Si l'héritier de la rente est âgé de moins de 65 ans au 31 décembre de l'année civile précédente, le montant cumulé des retraits, jusqu'à concurrence du MRV (tel que calculé pour le premier rentier) sera disponible à des fins de retrait pour l'année civile en cours sans être considéré comme un retrait excédentaire.

Nous appliquerons les processus exposé ci-dessus même si le contrat est dans la période de versement garanti.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie, mais fluctue selon de la valeur des actifs du ou des fonds.

8. GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM – CATÉGORIE PLUS

Dans cette section, toute référence aux dépôts à Catégorie Plus inclut les virements d'autres catégories de fonds.

8.1 Traitement des opérations

8.1.1 Dépôts à Catégorie Plus

Lorsque vous effectuez votre dépôt initial à Catégorie Plus :

- la date d'anniversaire de Catégorie Plus correspondra à la date d'évaluation du dépôt initial. Si la date d'évaluation du dépôt initial est le 29 février, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera le 1^{er} mars;
- la date d'échéance de votre contrat sera fixée ou changée pour correspondre au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 120 ans;
- le revenu de base est fixé pour correspondre au montant du dépôt initial;
- le boni de base est fixé pour correspondre au montant du dépôt initial;
- si le rentier est âgé de 65 ans ou plus en date du 31 décembre de l'année civile précédente, le montant de retrait viager (« MRV ») est fixé afin de correspondre à 5 % du revenu de base et la provision de retrait maximum est fixée pour correspondre à 0 \$;
- si le rentier est âgé de moins de 65 ans en date du 31 décembre de l'année civile précédente, la provision de retrait maximum est fixée pour correspondre à 5 % du revenu de base et le MRV est fixé à 0 \$.

8.1.2 Dépôts subséquents à Catégorie Plus

Lorsque vous effectuez des dépôts subséquents à Catégorie Plus :

- le revenu de base augmente proportionnellement au montant du dépôt;
- le boni de base augmente proportionnellement au montant du dépôt.

8.1.3 Retraits de Catégorie plus

Lorsque vous demandez un retrait à partir de Catégorie Plus, le revenu de base est réduit proportionnellement au montant du retrait.

Un retrait excédentaire est un retrait qui a pour résultat de faire excéder le montant cumulatif des retraits d'une année civile par rapport au MRV ou à la provision de retrait maximum pour cette année civile, selon le montant qui est le plus important. Nous effectuerons un ajustement à la baisse du revenu de base immédiatement après un retrait excédentaire, ce qui aura pour conséquence le recalcul du revenu de base afin que celui-ci soit équivalent au moindre des montants suivants :

- le revenu de base après le traitement du retrait; et
- la valeur de marché de Catégorie Plus au crédit de votre contrat après le traitement du retrait.

Pour les contrats FERR, FRV, FRRI et FRR prescrits, il existe certaines situations en vertu desquelles nous augmenterons le paiement maximum garanti disponible pour une année civile, sans que nous considérons ce montant comme un retrait excédentaire. Notamment :

- lorsque la totalité de la valeur de marché de votre contrat est affectée à des fonds, nous calculerons le montant minimum pour le FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Si celui-ci s'avère être supérieur à la provision de retrait maximum et au MRV pour une année civile, selon le montant le plus élevé, vous pourrez retirer jusqu'à concurrence du montant minimum permis pour le FERR sans que ce retrait ne soit considéré comme excédentaire.
- lorsqu'une partie mais non la totalité de la valeur du marché de votre contrat est affectée à des fonds Catégorie Plus, nous calculerons un montant minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM. Le montant minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM utilise le montant minimum pour le FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et le calcule au prorata en se basant sur la valeur de marché de Catégorie Plus au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année civile précédente en tant que portion de la valeur de marché totale de votre contrat. Si le montant minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM est supérieur à la provision de retrait maximum et au MRV pour une année civile, selon le montant le plus élevé, vous pourrez retirer jusqu'à concurrence du montant minimum pour le FERR ajusté en fonction de la GRM de Catégorie Plus sans que ce retrait ne soit considéré comme excédentaire.

Si vous avez choisi d'investir dans Catégorie Plus, nous nous réservons le droit de restreindre l'usage de l'âge du conjoint dans le calcul du montant minimum permis pour le FERR, spécifiquement dans le but de déterminer les provisions pour la GRM, comme il est décrit ci-dessous.

Nous réduirons le boni de base immédiatement après un retrait excédentaire afin que celui-ci corresponde à la valeur de marché de Catégorie Plus au crédit de votre contrat si la valeur de marché de Catégorie Plus au crédit de votre contrat est inférieure au boni de base. Autrement, le boni de base demeurera le même.

8.2 Traitement à la date d'anniversaire de Catégorie Plus

À partir de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et tous les trois ans par la suite, nous procéderons à une réinitialisation du revenu de base de Catégorie Plus, tel que suit :

- a) si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat est supérieure à celle du revenu de base à la date d'anniversaire du contrat, le revenu de base augmentera afin de correspondre à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat. Autrement, le revenu de base demeurera le même; et
- b) si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat est supérieure à celle du boni de base à la date d'anniversaire du contrat, le revenu de base augmentera afin de correspondre à la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat. Autrement, le boni de base demeurera le même.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, nous utiliserons la plus récente date d'évaluation avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus pour calculer la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat.

8.3 Traitement à chaque année civile

8.3.1 Boni sur le revenu de base

Le contrat est admissible à des bonis qui augmenteront le revenu de base durant les quinze (15) premières années suivant le dépôt initial à Catégorie Plus, pourvu qu'aucun retrait ne soit effectué de Catégorie Plus durant l'année civile, incluant l'année civile au cours de laquelle le dépôt initial a été effectué.

Durant les années d'admissibilité, pourvu qu'il n'y ait aucun retrait à partir de Catégorie Plus au cours d'une année civile, le revenu de base sera augmenté de la valeur d'un boni sur le revenu de base.

Le boni sur le revenu de base s'applique sur la valeur du revenu de base à la dernière date d'évaluation de l'année civile, calculée après le traitement de toutes les opérations.

Le boni sur le revenu de base n'a aucune incidence sur la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat.

8.3.2 Montant de retrait viager (« MRV ») et provision de retrait maximum

Chaque année au cours de laquelle le rentier est âgé de 65 ans ou plus, nous calculerons le MRV en date du 31 décembre aux fins de l'année civile suivante. Si le total des retraits à partir de Catégorie Plus n'a pas excédé le MRV pour l'année civile en cours, le MRV pour l'année civile suivante sera le plus élevé des montants suivants :

- a) le MRV en vigueur pour l'année civile en cours; ou
- b) 5 % du revenu de base après le traitement de toutes les opérations.

Si le total des retraits à partir de Catégorie Plus n'a pas excédé le MRV pour l'année civile en cours, le solde ne sera pas reporté sur le MRV de l'année civile suivante.

Si le total des retraits à partir de Catégorie Plus a excédé le MRV pour l'année civile en cours, le MRV de l'année civile suivante sera de 5 % du revenu de base après le traitement de toutes les opérations.

La provision de retrait maximum sera recalculée au 31 décembre de chaque année civile aux fins de l'année civile suivante et sera équivalente à 5 % du revenu de base après le traitement de toutes les opérations, pourvu que le rentier soit âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre. Si le rentier est âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre, la provision de retrait maximum est fixée de façon à correspondre à 0 \$.

Si le total des retraits à partir de Catégorie Plus n'a pas excédé la provision de retrait maximum pour l'année civile en cours, le solde ne sera pas reporté sur la provision de retrait maximum de l'année civile suivante.

8.3.3 Frais de Catégorie Plus

Les frais qu'il vous faut payer pour la garantie de retrait minimum (GRM), c'est-à-dire les frais de Catégorie Plus, applicables à Catégorie Plus, sont payables à partir du contrat. Les frais de Catégorie Plus sont déterminés en fonction d'un nombre de facteurs et sont calculés annuellement au 31 décembre. Le calcul des frais de Catégorie Plus est décrit dans la Brochure documentaire.

Les frais de Catégorie Plus sont imputés à la première date d'évaluation de l'année civile suivant la date de leur calcul, au moyen d'un retrait d'unités de catégories de fonds. La répartition des unités retirées des catégories de fonds aux fins de paiement des frais de Catégorie Plus est décrite dans la Brochure documentaire.

Les retraits effectués pour le paiement des frais de Catégorie Plus n'ont aucune incidence sur la valeur des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ou sur le revenu de base de la GRM pour Catégorie Plus. Par ailleurs, ce type de retrait ne sera pas inclus dans le calcul au moment de déterminer les retraits excédentaires au cours d'une année civile.

Durant la période de versement garanti, aucuns frais de Catégorie Plus ne seront imputés.

8.4 Période de versement garanti

Si la valeur de marché des fonds Catégorie Plus au crédit de votre contrat correspond à 0 \$ et que le revenu de base ou le MRV a une valeur positive, votre contrat ne prendra pas fin, mais passera à la période de versement garanti. Pendant la période de versement garanti, le contrat continuera à vous fournir des versements annuels, sous réserve des restrictions suivantes quant aux retraits :

- a) si le rentier est âgé de moins de 65 ans au 31 décembre de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence de la provision de retrait maximum et jusqu'à ce que se produise la première des trois situations suivantes :
 - 1) le revenu de base atteint 0 \$;
 - 2) le contrat atteint sa date d'échéance; ou
 - 3) le décès du rentier.
- b) si le rentier est âgé de 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence du MRV pour la vie du rentier.

Durant la période de versement garanti, aucun dépôt ne peut être effectué dans Catégorie Plus.

9. RÉINITIALISATIONS DES GARANTIES SUR LES PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

Si vous avez investi dans les catégories de fonds B, C, D, E et F, vous pouvez réinitialiser vos garanties sur les prestations à l'échéance et au décès deux fois par année civile pourvu qu'il doive s'écouler au moins dix (10) ans avant l'échéance de votre contrat.

Si vous avez investi dans Catégorie Plus, la garantie sur la prestation au décès est réinitialisée automatiquement à la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à tous les trois ans par la suite avant que le rentier n'atteigne l'âge de 80 ans. La garantie sur la prestation au décès est également réinitialisée lorsque le rentier atteint l'âge de 80 ans. Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou la date du 80^e anniversaire du rentier ne correspond pas à une date d'évaluation, la dernière date d'évaluation avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou le 80^e anniversaire du rentier servira aux fins du calcul. Catégorie Plus ne prévoit aucune réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si nous recevons votre demande de réinitialisation des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès avant l'heure limite pour une date d'évaluation, cette date d'évaluation servira à calculer la valeur de marché d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si nous recevons votre demande après l'heure limite, la valeur de marché d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat sera déterminée comme étant celle en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Les nouvelles garanties sur les prestations à l'échéance et au décès applicables à une catégorie de fonds seront déterminées comme si un retrait complet suivi d'un dépôt de la valeur de marché de la catégorie de fonds au crédit de votre contrat avaient eu lieu. Si la nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance est supérieure à la garantie sur la prestation à l'échéance courante, la garantie sur la prestation à l'échéance sera accrue de manière à correspondre à la nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance. Autrement, la garantie sur la prestation à l'échéance demeurera telle qu'elle était avant la date de votre demande. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est supérieure à la garantie sur la prestation au décès courante, la garantie sur la prestation au décès sera accrue de manière à correspondre à la nouvelle garantie sur la prestation au décès. Autrement, la garantie sur la prestation au décès demeurera telle qu'elle était avant la date de votre demande.

Nous nous réservons le droit de refuser votre demande de réinitialisation de vos garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ou de modifier la disposition de réinitialisation, conformément à nos règles. Nous nous réservons également le droit de supprimer cette disposition du contrat en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis de notre intention de supprimer cette disposition.

10. ÉVALUATION

10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à toute date sera égale :

- a) aux unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour ce fonds; multipliées par
- b) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de détermination ou qui la suit immédiatement.

La valeur de marché d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat correspondra à la somme de la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour tous les fonds dans cette catégorie de fonds.

10.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat à toute date correspondra à la somme :

- a) de la valeur de marché de toutes les catégories de fonds au crédit de votre contrat, et
- b) de tout dépôt que nous avons reçu, moins les frais d'achat applicables, qui n'ont pas encore été affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

10.3 Valeur unitaire de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, la valeur unitaire de catégorie de fonds est calculée à l'égard de chaque fonds. Les valeurs unitaires de catégorie de fonds seront en vigueur pour toutes les opérations faisant intervenir l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds pour chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de retrait ou de virement reçus avant l'heure limite obtiendront la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de retrait ou de virement reçus après l'heure limite obtiendront la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la date d'évaluation suivante.

Une valeur unitaire de catégorie de fonds est calculée en divisant la part proportionnelle de la catégorie de fonds de la valeur de marché de l'actif net du fonds attribuable à toutes les catégories de fonds, moins les charges d'exploitation et les frais de gestion, y compris les impôts attribuables uniquement à une catégorie de fonds, par le nombre d'unités de catégorie de fonds du fonds respectif en vigueur à la date d'évaluation.

10.4 Évaluation d'un fonds

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible au cours du marché à la clôture d'une bourse nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, d'après la juste valeur de marché déterminée par l'Empire Vie. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds.

Les fonds eux-mêmes, les actifs détenus au sein des fonds ainsi que leurs revenus et accroissements appartiennent et appartiendront en tout temps à l'Empire Vie exclusivement. Tous les revenus et accroissements d'un fonds servent à augmenter les actifs de celui-ci. Le contrat ne confère aucune participation aux surplus ou aux bénéfices de l'Empire Vie.

10.5 Recouvrement des frais et des pertes sur placement

Nous nous réservons le droit de vous facturer, en sus de tous autres frais applicables, les frais ou les pertes sur placement que nous pourrions subir par suite d'une erreur commise par vous, par votre conseiller ou par toute autre personne agissant en votre nom.

La valeur unitaire de catégorie de fonds pour chaque fonds distinct fluctue selon la valeur de marché des actifs du fonds. En conséquence, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie.

II. OPTION DE PLACEMENT DANS LES FONDS DISTINCTS

Il existe une grande variété de fonds distincts offerts aux termes de votre contrat. Les dépôts effectués à votre contrat seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds tel qu'il est décrit à la section « Affectation des dépôts ».

II.1 Catégories de fonds offertes

Aux termes du présent contrat, nous offrons actuellement les catégories de fonds B, C, D, E, F, G et H.

Vous pouvez investir dans les unités des catégories de fonds B, C et G au sein du même contrat. Vous pouvez investir dans les unités des catégories de fonds D, E et H au sein du même contrat. Aucune autre combinaison de catégories de fonds n'est offerte au sein du même contrat.

Les unités de la catégorie de fonds F sont offertes uniquement aux investisseurs institutionnels qui ont conclu une entente avec l'Empire Vie. Aucuns frais de gestion ne s'appliquent aux fonds de la catégorie de fonds F. Chacun des investisseurs institutionnels négocie les frais qui sont payés directement à l'Empire Vie. Les exigences applicables aux dépôts et aux soldes minimums peuvent être négociées entre le titulaire du contrat et l'Empire Vie. Aucuns frais d'achat ne s'appliquent aux unités des fonds de catégorie F.

II.2 Disponibilité des fonds distincts

Les fonds actuellement offerts au sein de chaque catégorie de fonds seront tels que décrits dans la Brochure documentaire. Nous nous réservons le droit de modifier les fonds disponibles au sein d'une catégorie de fonds sans fournir d'avis à votre intention.

II.3 Ajout et suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouveaux fonds ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et conformément à nos règles, affecter vos dépôts aux nouveaux fonds ou aux nouvelles catégories de fonds. Toutes les conditions se rapportant à votre contrat s'appliqueront également à tout nouveau fonds ou toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons le droit de supprimer un fonds ou une catégorie de fonds. Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds, lequel précisera les options qui vous sont offertes par suite de la suppression de ce fonds ou de cette catégorie de fonds.

11.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, redéterminer le nombre d'unités de catégorie de fonds pour un fonds donné. Toute nouvelle détermination du nombre d'unités d'une catégorie de fonds sera accompagnée d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds de sorte que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question sera identique avant et après cette nouvelle détermination.

11.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, choisir de fusionner un fonds à un ou plusieurs autres de nos fonds. Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant une fusion. Nous vous indiquerons dans l'avis les options qui vous sont offertes par suite de la fusion.

11.6 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- a) une augmentation des frais de gestion applicables à un fonds d'une catégorie de fonds;
- b) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- c) une diminution de la fréquence d'évaluation des unités de catégorie de fonds d'un fonds en particulier; ou
- d) une augmentation des frais de Catégorie Plus si l'augmentation est supérieure au maximum permis.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une modification fondamentale. L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans le cadre de cet avis, nous vous offrirons la possibilité de virer l'actif à un fonds similaire non assujéti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour le fonds visé au crédit de votre contrat. Dans ce cas, vous serez exempté de tous les frais applicables à condition que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq (5) jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver votre placement dans le fonds visé. Aucun virement ou dépôt au fonds visé ne sera autorisé au cours de la période d'avis.

12. AVENANT RELATIF À UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme régime d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les présentes dispositions de la police si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) Les prestations de retraite en vertu du contrat ne peuvent être cédées ni en totalité ni en partie.
- 2) Si vous décédez avant le règlement du contrat, le produit sera versé en une seule fois.
- 3) Le droit de choisir un revenu de retraite est limité à ceux décrits au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4) Les prestations de rente à votre intention ou à celle de votre époux ou conjoint de fait doivent être versées sous forme de prestations périodiques annuelles ou plus fréquentes d'un montant égal tel qu'il est précisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les prestations de rente ne peuvent être rachetées, escomptées ni cédées. Cependant, si vous décédez, toutes les prestations de rente restantes seront escomptées et versées en une seule fois au bénéficiaire, si ce dernier n'est pas votre époux ou conjoint de fait. Si le bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, la rente continuera d'être servie conformément aux dispositions du règlement choisi, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 5) Nonobstant l'alinéa 146(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la Compagnie obtient la preuve que des impôts doivent être payés aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, la Compagnie remboursera au cotisant toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Cependant, le remboursement ne pourra excéder la valeur de marché du contrat. La Compagnie peut exiger la restitution du contrat afin de le revêtir d'un avenant.
- 6) Aucun avantage qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence du présent contrat ne vous sera conféré ou ne sera conféré à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, sauf dans les cas précisés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 7) Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la date précisée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des régimes d'épargne-retraite.

- 8) Aucun dépôt ne pourra être effectué après la date d'échéance de votre contrat.
- 9) Avant la date d'échéance et tout au long de votre vie, vous pouvez demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Le retrait sera assujéti aux conditions du présent contrat et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

13. AVENANT RELATIF À UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme fonds de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les présentes dispositions de la police si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) Aucune somme ne sera versée à même le contrat, sauf dans les cas prévus dans les présentes dispositions de la police ainsi qu'aux termes de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Les droits de propriété et les prestations à recevoir ne peuvent en aucun cas être cédés, ni en totalité ni en partie.
- 3) À votre décès, sauf dans le cas où votre époux ou conjoint de fait devient admissible à recevoir les prestations aux termes de votre contrat ou des dispositions de votre testament, nous verserons la prestation au décès tel qu'il est prévu dans les présentes dispositions de la police.
- 4) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre gré, la valeur de marché de votre contrat déterminée selon les dispositions de la police, de même que tous les renseignements nécessaires au maintien du fonds de revenu de retraite, à une autre compagnie qui aura accepté d'être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite à votre intention. Nous vous paierons le solde du versement minimum obligatoire au titre du fonds de revenu de retraite pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 5) Nous n'accepterons à des fins de dépôt que les sommes transférées de l'un des instruments autorisés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 6) Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence du présent contrat ne vous sera conféré ou ne sera conféré à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, sauf dans les cas précisés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Solutions ciblées

Service de qualité supérieure

La mission de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) consiste à offrir aux Canadiens et aux Canadiennes des solutions qui suivent l'évolution de leurs besoins en matière de sécurité financière et de gestion de patrimoine. Nous offrons un éventail de produits individuels et collectifs d'assurance, de placement et de retraite, ainsi que des services aux entreprises et des programmes d'avantages sociaux destinés à leur personnel.

Nous jouissons de la cote A (Excellent) de la société A.M. Best¹ et le magazine *Financial Post Business* nous classe parmi les 10 principales compagnies d'assurance vie au Canada².

Notre succès s'appuie sur notre engagement à faire preuve d'une attitude avenante et de réactivité face aux besoins de nos clients et de nos partenaires d'affaires, sur un rendement des placements constant et solide, ainsi que sur notre confiance envers les membres de notre personnel, que nous considérons comme les dirigeants de demain.

¹ Au 2 juin 2008

² Juin 2008, selon le revenu

www.empire.ca



Empire Vie^{MC}

^{MC} Marque de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.